DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME (17)

ENQUÊTE PUBLIQUE RELATIVE À

l'autorisation d'exploiter un parc éolien par

la société Ferme éolienne de Saint-Médard-d'Aunis sur

la commune de Saint-Médard-d'Aunis

Du 17 octobre au 18 novembre 2022

RAPPORT D'ENQUÊTE

Commissaire enquêteur : monsieur Dominique Lebreton

DESTINATAIRES: - Monsieur le Préfet de Charente-Maritime

- Madame la présidente du tribunal administratif de Poitiers



SOMMAIRE

1.	Objet	du projet	5					
	1.1.	Présentation du projet de parc éolien de Saint-Médard-d'Aunis	5					
	1.2.							
	1.2.1.	Le Plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté d'agglomération de L	.a					
		Rochelle	7					
	1.2.2.	La Charte éolienne de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle,	7					
	1.2.3.	Plan Climat air Energie Territorial (PCAET)	7					
	1.2.4.	- Le SCoT La Rochelle – Aunis	8					
	1.2.5.	- Le SRADDET Nouvelle Aquitaine (entré en application depuis le 27 mars 2020)	8					
	1.3.	Présentation de la commune	8					
	1.3.1.	Présentation générale	8					
	1.3.2.	Topologie	8					
	1.3.3.	Paysages	8					
		Faune et Flore						
	1.3.5.	Environnement	9					
	1.3.6.	Population	.12					
		Risques						
		·						
2.	Comp	te rendu de l'enquête publique	.13					
		Composition du dossier						
	2.2.	Organisation de l'enquête						
		Désignation du commissaire enquêteur						
	2.2.2. La concertation préalable avec le public							
	2.2.3. Organisation du déroulé de l'enquête							
	2.2.4. Réception du dossier par le commissaire enquêteur							
	2.2.5. Visite des lieux							
	2.2.6. Présentation du dossier							
	2.2.7. Moyens d'information et de recueil des observations du public							
	2.2.8. Ouverture et clôture du registre d'enquête							
	2.2.9. Incidents et climat au cours de l'enquête							
	2.2.10. Le PV de synthèse des observations du public							
		L. Le mémoire en réponse du MO						
3.	Synth	èse des observations du public	.17					
	3.1.	Bilan comptable des observations	.17					
	3.2.	Examen des observations du public et des réponses du maître d'ouvrage	. 19					
4.	Exam	en des avis portés par « les services » sur le dossier d'enquête	.78					
5	Evam	en des avis émis par les élus locaux	70					
э.	5.1.	Les conseils municipaux						
	5.2.	Le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération de La Rochelle						
	5.3.	Le conseil départemental du Département de la Charente-Maritime						
6.		léments d'information sollicités par le commissaire enquêteur en cours d'enquêt	е					
	•	que Erreur! Signet non défini.						
	6.1.	,						
	6.2.	Complément d'information sollicité auprès des Gîtes de France Erreur! Signet r	ıon					
		défini.						
	6.3.	Complément d'information sollicité auprès du service TERE (Transition Energétique	e et					
		Résilience Environnementale) de la communauté d'agglomération de La Rochelle						
		Erreur ! Signet non défini.						

LES ANNEXES

Annexe 1 - La décision de nomination du CE	84
Annexe 2 - La déclaration sur l'honneur du CE	86
Annexe 3 - L'arrêté d'organisation	87
Annexe 4 - L'avis d'enquête	91
Annexe 5 - Publications de l'avis d'enquête dans la presse locale	92
Annexe 6 - Les certificats d'affichage	96
Annexe 7 – Méls échangés avec l'AFNOR	97
Annexe 8 – Méls échangés avec les Gîtes de France	99
Annexe 9 – Fonctionnement du bridage acoustique	100
Annexe 10 – Complément aux conventions relatives à la maîtrise foncière	102
Annexe 11 – Procès-verbal de synthèse des observations du public	117
Annexe 12 – Réponse au PV de synthèse des observations du public	120

1. Objet du projet

La présente enquête publique fait suite au dépôt à la préfecture de Charente-Maritime, le 21 janvier 2021, d'une demande d'autorisation environnementale, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, en vue d'exploiter un parc éolien composé de quatre aérogénérateurs et d'un poste de livraison sur la commune de Saint-Médard-d'Aunis, par la société « Ferme éolienne de Saint-Médard-d'Aunis », filiale de la société Engie Green.

1.1. Présentation du projet de parc éolien de Saint-Médard-d'Aunis

Le projet concerne l'implantation de 4 éoliennes, d'une puissance unitaire prévisionnelle de 3,0 MW (Mégawatt), et d'un poste de livraison, dans la partie Est de la commune de Saint Médard d'Aunis. La demande d'autorisation environnementale est déposée pour le modèle N117 de Nordex

Le demandeur de l'autorisation environnementale pour la construction et l'exploitation de ce parc éolien est la SARL Ferme éolienne de Saint Médard d'Aunis, dont le siège social est sis à

Le Triade II,

215 rue Samuel Morse

Montpellier CEDEX 2

et dont le numéro d'immatriculation est le 841 758 857 R.C.S. MONTELLIER. Cette entité est une société de projet détenue à 100% par Engie Green, elle-même filiale du groupe Engie.

Le projet est une installation classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumise à autorisation sous la rubrique 2980 au titre de l'article L. 512-1 « Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m ».

Les éoliennes sont implantées sur un arc de cercle orienté globalement Nord / Sud présentant son cintre vers l'Est. L'éolienne E1 est la plus proche d'une habitation (565 m de La Limandière, habitation isolée). L'éolienne E4 est la plus proche d'un hameau (643 m du Moulin neuf). L'éolienne E3 est la plus éloignée des 4, à 1014 m de la dernière habitation du hameau de La Martinière. Quant aux bourgs les plus proches, on trouve St Christophe à 1465 m, Fontpatour à 2003 m et Saint-Médard-d'Aunis à 2040 m.

Les rotors ont un diamètre de 116,8 m. Le rotor couvre ainsi une surface d'environ 10 714 m². La hauteur des mats pour les éoliennes E1, E2 et E3 sont de 91m et de 84 m pour l'éolienne 4 (la plus au sud). Ainsi, la hauteur en bout de pales par rapport au sol naturel est de 149,4 m pour les éoliennes E1, E2 et E3 et de 142,4 m pour l'éolienne E4. En terme d'altitude, le bout des pales s'élève respectivement à 162 m, 167,95 m, 168,2 m et 171 m pour les éolienne E1 à E4.

L'installation de chaque éolienne est faite sur une fondation en béton armé d'environ 302 m² de surface et 3,1 m de profondeur noyée en terre (des études géotechniques seront réalisées dans la phase préparatoire du chantier afin de préciser le dimensionnement exact des massifs de fondation).

Les pales, au nombre de trois, sont en carbone et fibre de verre. Elles tournent, dans le sens des aiguilles d'une montre.

Le domaine de fonctionnement est le suivant :

- vitesse minimale de vent à hauteur de moyeu : 2 m/s,
- vitesse maximale de vent à hauteur de moyeu : 25 m/s,
- vitesse nominale du rotor : 14,9 tours par minute,
- vitesse minimale du rotor (pour couplage au réseau) : 3 tours par minutes,
- température ambiante minimale et maximale : 20 °C à + 50 °C.

La nacelle présente un poids de 157 tonnes (avec refroidisseur, moyeu et équipements internes). La génératrice est comprise dans la nacelle.

La mât à un diamètre de 6m à sa base. Le transformateur est installé dans le mât, sur les fondations.

Les éoliennes utilisées sont d'une couleur à dominante blanche / grise lumineux en conformité avec les règles internationales et l'arrêté relatif au balisage des éoliennes.

Le projet inclut la mise en place d'un local technique pour le comptage et la livraison de l'énergie (poste de livraison) sur le réseau électrique public de distribution, la réalisation d'un câblage souterrain, la réalisation de plateformes de montage ainsi que des renforcements et/ou réalisations de chemins d'accès.

Le poste de livraison est implanté en bordure de chemin communal à environ 150 m à l'Ouest de l'éolienne E3. Celui-ci centralise l'électricité produite par les éoliennes du parc avant d'être délivrée sur le réseau électrique par l'intermédiaire d'un poste source. L'électricité n'est donc pas stockée. Le poste source pressenti dans le cadre de ce projet est celui de Le Thou.

La production des éoliennes atteindra environ 28 788 MWh par an, correspondant à un fonctionnement de 2 399 h sur l'année, soit un facteur de charge de 27,4%.

Pour ce projet éolien, deux types de bridages sont proposés :

- Un bridage « acoustique » qui ralentit, voire arrête, une ou plusieurs machines en fonction de la vitesse de vent, selon des plans d'optimisation préétablis, afin de permettre le respect de la réglementation.
- ➤ Un bridage « environnemental » afin de réduire l'impact sur les Chiroptères et l'avifaune tout en réduisant les pertes de production :
 - Pour les chiroptères un système de régulation dit « intelligent » (type ProBat ou Chirotech) prend en compte différentes variables traduisant la présence des chauves-souris (température, luminosité, vent, hygrométrie, etc.) pour stopper les pales en période de forte fréquentation de leurs abords.
 - De même pour les oiseaux, un bridage des éoliennes concernées sera effectif le jour de l'intervention d'un agriculteur dans les champs à proximité (fauche, moisson, labour) et les 3 jours suivants, afin de limiter le risque de collision des rapaces diurnes susceptibles de venir s'y alimenter en plus grand nombre.
 - Les éoliennes seront également équipées d'un système d'arrêt de rotation des pales lors de l'approche d'un oiseau, afin de réduire le risque de collision (système DT-Bird). L'éolienne est réactivée une fois le risque écarté.

La phase de construction nécessitera l'élargissement et le renforcement de certains chemins ruraux. Il faudra aussi créer des virages temporaires pour acheminer les camions de transport des pales notamment. Les zones ayant supporté des aménagements temporaires seront décompactées.

1.2. Contexte

Ce projet cherche à s'implanter à l'Est du territoire de la communauté de communes de La Rochelle, dans un secteur comprenant 16 autres parcs éoliens en service, autorisés, en instruction ou en projet, pour un total de 89 éoliennes, dans un rayon de 20 kilomètres autour de l'aire d'étude immédiate du projet porté par Engie Green :

- 4 en service, soit 19 éoliennes (Longèves 3, Ferrières 9, Péré 4 et Landrais-Chambon 3)
- 5 autorisés, soit 31 éoliennes (Chambon & Puyravault 12, Saint Jean-de-Liversay 5, Forges 8, Genouillé 3 et Andilly-les-Marais 3)
- 4 en instruction, soit 20 éoliennes (Longève & Angliers 5, Verines & sainte Soule 3, Saint-Médard-d'Aunis & sainte Soulle 4, Saint Sauveur d'Aunis 8)
- 3 parcs en projet, soit 19 éoliennes (Puyvineux 9, Ardillières 2 et Virson-Bouhet 8).

Les politiques du territoire en matière d'éolien sont définies de la manière suivante :

1.2.1. Le Plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté d'agglomération de La Rochelle

> dans le PADD du PLUi de la communauté de commune de La Rochelle, page 23 :

« La CdA encourage les projets de développement d'énergie renouvelable (sans consommation d'espace agricole), en cohérence et non pas en concurrence, avec les activités agricoles, et cela dans le respect de la cohabitation des zones urbaines et de leur impact paysager.

Dans ce cadre, la CdA souhaite favoriser la maîtrise des consommations d'énergie et développer les énergies renouvelables, en prenant en compte les contextes architecturaux, urbains et paysagers des projets.

- a) Développer les énergies renouvelable en
 - préservant de l'urbanisation les sites potentiels pour le développement du grand éolien ;
- b) Sur le plan opérationnel, la CdA affirme sa volonté ... de produire 888 GWh en 2030, dont une grande partie grâce aux éoliennes »
- ▶ Dans le règlement du PLUi de la communauté de commune de La Rochelle, article 2.1 page 299 :

« Dans la zone A ... sont admis à condition qu'ils ne soient pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel ils sont implantés et qu'ils ne porte pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages :

Les constructions et installations nécessaires à des équipement collectifs tels que ... éoliennes »

➤ Dans les OAP thématiques du PLUi de la communauté de commune de La Rochelle, OAP «Paysage et trame verte et bleue / fiche 4 « Améliorer la lecture des paysages » : Le secteur Est de la commune de saint Médard d'Aunis est cartographié comme paysage sensible à préserver.

1.2.2. La Charte éolienne de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle,

Dans ce document, le secteur Est de Saint-Médard-d'Aunis est classifié « zone à privilégier » pour l'implantation d'éoliennes.

1.2.3. Plan Climat air Energie Territorial (PCAET)

Le PCAET est en cours d'élaboration – le projet a été arrêté le10 mars 2022, la validation est prévue pour fin 2022. Dans ce document :

- Au chapitre 3, la stratégie climat air énergie du territoire, §3 « Objectifs de production d'énergie renouvelable » :
- Reprend in extenso la carte des zones d'implantation potentielle issue de la Charte éolienne de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle en maintenant la classification « zone à privilégier » du secteur Est de Saint-Médard-d'Aunis
- Fixe pour objectif une production d'énergie renouvelable de 260 GWh issue de l'éolien plus 100 GWh répartis entre l'éolien et le photovoltaïque en toiture
- Au chapitre 4, le plan d'action du projet arrêté du PCAET, action n° 22 :
- Donne pour objectif de produire 260 à 360 GWh d'énergie éolienne, soit 100 à 140 MW installés en 2030
- Précise que l'énergie éolienne constitue à ce titre un pilier incontournable de sa transition énergétique.

1.2.4. - Le SCoT La Rochelle - Aunis

Le SCOT La Rochelle-Aunis est en cours d'élaboration. L'arrêt du projet est prévu pour le « 4^{ème} trimestre 2022 » et l'approbation « en 2023 » selon les informations publiées sur le site Internet dédié https://scotlarochelleaunis.fr/scot/comprendre/la-frise-du-scot/.

1.2.5. - Le SRADDET Nouvelle Aquitaine (entré en application depuis le 27 mars 2020)

Les orientations

Objectif stratégique 2.2 - Préserver et valoriser les milieux naturels, les espaces agricoles, forestiers et garantir la ressource en eau

- 41 Préserver et restaurer la biodiversité pour enrayer son déclin.
- 42 Préserver et restaurer la qualité des paysages et leur diversité

Les règles générales

5 – Protection et restauration de la biodiversité

RG34 Les projets d'aménagements ou d'équipements susceptibles de dégrader la qualité des milieux naturels sont à éviter, sinon à réduire, au pire à compenser, dans les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques définis localement ou à défaut dans ceux définis dans l'objectif 40 et cartographiés dans l'atlas régional au 1/150 000 (atlas de 64 planches : « Trame verte et bleue, cartographie des composantes en Nouvelle-Aquitaine »).

1.3. Présentation de la commune

1.3.1. Présentation générale

La commune de Saint Médard d'Aunis se situe au Nord du département de la Charente-Maritime. Elle couvre une superficie de 2253 ha et accueille une population de 2302 habitants (INSEE 2019). La population a plus que triplé depuis 1968 (INSEE POP T1) selon une croissance plutôt régulière.

La commune est composée du bourg, situé approximativement au centre du territoire communal, et de 9 hameaux : Le Treuil Arnaudeau, L'Aubertière, La Croix Fort et La Couronne, à l'ouest, puis La Navisselière, Le Moulin Neuf, La Martinière, Les Touches et Le Pontreau à l'Est. On peut également remarquer la présence d'habitat diffus dont Machet, La Limandière, Beauregard ou encore La Borderie ou La Garotterie pour ne citer que ceux situés à proximité du projet.

1.3.2. Topologie

Saint Médard d'Aunis se situe sur le Plateau d'Aunis, entre la plaine alluviale du Marais poitevin et la plaine alluviale du Marais de Rochefort. Pour autant, cette notion de plateau est à relativiser, l'altitude minimale du territoire communal étant de 2 mètres près du lieu-dit Fraise, au Nord-Est, et l'altitude maximale de 44 mètres au lieu-dit la Croix Fort, au sud-Ouest.

Le territoire communal présente une faible déclivité Ouest – Est comprise entre, à l'ouest, une ligne de crête d'environ 40m d'altitude et, à l'Est, le ruisseau du Virson à quelques mètres d'altitude. Sur la direction Nord – Sud, le territoire communal est compris entre deux ruisseaux, le Machet, au Nord, et le Saint Christophe, au sud et présente ainsi un léger relief central formant de faibles ondulations de terrain entre ces 2 vallées. Au sein de ces ondulations, le talweg dit « Les Noues », à l'est du territoire communal, comporte une zone humide.

1.3.3. Paysages

Saint Médard d'Aunis est un territoire essentiellement agricole (93 % de sa surface sont des espaces agricoles ou naturels). Les cultures sont essentiellement céréalières.

Les abords des ruisseaux « le Machet », au nord, et « le Saint Christophe », au sud, présentent un réseau bocager bien marqué. De même, les hauts du secteur Est de la commune sont pourvus

d'une succession de petits boisements et de haies qui forment une zone bocagère bien perceptible.

Le paysage s'inscrit dans un relief faiblement vallonné, entre des hauts de collines aux formes douces et des larges vallées peu marquées. Seuls les haies et les bosquets animent la ligne d'horizon.

1.3.4. Faune et Flore

Avifaune

Les observations réalisées sur le site dans le cadre de l'étude d'impact ont permis de « contacter » 2237 individus de 82 espèces d'oiseaux, tous statuts de conservation et biologique confondus, dont 23 espèces de migrateurs protégés (nicheurs migrateurs, migrateurs hivernants et migrateur de passage ou en transit), soit 245 individus. Par ailleurs, sur les 82 espèces d'oiseaux recensées on dénombre 7 espèces menacées en Europe d'intérêt communautaire (46 individus), 19 espèces menacées et à surveiller en France (603 individus) et 11 espèces d'intérêt régional à local (178 individus).

Chiroptères

Les observations réalisées sur le site dans le cadre de l'étude d'impact ont permis d'établir 806 contacts de 13 espèces de chiroptères différentes, dont 3 espèces menacées en Europe d'intérêt communautaire (24 contacts) et 5 espèces classées « vulnérables » ou « quasi menacées » en France (575 contacts). Sur ces derniers 564 contacts concernent uniquement la pipistrelle commune (« quasi menacée » sur la liste rouge France).

1.3.5. Environnement

Les zones protégées à proximité du projet

La zone du projet est entourée d'un dense réseau de zones protégées pour l'environnement, notamment pour les oiseaux. On dénombre ainsi 3 ZPS, 4 ZSC, 36 ZNIEFF de type I (dont 26 comprises dans le périmètre d'une ZNIEFF de type II) et 4 de type II. On distingue également 2 ZICO. A cela s'ajoute le Parc naturel régional du Marais poitevin (FR8000050), la Réserve naturelle nationale de la baie de l'Aiguillon (FR3600146), la Réserve naturelle nationale des marais d'Yves (FR3600053) et le Parc marin de l'estuaire de la Gironde et de la mer des pertuis (FR9100007).

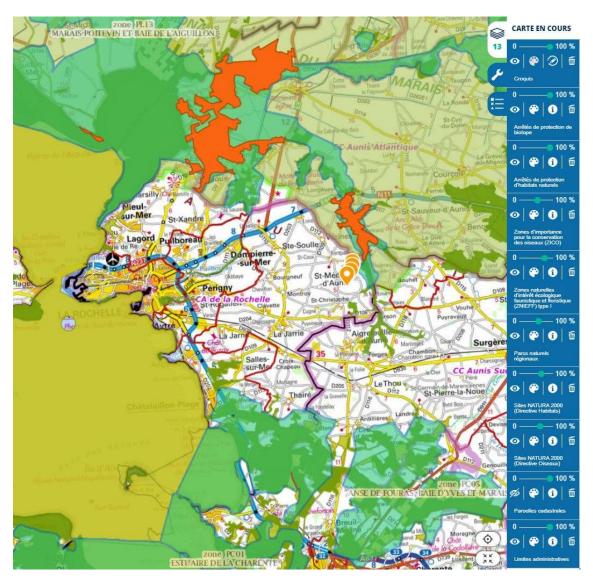


Figure 1 (Source Géoportail)

A une échelle plus précise, on remarque que l'éolienne E1 est située au plus près à une distance de 450m de la limite de la ZNIEFF 540006833 « Marais de Nuaillé » et à une distance de 540m de la limite de la ZICO PL13 « Marais poitevin et baie de l'Aiguillon », au nord, et que l'éolienne E4 est située au plus près à une distance de 1,1 km de la limite de la ZNIEFF et à 1,7 km de la limite de la ZICO, au sud.

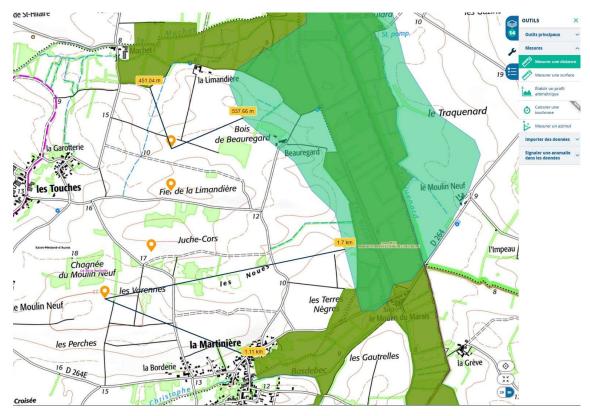


Figure 2 (Source Géoportail)

Le marais de Nuaillé est une composante majeure de la trame verte et bleue identifiée sur le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) intégré au Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (STRADDET) de Nouvelle Aquitaine.

A ce niveau d'observation, on peut également souligner que la cuvette de Nuaillé est un site "candidat" pour intégrer le réseau des espaces naturels sensibles (Schéma départemental des espaces naturels sensibles) de la Charente-Maritime.

Enfin, aux termes du SAGE « Sèvre niortaise et Marais Poitevin », le Marais de Nuaillé est partie intégrante de la zone humide du marais poitevin (atlas cartographique – P01)

> Les haies et les boisements

La zone d'étude immédiate est recouverte d'une succession de bosquets denses et de haies touffues sur une diagonale partant du Bois de Beauregard jusqu'à « la Chagnée du Moulin neuf » en passant par le fief de la Limandière, d'une part, et dans le vallon des Noues, d'autre part. On constate plus particulièrement que les éoliennes E2, E3 et E4 seront installées sur cette diagonale boisée.

Sur la base des données du tableau page 29 de la description du projet, la surface totale des principaux boisements (sans compter les haies) est de 25,8 ha à une distance maximum de 892,54 m de l'éolienne la plus proche. Cette surface est encore de 16,21 ha si on considère une distance maximum de 500 m de l'éolienne la plus proche. La figure 23 page 29 de la description du projet montre également une haie classée de 300 m de long situées à 183 m de E1 et 303 m de E2.

Il est intéressant également de souligner que le département de la Charente-Maritime a engagé depuis 20 ans un programme de sauvegarde et de plantation de haies (Cf. avis du département).

> La biodiversité

Le territoire de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle est dominée par les espaces cultivés, relativement pauvres en termes de biodiversité.

La richesse écologique sur ce territoire est étroitement liée à la présence d'autres habitats présents à proximité, notamment des boisements et des haies où les espèces peuvent trouver refuge.

La zone d'implantation prévue pour le parc éolien se trouve enchâssée entre les zones bocagères denses de la vallée du Machet au nord, du marais de Nuaillé à l'Est et de la vallée du St Christophe au sud. De plus, les hauteurs des vallons centraux sont couvertes d'un réseau de bosquets et de haies. On trouve également la présence d'un petit ensemble humide au lieudit « les noues » et un réseau de fossés non négligeable sur l'ensemble du secteur.

Cet endroit présente ainsi des caractéristiques assez propices au développement de la richesse écologique sur ce territoire.

1.3.6. Population

Le projet de parc éolien se situe dans un secteur rural relativement résidentiel. La population totale des communes qui ont leur bourg dans le périmètre de 6 km autour du projet s'élève à près de 18 000 habitants. La densité de population moyenne dans le rayon de 6 km est de l'ordre de 119 habitants/km². Elle est de 94 habitants/km² sur Saint-Médard-d'Aunis.

La population estimée des hameaux et de l'habitat diffus riverains du projet est d'environ 750 à 800 personnes. Elle se réparti dans 4 hameaux (La Navisselière, Le Moulin Neuf, Les Touches et La Martinière) et 5 zone d'habitat diffus (La Prenelière, La Borderie, Beauregard, La Limandière, Machet).

On remarquera utilement que le Bourg de Saint Christophe (commune voisine au sud du projet) se situe à 1,5 km du projet.

1.3.7. *Risques*

La commune est concernée par les risques suivants:

- Inondation
- Phénomènes météorologiques Tempête et grains (vent)
- Séisme Zone de sismicité 3
- Transport de marchandises dangereuses.

2. Compte rendu de l'enquête publique

2.1. Composition du dossier

Le dossier d'enquête comprend 20 pièces pour un total de 1302 pages :

Objet du sous-dossier	Référence site préfecture			
Arrêté préfectoral	AP EOLIEN ST MEDARD D AUNIS			
Avis d'enquête publique	Avis d'enquête EOLIEN ST MEDARD D AUNIS			
Description du projet	SMA17-Description du projet-rev1			
Notice descriptive	SMA17-1-Notice descriptive-rev1			
Note de présentation non technique	SMA17-1bis-Note de présentation-rev1			
Etude d'impact du projet sur la santé et	05_PDFsam_Segment 001 de SMA17-2a-EI-rev2			
l'environnement	06_PDFsam_Segment 001 de SMA17-2a-EI-rev2			
	07_PDFsam_Segment 002 de SMA17-2a-EI-rev2			
	08_PDFsam_Segment 002 de SMA17-2a-EI-rev2			
	09_PDFsam_Segment 003 de SMA17-2a-EI-rev2			
	10_PDFsam_Segment 002 de SMA17-2a-EI-rev2			
	Segment 004 de SMA17-2a-El-rev2			
Annexes à l'étude d'impact du projet sur la	11_PDFsam_Segment 001 de SMA17-2b-Annexes El-rev2			
santé et l'environnement	12_PDFsam_Segment 001 de SMA17-2b-Annexes EI-rev2			
	13_PDFsam_Segment 002 de SMA17-2b-Annexes EI-rev2			
	14_PDFsam_Segment 002 de SMA17-2b-Annexes EI-rev2			
	Segment 003 de SMA17-2b-Annexes El-rev2			
Résumé non technique de l'étude d'impact	SMA17-2c-RNT El-rev2			
du projet sur la santé et l'environnement				
Résumé non technique de l'étude de danger	01_PDFsam_SMA17-3-RNT et 4 EDD-rev1			
	02_PDFsam_SMA17-3-RNT et 4 EDD-rev1			
Dossier graphique	03_PDFsam_SMA17-5-Dossier graphique-rev1			
	04_PDFsam_SMA17-5-Dossier graphique-rev1			
Plan de situation 1/2500è	SMA17-6-Plan (2500) A0-rev1			
Plan de situation 1/25 000è	SMA17-6-Plan (2500) A0-rev1			
Plan d'ensemble	SMA17-6-Plan d'ensemble-rev1			
Capacités techniques et financières	SMA17-Capacités techniques et financières-rev0			
Loi ASAP (courrier aux mairies)	SMA17-Certification Loi ASAP-rev0			
Maîtrise du foncier	SMA17-Maitrise foncière-rev0			
Parcelles	SMA17-Parcelles-rev1			
Avis des services	AVIS DES SERVICES			
	ABSENCE D'AVIS MRAE			
Synthèse des modifications	Synthèse modifications - 30.03.2022-2			
Note explicative de synthèse pour	20221004-SMA-Note explicative de synthèse pour			
délibération	délibération-3			

2.2. Organisation de l'enquête

2.2.1. Désignation du commissaire enquêteur

La décision du 9 mai 2022, n° E22000053/86, de madame la Présidente du tribunal administratif de Poitiers, désigne monsieur Dominique Lebreton en qualité de commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur désigné a déclaré sur l'honneur n'avoir aucun intérêt dans l'objet de l'enquête publique le 19 mai 2022.

2.2.2. La concertation préalable avec le public

A l'initiative du porteur de projet :

- Juin 2018, un bulletin d'information a été distribué dans les boites à lettres des riverains les plus proches, notamment sur les 3 lieux-dits Les Touches, La Martinière et Le Moulin neuf.
- Fin septembre 2018, distribution de bulletins d'information dans les boites à lettres de tous les habitants de la commune, des habitants les plus proches du projet dans les communes de Vérines et de Saint Christophe et en mairie de Vérines et de Saint Christophe.
- 11 octobre 2018, une journée d'information, de présentation du projet et échanges avec les habitants de la commune et riverains proches du projet a été organis&e par le porteur de projet.

Suite à cette réunion de concertation :

- le projet qui initialement prévoyait 5 éoliennes a été ramené à 4 éoliennes.
- La mise en place de haies pour limiter la vue et améliorer la fonctionnalité écologique a été prise en compte.

A l'initiative de la communauté d'agglomération :

- Février 2019, réunion publique sur Saint Médard d'Aunis organisée par l'Agglomération de la Rochelle sur le thème des énergies renouvelables.

2.2.3. Organisation du déroulé de l'enquête

L'enquête a été organisée par les services de la préfecture de Charente-Maritime. A cette fin, plusieurs échanges ont eu lieu par mél et par téléphone pour notamment définir les dates d'enquête et de permanences. Une première période d'enquête avait été fixée du 12 septembre au 14 octobre 2022, mais pour des raisons de concomitance avec l'enquête publique relative au projet d'implantation du parc éolien « Eolise 3 » sur les communes de Saint-Médard-d'Aunis et Sainte-Soulle dont l'organisation avait pris du retard, une seconde période d'enquête publique a dû être définie.

In fine, les dates de l'enquête publique ont été fixées du lundi 17 octobre au 18 novembre 2022, soit une durée de 33 jours. Six permanences ont été planifiées compte tenu de la forte participation attendue,:

- Lundi 17 octobre de 9h00 à 12h00
- Mardi 25 octobre de 14h00 à 17h00
- Mercredi 2 novembre de 9h00 à 12h00
- Jeudi 10 novembre de 9h00 à 12h00
- Mercredi 16 novembre de 14h00 à 17h00
- Vendredi 18 novembre de 14h00 à 17h00

2.2.4. Réception du dossier par le commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur a reçu le dossier d'enquête pour étude, sous format numérique, par mél du vendredi 5 août 2022 16:19. Un dossier sous format papier, avec copie sur clé USB, a été également reçu quelques jours plus tard par voie postale.

2.2.5. Visite des lieux

Afin de visualiser les éléments du dossier et d'appréhender les enjeux du projet, le commissaire enquêteur s'est rendu sur l'aire d'étude immédiate et son proche environnement, le mercredi 12 octobre 2022 de 08h15 à 09h45.

2.2.6. Présentation du dossier

Un entretien pour la présentation du projet a été organisée, à la demande du commissaire enquêteur, avec le porteur de projet et monsieur le maire de Saint-Médard-d'Aunis, à la mairie de la commune et en visioconférence avec les représentant d'Engie-Green, le mercredi 12 octobre de 10h30 à 12h30.

Cet échange a permis :

- de répondre aux premières questions du commissaire enquêteur,
- de préciser le fonctionnement du bridage acoustique (voir document en annexe 9)
- de faire le point sur les conventions relatives à la maîtrise foncière sur les parcelles ZE 44, ZD27,
 ZD28, ZD29, ZD14 et ZH1 et de compléter le dossier d'enquête en conséquence. (voir échange de méls en annexe 10)
- de compléter le dossier d'enquête de la « Synthèse modifications 30.03.2022-2 ».

2.2.7. Moyens d'information et de recueil des observations du public

Pour l'information du public :

- Le dossier d'enquête a été mis en ligne sur le site Internet de préfecture de Charente-Maritime, accessible à l'adresse <a href="https://www.charente-maritime.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Consultation-du-public-et-commissions-consultatives/Consultations-du-public/Enquetes-publiques-en-cours/17-10-22-ENQUETE-PUBLIQUE-Projet-de-parc-eolien-sur-la-commune-de-SAINT-MEDARD-D-AUNIS, pendant toute la durée de l'enquête publique.
 - Il était également consultable sur un poste informatique dans les locaux du bureau de l'environnement à la préfecture de Charente-Maritime 38 rue de Réaumur à La Rochelle, aux horaires d'ouverture.
- Le dossier d'enquête a été consultable, en version papier, dans les locaux de la mairie de Saint-Médard d'Aunis pendant toute la durée de l'enquête, aux horaires d'ouverture.
- Le dossier d'enquête publique était enfin disponible en ligne sur le site Internet de la société Préambules (en charge du registre dématérialisé) à l'adresse https://www.registre-dematerialise.fr/4099/
- L'avis d'enquête publique, au format réglementaire, a été visible au moins du 27 septembre au 18 novembre 2022 (Cf. annexe 6) sur :
 - Les panneaux d'affichage municipaux de Saint Médard d'Aunis et des 19 communes concernées par le rayon d'affichage de 6 km,
 - Sur les lieux prévus pour la réalisation du projet, à proximité des lieux de vie des populations riversines
- L'avis d'enquête publique a été publié le jeudi 22 septembre 2022 dans le journal « Sud-Ouest » et le journal « l'hebdo de la Charente-Maritime ».
- Un rappel de d'avis d'enquête publique a été publié le jeudi 20 octobre 2022 dans le journal « Sud-Ouest » et dans « l'hebdo de la Charente-Maritime ».
- Par ailleurs. :
 - Un article donnant le lien du dossier d'enquête et les dates de permanences a été visible à la rubrique « actualité » du site internet communal à partir de début octobre et pendant toute la durée de l'enquête.
 - o un insert d'information relatif à l'enquête publique est paru dans le bulletin municipal de septembre 2022.
 - Un prospectus a été distribué par la mairie dans toutes les boites à lettre de la commune avant le début de l'enquête publique

Pour le recueil des observations du public, pendant toute la durée de l'enquête :

- Un registre coté et paraphé par le commissaire enquêteur a été tenu à la disposition du public à la mairie de Saint-Médard d'Aunis aux horaires d'ouverture.
- Un registre dématérialisé a été accessible à l'adresse https://www.registre-dematerialise.fr/4099
- deux adresses mél (pref-envir-pref17@charente-maritime.gouv.fr et enquete-publique-4099@registre-dematerialise.fr) étaient actives et relevées régulièrement respectivement par le bureau environnement de la préfecture et par les agents de la société Préambules.

- Il était également possible d'adresser un courrier par voie postale, à l'attention du commissaire enquêteur, à l'adresse de la mairie de Saint-Médard d'Aunis.

2.2.8. Ouverture et clôture du registre d'enquête

Le premier jour de l'enquête, le registre coté à feuillets non mobiles, a été ouvert et signé par le commissaire enquêteur puis paraphé à toutes les pages.

Le registre a été clos le dernier jour de l'enquête.

2.2.9. Incidents et climat au cours de l'enquête

L'enquête publique a vu une participation moyenne du public pendant les permanence. Sur l'ensemble des 6 créneaux horaires 33 personnes se sont présentées.

Les échanges ont été courtois avec tous les interlocuteurs.

La participation par voie numérique a été plus intense, 1571 visiteurs ayant été comptabilisés (N.B. ce chiffre élevé est toutefois à nuancer car un même visiteur sera comptabilisé autant de fois qu'il se sera connecté au registre dématérialisé).

A contrario, la consultation du dossier en ligne a été beaucoup plus restreinte. En effet, les pièces les plus téléchargées ont été l'avis des services (23 téléchargements) et la notice descriptive (24 téléchargements). La pièce la moins téléchargée a été l'étude de dangers (9 téléchargements). L'étude d'impact a été téléchargée 20 fois, ses annexes 16 fois et son résumé non technique 18 fois.

Aucun incident n'a émaillé le déroulement de l'enquête.

Trois contributions ont été modérées par le commissaire enquêteur (W37, W 113 et W115) car elles comprenaient des propos considérés comme non publiables.

La contribution W187 rapporte « Nous n'avons pas eu accès aux contributions déposées en mairies lors des permanences. ». Le registre d'enquête et ses annexes a toujours été disponible dans la salle de permanence. Le commissaire enquêteur n'a reçu aucune plainte de visiteur pendant les permanences pour réclamer ces documents. Cette remarque est vraisemblablement le résultat d'un malentendu regrettable.

2.2.10. Le PV de synthèse des observations du public

Le PV de synthèse des observations du public est joint en annexe 11.

Le commissaire enquêteur y a inclus les observations formulées dans les avis des services et n'ayant pas de réponse dans le dossier d'enquête ainsi que quelques observations personnelles.

Il a été remis à la société Engie Green par courrier électronique le 24 novembre 2022 et commenté à monsieur Yvan Hernot lors d'une visioconférence le vendredi 25 novembre 2022 de 14h00 à 15h00.

2.2.11. Le mémoire en réponse du MO

La réponse de la société Engie Green a été transmise au commissaire enquêteur par courrier électronique du vendredi 9 décembre 2022 18 :41. Les réponses figurent en annexe 12.

L'analyse en est faite au paragraphe 3.2 infra.

3. Synthèse des observations du public

3.1. Bilan comptable des observations

Au cours de cette enquête, les observations consignées ont été recueillies selon les moyens d'expression suivants :

- 15 sur le registre d'enquête « papier », cotées de R1 à R15,
- 195 sur le registre d'enquête dématérialisé, cotées de W1 à W195,
- 4 sur l'adresse mél pref-envir-pref17@charente-maritime.gouv.fr, cotées de M1 à M4,
- 13 courriers déposés au commissaires enquêteurs pendant les permanences ou à l'accueil de la mairie de Saint-Médard -d'Aunis en dehors des permanences, cotées de C1 à C13.

Il est à noter :

- que 9 observations ont été transmises sur plusieurs des supports mis à disposition : R1/C1, R3/C2, R5/C3, R6/C4, R8/C10, R9/W34, R15/C11, M2/W139 et M3/W132.
- qu'une des observations (R6/C4) concernait le projet « Eolise 3 » dont l'enquête publique s'est déroulée dans les semaines précédentes ;
- qu'une observation a été déposée le samedi 15 octobre 2022 à 09h15 sur l'adresse mél associée au registre dématérialisé, soit avant l'ouverture de l'enquête publique, puis a été renvoyée le lundi 17 octobre 2022 à 20h07 (W1/W17);
- que 4 observations ont été déposées en double ou en deux parties sur le registre dématérialisé (W71/W72, W81/W82, W34/W38, W19/W25).

Compte tenu de ces constatations, ce sont donc, au total, 212 contributions différentes qui ont été recueillies.

Sur ces 212 contributions 3 seulement sont favorables:

- une déposée par un directeur opérationnel de la société COLAS à Paris qui voit dans ce projet un chantier potentiel ;
- deux qui estiment, en s'appuyant sur les restrictions potentielles d'électricité annoncées pour cet hiver, que ce projet contribuera à produire l'électricité qui manquera à la production nationale dans les prochaines années.

La grande majorité des personnes qui se sont exprimées (dans 43,32 % des observations) est avant tout contre la politique de l'éolien, contre la politique française de l'énergie et contre les promoteurs éoliens, dont Engie.

Sur cette thématique, il ressort les points suivants :

- Le développement de l'éolien est le résultat de la faillite de la politique énergétique française,
- Des projet dits « écologiques » portés par des sociétés qui ne le sont pas,
- Les éoliennes, une aberration écologique,
- Les éoliennes, une aberration économique,
- Les éoliennes, une aberration technologique,
- Les éoliennes, une aberration législative,
- Pourtant d'autres solutions individuelles et collectives, plus écologiques, moins couteuses pour le contribuable et tout aussi et sinon plus performants que les éoliennes sont possibles.

Concernant directement le projet d'implantation à Saint-Médard d'Aunis, les arguments développés par le public contre le projet s'inscrivent dans un large spectre.

- En premier lieu, le public craint des atteintes à la flore, à la faune, notamment oiseaux et chiroptères, et à la biodiversité au sens large (dans 36,87 % des observations).
- En deuxième lieu, c'est la trop grande proximité des lieux de vie qui cristallise les oppositions au projet (dans 33,64 % des observations). Cette trop grande proximité des lieux de vie fait craindre de nombreuses nuisances dont les plus redoutées sont :
 - les nuisances sonores,
 - les nuisances pour la santé,

- Une dépréciation des biens immobiliers,
- les nuisances visuelles.
- En troisième lieu, c'est la dégradation des paysages (dans 30,88 % des observations) qui motive une forte opposition au projet.
- L'effet cumulé des trois points précédents fait envisager une dégradation du cadre de vie (dans 14,75 % des observations).
- L'absence de bénéfices directs pour les riverains en compensation des nuisances et de la dégradation du cadre de vie rend la situation d'autant plus amère et frustrante (dans 10,66% des observations).
- Le public pense que ce projet éolien aura un impact négatif sur le développement du territoire (dans 12,90 % des observations) :
 - o Sur le plan démographique,
 - o Sur le plan économique, notamment le secteur du tourisme.
- Le public craint l'apparition de risques nouveaux sur le territoire (dans 12,44% des observations) :
 - o Pollution de la nappe phréatique et des captages de Fraise et du Bois Boulard,
 - o Risque de conflit avec le trafic aérien de l'aéroport de La Rochelle,
 - Risque de perturbations supplémentaires des réseaux de télévision (TNT) et de téléphone (GSM) déjà faibles sur ce secteur de la commune.
- La qualité du dossier soumis à l'enquête fait également l'objet d'observations (dans 10,60% des contributions).
- Le public ne comprend pas que l'implantation d'éoliennes ne soit pas coordonnée au niveau du territoire (dans 9,68% des observations).
- Le public regrette le manque d'information et de concertation sur ce projet (dans 7,37% des observations).
- Les mesures ERC sont jugées insuffisantes ou inapplicables (dans 2,76% des observations).

3.2. Examen des observations du public et des réponses du maître d'ouvrage

Le développement de l'éolien est le résultat de la faillite de la politique énergétique française

La grande majorité des personnes qui se sont exprimées (dans 43,32 % des observations) est avant tout contre la politique de l'éolien, contre la politique française de l'énergie et contre les promoteurs éoliens, dont Engie.

	dont le but est de limiter les émission de gaz à effet de serre. La loi de transition énergétique pour la croissance
La politique énergétique française est orchestrée par l'Union	La politique énergétique française est nationale et respecte des objectifs européens. Les discussions au niveau
Européenne sous la pression des différents gouvernements	européen incluent les 27 Etats membres et ne peuvent être orchestrées par un seul parti dans un seul pays. Depuis
allemands eux-mêmes sous la pression des partis « verts ».	la loi relative à la transition écologique de 2015, la France adopte annuellement une programmation pluriannuelle de l'énergie qui oriente les politiques énergétiques de l'Etat. La politique énergétique est donc nationale, en accord avec les objectifs européens.
,	L'Accès Régulé à l'Electricité Nucléaire Historique (ARENH), issu de la loi NOME du 7 décembre 2020 prévoit en effet
	la mise à disposition d'un quart de la production d'origine nucléaire à des fournisseurs alternatifs concurrents d'EDF.
	ENGIE Green est une société qui développe, construit et exploite des moyens de production d'électricité d'origine
·	renouvelable et est à ce titre un producteur d'électrons verts. ENGIE Green n'est donc pas concerné par l'AREHN.
alternatifs » qui ne sont pas des industriels mais des financiers.	
En plus, EDF est obligé de vendre à un prix fixé par les pouvoirs	
publics : c'est le prix ARENH (Accès Régulé à l'Energie Nucléaire	
Historique) qui est bien inférieur au coût de production.	
Nous avons perdu notre souveraineté énergétique avec	La souveraineté énergétique n'est pas garantie par le nucléaire qui est utile uniquement dans la production

Enquête publique relative à l'autorisation d'exploiter un parc éolien par la société Ferme éolienne de Saint-Médard-d'Aunis sur la commune de Saint-Médard-d'Aunis du 17 octobre au 18 novembre 2022

d'électricité. La France consomme également des énergies fossiles pour les transports, le logement, l'industrie ou l'agriculture. De plus, le combustible de l'énergie nucléaire (l'uranium) est importé du Niger, du Canada, du

Kazakhstan et de l'Ouzbékistan car il n'y en n'a pas sur notre territoire. Sans combustible, pas de souveraineté.

l'effacement volontaire et programmé du nucléaire, notre

fleuron national que le monde nous enviait!

La	baisse	de	la	production	nucléaire	et	la	hausse	de	la
production éolienne ont fait augmenter les émissions de CO2 en										
France de 20 à 25 %.										

Entre 1990 et 2021, les émissions de CO2 en France ont chuté de 23,1% https://www.insee.fr/fr/statistiques/2015765). De plus, la plus grande partie des émissions de CO2 françaises n'est pas d'origine électrique mais dans l'usage des énergies fossiles.

Il est inquiétant qu'une partie de notre production électrique soit confiée à des promoteurs privés ; celle-ci doit rester publique

ENGIE Green est une filiale d'ENGIE, groupe détenu à 23,6% par l'Etat via l'agence des participations de l'Etat qui détient également 33,71% des droits de vote. Si ENGIE est une entreprise privée, elle reste sous influence des pouvoirs publics. De plus, les projets d'énergie sont soumis à l'autorisation de la préfecture, représentant de l'Etat dans les territoires, qui juge du bien-fondé de chaque dossier. Enfin, les projets tels que ceux de Saint-Médard d'Aunis respectent les lois nationales décidées par l'Etat.

Analyse du commissaire enquêteur :

L'objet de l'enquête publique n'est pas de porter un avis sur la politique énergétique française dès lors que la politique nationale en matière d'énergie est déterminée par la loi Energie-Climat.

Les éléments d'explication apportés par Engie-green répondent aux observations du public et apportent les éléments d'actualisation utiles sur les différents sujets abordés.

2. Des projet dits « écologiques » portés par des sociétés qui ne le sont pas

contrats d'importation de gaz de schiste avec les USA.

Une société comme Engie n'est pas écologique ayant des ENGIE est un énergéticien historique français porté sur toutes les sources d'énergies permettant d'alimenter les besoins de nombreux pays sur les 5 continents. C'est un groupe pleinement engagé dans la transition énergétique nécessaire à nos sociétés, notamment via sa filiale ENGIE Green, porteuse du projet éolien de Saint-Médard d'Aunis. Ce projet participe à l'objectif "Net Zéro Carbone" que s'est fixé l'entreprise pour l'horizon 2045. ENGIE est donc aligné sur les objectifs écologiques portés par les pouvoirs publics dans de nombreux pays.

Tous ces projets de parcs éoliens, à travers la France et le monde, ne sont que du BUSINESS. Les grands groupe, au nom de l'écologie, veulent bénéficier de cette manne financière sans se soucier de la population.

A travers les projets d'énergies renouvelables, notre société participe à la transition énergétique demandée par les pouvoirs publics. Cette filière a été subventionnée à ces débuts pour arriver aujourd'hui à une maturité industrielle. La méthode de développement de ces énergies implique, en France, la prise en considération des riverains et des représentants publics locaux. Les réponses que nous rédigeons ici font partie intégrante de cette méthode et prouvent que notre société et notre projet se soucient de la population.

Engie, premier gazier de France a tout intérêt au développement de l'éolien. Lorsque le vent s'arrête, les centrales à gaz doivent démarrer.

Notre société participe au développement du mix énergétique français et dans le cadre d'un projet éolien, au mix électrique. Pour rappel, en 2021 l'électricité produite en France est d'origine nucléaire à 69%, hydraulique à 12%, thermique fossile à 7%, éolienne à 7%, solaire à 3% et thermique renouvelable et déchets à 2%. (source : https://www.rte-france.com/analyses-tendances-et-prospectives/bilans-electriques-nationaux-et-regionaux). Nous voyons donc que le plus gros facteur de régulation de la production d'électricité n'est ni le gaz, ni l'éolien mais bien le nucléaire. Les éoliennes ont vocation a remplacer les sources fossiles dans le mix énergétique et donc le gaz.

Analyse du commissaire enquêteur :

"La politique énergétique Française favorise l'émergence d'une économie compétitive ... grâce à la mobilisation de toutes les filières industrielles" (article L100-1 du code de l'énergie). Engie est un acteur de cette filière. Engie est un groupe détenu à 23,6% par l'Etat via l'agence des participations de l'Etat qui détient également 33,71% des droits de vote. Si ENGIE est une entreprise privée, elle reste sous influence des pouvoirs publics. Cette influence est censée garantir la probité de la société et de son adhésion aux objectifs fixés par l'état.

Les éléments d'explication apportés par Engie-green répondent aux observations du public.

3. Les éoliennes, une aberration écologique

tonnes de ferraillage dans le sol provoquent la pollution des sols, rendent la terre complétement stérile pour toujours et créent de problèmes d'absorption des eaux de pluie.

On ne sait pas les recycler les éoliennes, en particuliers les pales qui sont enfouies dans les sols.

Les quelques 1500 à 2 000 tonnes de béton et entre 40 à 60 Le béton est une matière inerte. Il n'est donc pas attendu une quelconque pollution du sol causée par les fondations des éoliennes. Par ailleurs, la présence des fondations ne sera effective que pendant la durée d'exploitation du parc éolien. En fin de vie, l'exploitant a l'obligation d'enlever la totalité du socle béton et de remettre en l'état d'origine le terrain.

Aujourd'hui, selon l'ADEME, environ 90% du poids d'une éolienne est recyclable.

Le premier retour d'expérience d'ENGIE GREEN (maison mère de la société Ferme éolienne De Saint Médard d'Aunis) a été positif. En effet, la société a récemment démantelé le plus ancien parc éolien de France à Port-la-Nouvelle (Aude). Plus de 96% des composants ont été recyclés, 3% ont été acheminés vers des circuits de valorisation et 1% seulement du poids des éoliennes a été acheminé comme des déchets.

L'arrêté ministériel du 22 juin 2020 fixe d'ailleurs des objectifs pour 2022 et 2024 concernant le recyclage ou la réutilisation des éoliennes. Pour 2022, au moins 90% de la masse totale des aérogénérateurs devra être recyclée ou réutilisée. Ce taux passera à 95% en 2024.

La partie la plus importante restant à recycler reste en effet les pales. Actuellement celles-ci sont revalorisées sous forme thermique (exemple: cimenterie), leur résine thermodurcissable ne permettant pas une autre utilisation. Les pales d'éoliennes ne sont pas enfouies dans le sol. Cette pratique est complètement illégale en France.

De nouveaux projets voient le jour afin d'obtenir des pales 100% recyclables grâce à l'utilisation de résine thermoplastique (exemple : projet ZEBRA mené par l'Institut de recherche technologique Jules Verne et pour lequel ENGIE fait partie du consortium).

Une part très importante des éoliennes est donc recyclable et/ou réutilisable et des recherches en continu sont menées afin d'améliorer encore plus ce sujet.

phénoménale de CO2. La fabrication des éoliennes génère une pollution inacceptable à notre époque : 1 KW/h éolien consomme 8 fois plus de béton, 20 fois plus d'aluminium et de cuivre, 26 fois plus d'acier qu'un KW/h nucléaire (Bernard Durand, ingénieur : la Folie Eolienne, 2020). Cela participe à la destruction des ressources planétaires!

La fabrication et l'acheminement (étant essentiellement Comme indiqué p.130 de l'étude d'impact, il apparait que l'éolien terrestre génère des taux d'émission de l'ordre fabriqués à l'étranger) de ces ensembles aérogénérateurs et des de 12,7 gCO2eq/kWh sur l'ensemble des parcs éoliens français, plaçant cette source d'énergie dans les plus cheminements électriques engendrent une quantité performantes, le mix électrique français étant estimé entre 79 et 87 gCO2/kWh d'après l'ADEME. Le temps de retour énergétique est estimé à environ 12 mois. La filière éolienne terrestre présente un excellent bilan carbone et il est erroné d'affirmer que ce moyen de production engendre une quantité phénoménale de CO2.

toupies de béton tombent sur le sol et l'infiltration pollue les nappes phréatiques.

Pendant l'exploitation, le nettoyage périodique des pales avec des produits vraisemblablement polluants, crée un risque de pollution de surface et d'infiltration dans les sols.

A la construction, les effluyes de nettoyage de nettoyage des II y a des fosses à béton dans lesquelles les toupies viennent nettoyer la goulotte, l'eau s'évacue mais le reste de béton se concentre dans le géotextile prévu à cet effet.

Il existe deux types de sources de pollution sur un projet éolien :

- le risque de pollution lors de la construction des éoliennes (véhicules, lors du ravitaillement, fuites,...) mais des mesures génériques sont prévues afin de limiter ce risque : kits anti-pollution ; zone de ravitaillement des véhicules localisée hors des périmètres sensibles ; entretien et vérification des engins de chantier ; aucun stockage de produit polluant ne sera effectué sur le site ; aucune zone de travaux ne sera installée dans le périmètre rapproché des captages;
- le risque de pollution lors de l'exploitation du parc (fuites d'huiles principalement), mais même si le volume de fluide contenu dans une éolienne est plus important, la probabilité que la fuite ne soit pas contenue dans l'éolienne est très faible. Cependant, là encore des mesures génériques sont prévues afin de limiter ce risque : kits antipollution ; contrôle régulier des éoliennes pour détecter toute fuite.

Enfin, il est à noter que des Demandes d'Intention de Commencement de Travaux (DICT) seront réalisées lors de la préparation de la construction du projet afin de vérifier, avec les services concernés que toutes les servitudes et contraintes techniques ont bien été prises en compte avant le lancement du chantier.

La durée de vie d'une éolienne est dérisoire (quelques dizaines d'années) compte tenue de l'investissement.

Un parc éolien a une durée de vie d'environ 25 ans. Dans le cas du projet de Saint Médard d'Aunis, le prix d'une éolienne se situe entre 2 500 000 et 2 800 000 euros actuellement et le parc permettra de produire une quantité d'électricité d'environ 28 000 MWh/an , ce qui est loin d'être dérisoire. Le montant de l'investissement est tout à fait en adéquation avec la production et le démantèlement est même provisionné contrairement à d'autres installations de production.

remplacer après 15 ou 20 ans de service ? les sociétés qui les posent ne sont pas tenu de les enlever!

La fin de vie d'une éolienne est flou. Qui va les enlever ou les Le démantèlement du parc éolien est réglementé par l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent modifié par l'arrêté ministériel du 22 juin 2020.

> Ce texte de loi précise que l'exploitant du parc doit démanteler les installations de production électrique, réaliser l'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux, et de remettre en état le terrain. Les garanties financières sont provisionnées dès la mise en service du parc éolien.

Analyse du commissaire enquêteur :

L'objet de l'enquête publique n'est pas de porter un avis sur l'intérêt de la filière éolienne dès lors que la loi de programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) porte la capacité installée pour la filière de l'éolien terrestre de 24,1 GW au 31/12/2023 à 33,2 GW (option basse) ou 34,7 GW (option haute) au 31/12/2028 (Décret n° 2020-456 du 21 avril 2020 relatif à la programmation pluriannuelle de l'énergie, article 3-I).

Les éléments d'explication apportés par Engie-green répondent à la majorité des observations du public et apportent les éléments d'actualisation utiles sur les différents sujets abordés.

Néanmoins la question sur la pollution potentielle lors du nettoyage des pales n'a pas obtenu de réponse.

4. Les éoliennes, une aberration économique

Le rapport entre le financement du parc éolien et la création d'énergie qui en découle reste ridicule compte tenu du facteur de charge de 27% et des coûts de fabrication, d'acheminement, d'installation, de maintenance, de démantèlement et de recyclage.

la Cour des Comptes a dénoncé le coût exorbitant de l'éolien. Les promoteurs ont reçu de l'État 40 Milliards d'Euros minimum sur 15 ans (rapport d'Avril 2018) et cela n'a fait qu'augmenter depuis. L'éolien ne survit que par l'apport massif de subventions étatiques, lesquelles pourraient largement servir ailleurs au sujet du climat.

Le soutien aux ENR était une mesure politique destinée à encourager le développement d'une filière de production d'électricité décarbonée, inépuisable, durable et qui est rapidement devenue compétitive.

Les coûts de production ont fortement baissé (80% pour le PV et 40% pour l'éolien terrestre de 2010 à 2020) et les systèmes de rémunération ont évolué vers un format de complément de rémunération basé sur un prix cible. Les producteurs vendent l'électricité produite sur le marché et l'Etat compense la différence entre ce prix de marché et les coûts de fonctionnement du parc ENR. Lorsque les prix de marché sont plus élevés que ces coûts de fonctionnement, le producteur reverse cette différence à l'Etat.

Avec la baisse des coûts et les prix élevés sur le marché de l'électricité, les énergies renouvelables électriques rapportent désormais de l'argent à l'Etat. Selon les estimations à date du MTE, la contribution renouvelable avoisine 29 Md€ de restitutions et moindres dépenses au titre des années 2022 et 2023.

A ce rythme et si les prix de marché restent à leur niveau actuel, selon la filière, la filière éolienne devrait avoir remboursé d'ici fin 2024 tout ce qu'elle a perçu depuis 2003.

Pour information complémentaire ce jeudi 8 décembre le MWh électrique se négocie sur le marché entre 350 et 500 €/MWh (source https://www.rte-france.com/eco2mix/les-donnees-de-marche) alors que le prix de rachat de

	l'électricité lié au dernier appel d'offre de juillet 2022 est de 76€/MWh. L'éolien en plus de participer à l'indépendance du pays est pleinement compétitif.
puisque la création d'électricité d'une éolienne n'est pas à la hauteur, que les bénéfices ne restent pas sur le territoire et que	Les projets éoliens développés par ENGIE Green sont des projets de territoire dont profitent les collectivités locales grâce aux retombées fiscales. Nous portons l'engagement de travailler avec des entreprises locales pour les travaux de construction et d'exploitation des parcs éoliens. Enfin, la production éolienne représente en 2021, 7% de la production électrique française et a complètement sa place dans le mix électrique français.
	Les raccordements entre projets de production d'électricité et le poste source sont à la charge du développeur, il n'y a pas de charge supplémentaire pour RTE.
	Avec la baisse des coûts et les prix élevés sur le marché de l'électricité, les énergies renouvelables électriques rapportent désormais de l'argent à l'Etat. Selon les estimations à date du MTE, la contribution renouvelable avoisine 29 Md€ de restitutions et moindres dépenses au titre des années 2022 et 2023. A ce rythme et si les prix de marché restent à leur niveau actuel, selon la filière, la filière éolienne devrait avoir remboursé d'ici fin 2024 tout ce qu'elle a perçu depuis 2003. Pour information complémentaire ce jeudi 8 décembre le MWh électrique se négocie sur le marché entre 350 et 500 €/MWh (source https://www.rte-france.com/eco2mix/les-donnees-de-marche) alors que le prix de rachat de l'électricité lié au dernier appel d'offre de juillet 2022 est de 76€/MWh. L'éolien en plus de participer à l'indépendance du pays est pleinement compétitif. La comparaison entre le nucléaire et l'éolien ne doit pas se limiter au prix mais aussi à l'utilité publique. Ainsi, la loi de transition énergétique pour la croissance verte de 2015 établit un objectif de 50% de production nucléaire pour 2030 ce qui implique une réduction d'environ 25% des capacités actuelles.
Les éoliennes ne profitent qu'a ceux qui les vendent ou les exploitent.	

stratégie nationale, déclinée au niveau local. Notre projet donnera des retombées fiscales aux collectivités locales et emploiera des entreprises locales pour la construction.

Analyse du commissaire enquêteur :

L'objet de l'enquête publique n'est pas de porter un avis sur l'intérêt de la filière éolienne dès lors que la loi de programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) porte la capacité installée pour la filière de l'éolien terrestre de 24,1 GW au 31/12/2023 à 33,2 GW (option basse) ou 34,7 GW (option haute) au 31/12/2028 (Décret n° 2020-456 du 21 avril 2020 relatif à la programmation pluriannuelle de l'énergie, article 3-I).

Les éléments d'explication apportés par Engie-green répondent aux observations du public et apportent les éléments d'actualisation utiles sur les différents sujets abordés.

Toutefois, la déclinaison locale de la stratégie nationale en matière d'émissions de CO2 est encore en cours d'élaboration, le PCAET n'étant pas encore approuvé.

5. Les éoliennes, une aberration technologique

L'éolien est une énergie intermittente, d'autant plus que les projections du GIEC (Groupe d'Experts Intergouvernemental sur l'Evolution du Climat) prévoient une baisse de la vitesse moyenne du vent sur l'Europe de 6 % à 8 % d'ici 2050.

Le GIEC préconise également un développement massif des énergies renouvelables dont l'éolien pour atteindre la neutralité carbone d'ici à 2050.

provoque des perturbations et des difficultés de gestion et de régulation du flux électrique.

L'éolien est une énergie non pilotable, l'électricité éolienne est L'énergie éolienne n'est pas prioritaire sur le réseau, c'est l'énergie située au plus près du poste source. Une fois prioritaire instantanément sur le réseau primaire, ce qui que les électrons sont injectés dans le réseau, il n'y a plus de distinction possible quant à leur origine.

Il n'y a pas de possibilité de stockage à grande échelle, l'énergie non consommée est perdue.

Le manque de stockage de l'électricité n'est pas un problème car la France a une balance commerciale positive avec les voisins européens auxquels les réseaux sont connectés. L'énergie excédentaire est ainsi redirigée vers nos voisins demandeurs, ce qui est à l'avantage de notre pays.

Analyse du commissaire enquêteur :

L'objet de l'enquête publique n'est pas de porter un avis sur l'intérêt de la filière éolienne dès lors que la loi de programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) porte la capacité installée pour la filière de l'éolien terrestre de 24,1 GW au 31/12/2023 à 33,2 GW (option basse) ou 34,7 GW (option haute) au 31/12/2028 (Décret n° 2020-456 du 21 avril 2020 relatif à la programmation pluriannuelle de l'énergie, article 3-1).

Les éléments d'explication apportés par Engie-green répondent aux observations du public et apportent les éléments d'actualisation utiles sur les différents sujets abordés.

6. Les éoliennes, une aberration législative

Enquête publique relative à l'autorisation d'exploiter un parc éolien par la société Ferme éolienne de Saint-Médard-d'Aunis sur la commune de Saint-Médard-d'Aunis du 17 octobre au 18 novembre 2022

Rapport d'enquête

La distance minimale par rapport aux habitations n'a jamais multipliée par 3 en 30 ans. Pourquoi ne pas adopter la norme H10 en vigueur dans divers pays de l'Union européenne?

La distance réglementaire à respecter vis-à-vis des habitations est de 500m. Il s'agit d'une distance minimum de évolué dans la loi, alors que la hauteur des éoliennes a été protection sonore. Même si la taille des éoliennes est devenue en moyenne plus importante, la puissance acoustique n'est pas pour autant proportionnelle et les éoliennes actuelles sont souvent moins bruyantes que celles installées au début des années 2000 (installation de peignes, roulements plus silencieux etc...). Il ne serait donc pas justifié d'augmenter la distance de préconisation. Par ailleurs, nous avons respecté sur ce projet une distance de 650 m vis-à-vis des groupes d'habitations (les hameaux de la Martinière, Les Touches et le Moulin Neuf). Cette distance est moindre mais pour des habitations isolées.

Il est faux d'affirmer que la distance de 10H est une norme commune en Europe et évoqué comme une évidence. Un récent rapport de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) recense les règles d'éloignement en vigueur à l'étranger. Il en ressort que les distances d'éloignement en Allemagne varient de 300 m à 1 000 m (en fonction des Länder), le Danemark et les Pays-Bas ont fait le choix de déterminer la distance d'éloignement en fonction de la hauteur de l'éolienne (4 fois sa hauteur) et la Suisse applique une distance de 300 m. Le rapport souligne également « qu'aucune distance minimale d'éloignement de l'installation par rapport aux habitations les plus proches n'est réglementée » en Finlande, en Grande-Bretagne, en Pologne, en Suède ou encore au Canada. En complément des rapports de l'ANSES sur le sujet, l'Académie nationale de médecine s'est très récemment auto-saisie de la question des possibles risques sanitaires liés aux éoliennes et de l'opportunité de modifier la distance minimale réglementaire d'éloignement de 500 m, pour la porter à 1 000 m. Sur le volet acoustique, le rapport de l'Académie, publié en 2017, souligne que « en tout état de cause, la nuisance sonore des éoliennes de nouvelles générations ne paraît pas suffisante pour justifier un éloignement de 1 000 mètres ».

Le démantèlement pour une éolienne est compris entre 250 000 et 750 000 Euros selon sa taille. La provision prévue par la loi ne s'élève qu'à 50 000 Euros.

Nous ne connaissons pas d'où viennent ces données puisque la source n'est pas citée. A ce jour Engie a déjà démantelé des éoliennes (Port la Nouvelle (11), Plouarzel (29)) et les montants du démantèlement pour le dernier parc démantelé s'élèvent entre 50k€ et 60k€ par éolienne. Cela dépend de la taille des machines et de l'état des composants qui ont une réelle valeur marchande. Les sociétés projets ont pu sans problème assumer ces montants et procéder au projet de renouvellement. Il est à noter que la somme de 50k€ par éolienne a été réévaluée il y a peu en fonction de la puissance (+25k€/MW pour des éoliennes de plus de 2MW) et ce montant est indexé ce qui permet d'avoir une somme en adéquation avec le marché 25 ans plus tard.

Le démantèlement n'est jamais complet, il reste du béton et du ferraillage à vie dans le sol.

Nous avons l'obligation d'enlever l'ensemble des fondations de l'éolienne et de remettre à l'état d'origine le terrain. (https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042056014 article 20)

parc n'étant que des coquilles vides contre qui plus personne ne pourra se retourner.

Tous ces grands groupes ne seront plus justiciables dans 30ans, Les garanties financières permettent d'assurer le démontage des éoliennes en cas de faillite de l'entreprise. En fin les sociétés « fermes éoliennes » créées pour l'exploitation d'un de vie les parcs éoliens seront par ailleurs renouvelés pour la plupart (donc les anciens démantelés) étant donné la compétitivité de l'éolien et le besoin croissant d'être indépendant au niveau énergétique.

Analyse du commissaire enquêteur :

L'objet de l'enquête publique n'est pas de porter un avis sur l'intérêt de la filière éolienne dès lors que la loi de programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) porte la capacité installée pour la filière de l'éolien terrestre de 24,1 GW au 31/12/2023 à 33,2 GW (option basse) ou 34,7 GW (option haute) au 31/12/2028 (Décret n° 2020-456 du 21 avril 2020 relatif à la programmation pluriannuelle de l'énergie, article 3-I).

Les éléments d'explication apportés par Engie-green répondent aux observations du public et apportent les éléments d'actualisation sur les différents sujets abordés.

7. Pourtant d'autres solutions individuelles et collectives, plus écologiques, moins couteuses pour le contribuable et tout aussi et sinon plus performants que les éoliennes sont possibles

Centrales nucléaires qui sont pilotables

Les panneaux photovoltaïques, sur les habitats privés et les bâtiments publics qui ne détruise pas les paysages ni la biodiversité, qui ne provoquent pas de nuisances aux riverains et qui permettent l'autoconsommation.

Le biogaz comme à Surgères

La rénovation énergétique des habitations

La recherche d'une moindre consommation individuelle et collective

Nous n'opposons pas l'énergie nucléaire ni les autres sources de production à l'éolien. Toutefois dans le contexte actuel il est prudent de produire avec un bouquet énergétique diversifié et rendant le plus possible les états indépendants vis-à-vis d'autres états ou sources d'énergies fossiles. Aucune des sources citées ne permettraient de répondre à la consommation totale du pays et chaque source de production a ses avantages et inconvénients.

Pour le nucléaire, son avantage est de produire beaucoup d'électricité mais les inconvénients sont qu'il faut importer l'uranium d'autres pays parfois instables (Niger), que les déchets générés posent des problèmes de stockage et ont pour certains une durée de vie de plusieurs centaines de milliers d'années.

Pour le photovoltaïque, Engie développe ce type d'énergie mais il ne répondra lui aussi que partiellement aux besoins (le soir en hiver les panneaux ne fonctionnent pas alors que notre besoin est important)

Le biogaz est intéressant, Engie est également acteur dans ce domaine mais la mise en place de centrales est souvent critiquée par la population. Les intrants sont difficiles à sécuriser également.

La rénovation est en effet une priorité pour l'Etat et pour Engie également. La meilleure énergie est celle qu'on ne consomme pas.

Il faut donc essayer d'étoffer notre bouquet énergétique en France et l'éolien qui est l'énergie la plus mature et la moins chère des renouvelables a toute sa place.

Analyse du commissaire enquêteur :

Enquête publique relative à l'autorisation d'exploiter un parc éolien par la société Ferme éolienne de Saint-Médard-d'Aunis sur la commune de Saint-Médard-d'Aunis du 17 octobre au 18 novembre 2022

Rapport d'enquête

L'objet de l'enquête publique n'est pas de porter un avis sur l'objectif en matière de mix énergétique dès lors que la loi de programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) fixe ce dernier (Décret n° 2020-456 du 21 avril 2020 relatif à la programmation pluriannuelle de l'énergie).

Les éléments d'explication apportés par Engie-green répondent aux observations du public.

Concernant directement le projet d'implantation à Saint-Médard d'Aunis, les arguments développés par le public contre le projet s'inscrivent dans un large spectre.

8. En premier lieu, le public craint des atteintes à la flore, à la faune, notamment oiseaux et chiroptères, et à la biodiversité au sens large (dans 36,87 % des observations)

attachées, d'une part, à la nature qui environne leur lieu de vie et, d'autre part, aux potentielles conséquences écologique sur le lieu d'implantation du Machet au nord, le marais de Nuaillé à l'Est, la vallée du St Christophe au sud et dont les hauteurs centrales sont couvertes contributeurs comme très riche en faune, flore et biodiversité. Plusieurs contributions (W194, W182, W181) décrivent les espèces vues jusque dans les jardins, dont une avec des photos l'appui (C9). Toute cette biodiversité ne doit pas être sacrifiée

Les personnes qui s'expriment sur cet aspect se montrent très L'étude d'impact faune flore habitats réalisée par le bureau d'étude CERA ENVIRONNEMENT a bien pour objet de répertorier toutes les espèces présentes sur le site et d'analyser les impacts vis-à-vis du projet, ce qui a été fait. Les différentes études réalisées par des bureaux d'étude indépendants, reconnus et spécialisés dans leur domaine de compétences (biodiversité, paysage, étude de dangers, acoustique, etc.) ont permis de réaliser un état initial très Le secteur Est de Saint-Médard-d'Aunis enchâssé entre la vallée complet, d'étudier les potentiels impacts du parc éolien projeté de Saint Médard d'Aunis et, pour la partie Biodiversité notamment, d'évaluer les mesures ERC, c'est à dire Eviter, Réduire, Compenser afin que les impacts résiduels après mesures soient « faibles à nuls », comme l'indique dans sa synthèse, l'étude d'impact pages 322 à de nombreux bosquets et haies est un endroit décrit par les 324. Dans ce cadre, il est, par exemple, prévu des travaux de terrassement en dehors des périodes sensibles pour la faune, des bridages d'éoliennes, des suivis écologiques de chantier, des implantations de haies, des suivis de mortalité, etc. - voir étude d'impact pages 318 à 319, § « 10.5.5 Synthèse des mesures environnementales »).

protection des oiseaux estime à 56000 le nombre d'oiseaux périssant tous les ans par la faute des pales d'éoliennes.

Risque de mortalité par collision avec les pales. La ligue de Si le risque de collision avec les pâles existe bien, il est exagéré de présenter ce risque comme une cause de mortalité importante. L'éolien est une faible cause de mortalité des oiseaux : en moyenne 1,2 oiseau par éolienne et par an. A comparer à la mortalité due aux baies vitrées (200 fois plus mortelles), les voitures ou encore les chats (100 fois plus). La Ligue de Protection des oiseaux n'est pas opposé à l'énergie éolienne, elle délivre un avis au cas par cas. Diagramme de répartition de la mortalité des oiseaux https://www.encyclo-ecolo.com/Oiseaux

Analyse du commissaire enquêteur :

S'il est vrai que l'éolien n'est pas la cause principale de mortalité des oiseaux, le chiffre moyen de 1,2 oiseaux par éolienne et par an donné par Engie Green mérite d'être discuté en reprenant l'étude de la LPO (https://www.lpo.fr/la-lpo-en-actions/developpement-durable/energie/eolien/impact-sur-la-biodiversite):

- La mortalité demeure hétérogène. Le nombre de cas de collisions constatées est extrêmement variable d'un parc à l'autre. L'estimation de la mortalité réelle (prenant notamment en compte la durée de persistance des cadavres et le taux de détection) varie selon les parcs de 0,3 à 18,3 oiseaux tués par éolienne et par an.
- Il y a naturellement une corrélation forte entre le nombre de cadavres découverts et le nombre de prospections effectuées.
- Pour le calcul de la mortalité réelle, en appliquant les résultats de l'étude de Hull et Muir (2010) au contexte français, alors la mortalité moyenne de l'ensemble de ces parcs s'établirait entre 6,6 et 7,2 oiseaux par éoliennes et par an.
- Sur les 97 espèces retrouvées, 75 % sont officiellement protégées en France. 10,2 % des cadavres appartiennent à des espèces inscrites à l'Annexe I de la Directive Oiseaux tels que le Faucon crécerellette, le Milan royal, le Milan noir ou le Busard cendré et 8,4 % appartiennent à des espèces considérées comme menacées sur la liste rouge française à l'instar du Gobemouche noir, du Bruant jaune, etc.
- L'implantation des éoliennes dans ou à proximité des ZPS (Natura 2000) génère la plus grande mortalité. La mortalité directe due aux éoliennes est au moins deux fois plus importante dans les parcs situés à moins de 1 000 m des Zones de Protection Spéciale (zones Natura 2000 au titre de la Directive Oiseaux) et elle y affecte bien plus qu'ailleurs les espèces patrimoniales.

Ainsi le chiffre donné par Engie green correspond à une moyenne constatée lors des prospections. Or Le nombre de cas de mortalité constatés peut tout autant refléter le niveau de qualité du suivi réalisé que l'impact réel d'un parc. Il convient donc d'appliquer un protocole de calcul pour obtenir la mortalité réelle. La LPO a retenu le principe du protocole de Hull et Muir (2010) adapté au contexte français, amenant au résultat moyen de 7 oiseaux par éoliennes et par an (§ 6.3 du rapport).

Le chiffre de 56000 cité par l'auteur de l'observation n'est pas donné dans le rapport de la LPO. Il s'agit d'une extrapolation, publiée dans la presse, à partir du calcul de la mortalité réelle proposée par la LPO, soit 7 oiseaux par éoliennes et par an multipliée par le nombre d'éoliennes actuel en France. Au demeurant, ce chiffre ne peut pas figurer dans le rapport LPO, celui-ci datant de juin 2017 actualisé en septembre 2017, à une époque où il y avait "5 156 éoliennes en exploitation en avril 2016".

Néanmoins, 56000 c'est bien le chiffre le plus représentatif de la mortalité réelle actuelle compte tenu des éléments exposés supra.

De plus, le projet d('Engie Green aura vraisemblablement une mortalité supérieure à la moyenne compte tenu :

- de son implantation au centre d'un vaste réseau de zones protégées,
- de la présence confirmée par l'étude d'impact d'espèces protégées sensibles à l'éolien citées dans le rapport de la LPO (milan noir, busard cendré, martinet noir, Bruant jaune, faucon cresserelle, alouette des champs, hirondelle de fenêtre, gobemouche noir).

Constat du commissaire enquêteur : Engie Green minimise l'impact du parc éolien sur l'avifaune sur le site Est de Saint-Médard-d'Aunis.

chasse!

La 1 ère éolienne se trouverait à l à proximité de la réserve de Les activités de chasse ne sont pas incompatibles avec la présence d'un parc éolien. Des partenariats avec les associations de chasseurs sont parfois réalisés pour qu'une collaboration soit établie sur la préservation des espèces : cela peut se traduire par l'achat d'agrainoirs, mise en place de couverts végétales, etc... Les règles de sécurité doivent bien sûr être respectées par les chasseurs à proximité des abords du parc.

Des espèces protégées comme les Chauves-souris, les Huppes	Ces espèces ont bien été répertoriées sur le site.
fasciées, les Chevêches d'Athéna et des Hirondelles protégées	
par un statut juridique nichent sous nos toitures, dans les haies,	
les bois. en particulier sur le lieu-dit "Les Touches" des dizaines	
d'hirondelles de plus en plus nombreuses, entre autres qui	
viennent nicher pendant quelques semaines.	
La proximité de zones protégées (Natura 2000, ZNIEFF, ZICO)	Ces zones protégées ont bien été prises en compte dans l'étude d'impact.
favorise la présence d'une riche biodiversité, notamment un	
grand nombre d'oiseaux et de chiroptères. Ces zones sont	
également identifiés comme corridors écologiques.	
Ce secteur est une zone de migration	Il est possible que certaines espèces puissent transiter par la zone d'implantation du parc éolien même si certaines
	espèces privilégieront le corridor de la vallée du Virson et du Traquenard à l'est du projet (la variante choisie permet
	d'éloigner les éoliennes de ces vallées).
	Certaines espèces provenant potentiellement de ces sites ont d'ailleurs été observées transitant par la ZIP lors des
	inventaires (Bondrée apivore, Milan noir, Héron cendré, goélands). Il est très probable que d'autres taxons
	survolent également occasionnellement la ZIP (comme par exemple la Cigogne blanche qui est nicheuse dans le
	Marais poitevin), qui ne présente cependant pas d'intérêt particulier pour leur stationnement par rapport aux
	milieux alentours.
	Face à ce constat, un système de détection et d'arrêt des éoliennes (R4) sera mis en place sur le parc, ce qui est une
	mesure assez inédite pour les parcs éoliens en Poitou-Charentes. Cette mesure permettra de réduire le risque de
	collision avec l'avifaune, et en particulier avec cette avifaune en transit.
	Le bridage nocturne mis en place plus spécifiquement pour les chiroptères permet également de réduire les risques
	de collision avec les oiseaux migrateurs ou en transit nocturne, ce qui est le cas de beaucoup d'espèces, notamment
	d'espèces pouvant évoluer entre les vastes zones humides que sont le Marais Poitevin et le Marais de Rochefort.
	De même un bridage diurne lors des travaux agricole (R3) est prévu afin de limiter le risque de collision pour les
	espèces pouvant venir chasser en plus grand nombre dans la ZIP lors de ces périodes. C'est notamment le cas du
	Milan noir dont on sait que les individus peuvent s'éloigner de plusieurs kilomètres voire dizaines de kilomètres de leurs sites de nidification pour s'alimenter.
	Enfin, l'implantation du parc, une ligne de 4 éoliennes plutôt parallèle à un axe de déplacement entre ces deux sites
	d'importance pour les oiseaux, présente une faible emprise sur cet axe permettant aux oiseaux de le contourner
	sans engendrer un effet barrière de grande ampleur.
	Jans engenarer an effet partiere de grande ampieur.

	Concernant les chauves-souris, elles privilégieront probablement les vallées bocagères et humides du secteur pour transiter. Toutefois, en période de transit, notamment migratoire, elles peuvent s'affranchir des corridors matérialisés. Plusieurs mesures en faveur des chauves-souris prises sur le parc, telles que le bridage nocturne des éoliennes durant les périodes d'activité des chiroptères, permettront de réduire significativement les impacts sur
	les chauves-souris, notamment celles en transit.
De plus, la contribution R9 / Web 34 présente un mémoire d'op des différentes contributions :	position au projet bien documenté et qui à lui seul présente un argumentaire représentatif de celui présenté au fil
Présence d'espèces d'oiseaux connues pour être sensibles à l'éolien dont l'Œdicnème criard, pour lequel les autorités locales ont une responsabilité de conservation puisque le tiers de la population de cette espèce en déclin se situe en ex Poitou-Charentes	Cette espèce a bien été prise en compte dans l'étude d'impact.
Nombre remarquable d'espèces de chiroptères recensées par l'étude d'impact : 21 espèces identifiées autour de la zone sur les 22 présentes dans le Marais poitevin et les 24 présentes en Charente-Maritime.	Cette diversité intéressante est présentée dans l'étude d'impact et cela démontre la qualité du recensement effectué par le bureau d'étude.
machines durant les travaux agricoles) mais dont l'efficience n'est, à ce jour, pas démontrée [Etude suisse de 2015, article de presse spécialisée déc. 2021, rapport de manquement	Des conventions ont été passées avec les exploitants agricoles pour que cette mesure soit mise en place. Si cette mesure repose sur l'information préalable des exploitants ou ouvriers agricoles, elle n'en demeure pas moins efficace : l'arrêt des éoliennes permet d' éviter de manière certaine tout risque de collision durant ces périodes. Si l'efficience de cette mesure est discutée dans l'étude Suisse que vous citez, elle est pourtant reconnue par le service de la DREAL Nouvelle Aquitaine qui nous a proposé cette mesure lors de notre comité de présentation du 28 novembre 2018.
·	Ces zones protégées ont bien été prises en compte dans l'étude d'impact.

vallée du Curé, ZNIEFF de type I et II, intégrées dans un réservoir de biodiversité à préserver.

L'identification de la vallée du Curé comme site candidat aux ENS (« espaces naturels sensibles ») et sa protection au titre des « arrêtés de protection de biotope » témoignent encore des politiques publiques de protection, sauvegarde et restauration qu'un tel projet pourrait freiner ou affaiblir.

Il est difficile de répondre à cette question sans avoir d'éléments précis et concrets sur les mesures qui seront potentiellement mises en œuvre dans le cadre des ENS, si le site « candidat » aux ENS est finalement retenu (80 sites sont candidats). Un plan de gestion des marais communaux de la Cuvette de Nuaillé d'Aunis a été réalisé il y a plusieurs années (plan de gestion période 2008-2012) mais ce document n'est pas disponible sur internet et n'a pu être consulté.

Il est impossible de prédire l'impact que pourrait avoir une éventuelle gestion des zones humides de la cuvette de Nuaillé sur la zone d'emprise du parc éolien (quelles mesures mises en place pour quels effets et efficacité, ...). Une extension notable des zones humides au niveau de la cuvette au point de concerner de manière significative la zone d'implantation du parc éolien est très hypothétique à ce stade. Les éoliennes se localisent sur des parcelles agricoles dont la poursuite d'activité risque de ne pas être compatible avec une hausse importante des niveaux d'eau.

Les éoliennes E1 et E2 se localisent par ailleurs respectivement à environ 10 m et 17 m d'altitude là où la cuvette de Nuaillé culmine environ à 4 à 5 m. Même en période de crue où les zones humides actuelles peuvent être submergées, une marge importante existe avec les sites d'implantations des éoliennes.

Si les zones humides s'étendent effectivement au-delà des zones humides actuelles à l'avenir, le parc éolien en luimême, s'il est aménagé, n'aura pas d'incidences significatives sur ses zones humides.

En tout état de cause, à l'heure actuelle les éoliennes ne se localisent pas en zones humides. Au regard des éléments collectés dans le cadre de l'étude concernant les zones humides, il apparait que la zone d'implantation des éoliennes est en dehors de la quasi-totalité des pré-zonages de zones humides existantes (« Pré-localisation des zones humides de Charente-Maritime (DREAL – 2011) », « Milieux à composante humide (Observatoire national des zones humides – 2009) », « Zones humides (Forum des Marais atlantiques 2010 – révision 2015) », « Milieux potentiellement humides de France (UMR SAS INRA-AGROCAMPUS OUEST – 2014) ». Seule la couche « Zones humides potentielles sur le bassin de la Sèvre Niortaise (Agrocampus ouest Rennes- 2011) » localise des zones humides potentielles dans la zone d'implantation du parc éolien, mais les éoliennes ne sont pas localisées dans ces « poches » humides potentielles. L'étude des zones humides réalisée dans l'étude d'impact (sur les bases des éléments floristiques et pédologiques) ne signale pas de zones humides au droit des sites d'implantation des éoliennes.

La cartographie régionale des zones propices à l'éolien — Octobre 2022,— Tableau méthodologique — Critérisation des enjeux, établi par le DREAL Nouvelle Aquitaine en juin 2022, hiérarchise « non préférentielles » les zones à 5km autour d'un gîte de chiroptères sensibles à l'éolien. Or, le pré-diagnostic réalisé par NE17 a rassemblé la connaissance scientifique et naturalistes sur la zone d'étude et révèle la présente à moins de 5 km du projet de gîtes estivaux de Pipistrelle Commune, de Sérotine Commune, Pipistrelle de Kuhl, de Murin de Daubenton ou de Petit Rhinolophe. Le rapport précise l'existence d'une colonie de plus de 100 individus de Sérotine Commune.

La cartographie régionale des zones propices à l'éolien – Octobre 2022,— Tableau méthodologique — Critérisation des eté finalisée et remise en mars 2022, soit plusieurs mois avant la production de ce document. Il n'a donc pas pu y enjeux, établi par le DREAL Nouvelle Aguitaine en juin 2022, être fait mention dans l'étude.

A notre connaissance, ce document, n'a, à ce jour, pas encore été rendu public. Il n'est en tous cas pas disponible sur les sites internet de la DREAL Nouvelle-Aquitaine ou des Préfectures.

Ce document émane d'une instruction gouvernementale de mai 2021 qui a demandé aux préfets de région de réaliser une cartographie non contraignante des zones propices au développement de l'éolien, après concertation avec les régions, les communes et les intercommunalités.

La publication de la cartographie définitive est prévue pour la fin de l'année 2022 une fois les concertations dans les différents départements réalisées. Des évolutions du projet de cartographie sont donc possibles.

• Selon les éléments énoncés dans la remarque issue de l'enquête publique, les zones situées à 5 km d'un « gîte à chiroptères sensibles à l'éolien » seraient considérées comme « non préférentielles » dans cette cartographie. En l'absence de publication officielle et définitive de la cartographie et des méthodologies utilisées pour aboutir à cette évaluation il est difficile à ce stade de faire une réponse pertinente et argumentée (pourquoi ce critère de 5 km, quelles espèces sont concernées, quels types de gîtes sont concernés (colonies de reproduction, d'hibernation, tous types de gîtes, ...), que sous-entend exactement la dénomination de « non préférentielles », cette évaluation tientelle compte des résultats des investigations menées spécifiquement sur la zone du projet notamment en terme d'activité des chiroptères, ...).

Quoi qu'il en soit, si cette dénomination de zones « non préférentielles » est maintenue dans le document final, elle pourra effectivement servir de ligne directrice pour les futurs projets éoliens, pour les élus comme pour les développeurs. Non contraignante, elle pourra être un élément en faveur de la mise en œuvre, en cas de projets situés dans ce rayon de 5 km autour de gîtes, de mesures en faveur des chiroptères, notamment de bridages nocturnes.

• Concernant le projet éolien de St-Médard d'Aunis, l'analyse de la synthèse de mai 2018 de Nature Environnement 17 est difficile dans la mesure où les cartes de localisation d'espèces proposées ne permettent pas de différencier les données relatives à des gîtes ou colonies et celles provenant de simples contacts d'individus en activité. Concernant les gîtes, la synthèse ne fait essentiellement mention que des colonies de parturition (quelques données hivernales proviennent probablement de gîtes mais ces données ne sont pas décrites dans la synthèse).

La remarque fait état de la présence de « gîtes estivaux de Pipistrelle Commune, de Sérotine Commune, Pipistrelle de Kuhl, de Murin de Daubenton ou de Petit Rhinolophe » dans le rayon de 5 km autour du projet. Cette affirmation semble partiellement erronée à la lecture de la synthèse de NE17. La grande majorité des données signalées en

période estivale correspond à des données de chauves-souris en activité et non à des gîtes, d'où la confusion, peutêtre, du requérant.

- Concernant la Pipistrelle commune, il est fait mention de 9 colonies de parturition dans un rayon de 20 km autour des ZIP du projet initial, mais aucune de ces colonies ne se localise à moins de 5 km du projet.
- Concernant la Pipistrelle de Kuhl, la synthèse indique un nombre important de données mais aucune colonie de parturition n'est connue. Aucune information concernant la présence de gîtes pour cette espèce n'est donc indiquée dans le rayon de 5 km autour du projet.
- Concernant le Murin de Daubenton, aucune colonie de parturition n'est signalée à moins de 5 km du projet.
- Concernant le Petit Rhinolophe, il est fait mention de 3 colonies de parturition dans un rayon de 20 km autour des ZIP initiales, dont aucune ne se localise à moins de 5 km du projet. La plus proche, celle de la commune de Forges, se localise, pour autant qu'on puisse en juger sur la carte de la synthèse, à plus de 5 km des éoliennes (environ 5,5 à 6 km).
- Concernant la Sérotine commune, 4 colonies de parturition sont signalées dans un rayon de 20 km autour des ZIP initiales, 1 se localise effectivement à moins de 5 km du projet (une colonie de parturition localisée sur la commune de St-Christophe). Ni l'étude écologique de l'étude d'impact ni la synthèse de NE17 ne précisent en revanche l'effectif de 100 individus dans cette colonie indiquée dans la remarque.

Bien que la définition « d'espèces sensibles à l'éolien » selon cette cartographie ne nous est pas connue à ce stade, il est largement admis que le Petit rhinolophe et le Murin de Daubenton mentionnés dans le commentaire n'en font pas partie. Les comportements et hauteurs de vol habituels de ces espèces, de même que le peu de cas de mortalité recensés en France et en Europe pour ces deux taxons vont dans ce sens. Elles sont d'ailleurs identifiées comme telles dans la synthèse de NE17 de mai 2018.

Sur les 3 autres espèces citées dans la remarque, seule la Sérotine commune est concernée par la présence d'une colonie dans un rayon inférieur à 5 km autour de la ZIP.

• Au-delà de la proximité d'un gîte, l'analyse des enjeux chiroptérologiques doit également s'appuyer sur l'activité mesurée de ces espèces sur la zone du parc éolien et sa périphérie, notamment l'activité en hauteur. La proximité d'un gîte ne signifie pas que la zone du parc éolien constitue une zone d'activité régulière et/ou intense pour les individus du gîte en question.

Les résultats des investigations réalisées dans le cadre de l'étude d'impact vont dans le sens d'une activité faible à modéré au sol pour les espèces citées quelle que soit la saison. Cela semble, au regard des résultats des inventaires, se confirmer notamment pour la Sérotine commune qui a présenté une activité au sol faible à modérée lors des inventaires réalisés, notamment faible durant la période estivale (0,16 contacts/heure en période printanière, 0,38 contacts/heure en période estivale, 0,65 contacts/heure en période automnale). Concernant les études en hauteur

sur mât de mesure de vent, la sérotine ne représente que 3% des contacts obtenus, pour une activité globale particulièrement faible pour ce type de suivi (508 contacts toutes espèces confondues sur l'ensemble de la période de suivi (06/07/2018-16/11/2018 et 01/04/2019-10/06/2019). Les résultats vont donc dans le sens d'une activité assez modeste de la Sérotine commune sur la ZIP et sa périphérie au cours des inventaires, l'espèce est donc jugée comme étant d'un enjeu modéré sur le projet. La proximité de cette colonie de parturition ne s'est pas sentie dans les résultats d'activité. Il est possible que les individus de la colonie proche du projet exploitent plus préférentiellement d'autres milieux dans le secteur, notamment les vallées du secteur (le ruisseau de Saint-Christophe, le Virson, le Traquenard, le Machet, le Curé).

Au regard des éléments collectés, et dans l'attente de la publication de la cartographie des zones propices à l'éolien, il apparait que les enjeux relatifs aux gîtes à chiroptères ont été pris en compte pour le projet de Saint-Médard-d'Aunis. Une seule colonie est présente dans un rayon de 5 km autour du projet (colonie de parturition de Sérotine commune), or les résultats des inventaires réalisés sur site montrent une activité modeste de cette espèce sur la zone du parc éolien.

Au-delà de cet élément, l'enjeu « chiroptères » au sens large a été pris en compte dans l'élaboration du projet, malgré les niveaux d'activité plutôt faibles observés. La variante choisie éloigne notamment les éoliennes des vallées du Virson et du Traquenard et un arrêt conditionnel des éoliennes la nuit sera mis en place durant la période d'activité des chauves-souris (1er avril – 31 octobre), ce bridage devant permettre de couvrir environ 80% au minimum de l'activité mesurée des chiroptères en hauteur.

Des suivis renforcés des chiroptères, allant au-delà du minima du protocole national de suivi des parcs éoliens terrestres, sont également prévus permettant de cerner au mieux les incidences du parc sur les chiroptères et potentiellement des ajustements des paramètres de bridage (suivi mortalité hebdomadaire sur l'année civile durant les 3 premières années de fonctionnement (puis tous les 10 ans), suivi des chiroptères en hauteur sur les 3 premières années de fonctionnement (puis tous les 10 ans), suivi des chiroptères au sol sur les 3 premières années de fonctionnement (puis tous les 10 ans)).

Enfin des mesures de replantations de haies sont prévues au sein du périmètre du Marais Poitevin (préférentiellement dans la cuvette de Nuaillé d'Aunis ou à ses abords). La pertinence du lieu choisi fera l'objet d'une validation avec le PNR. Ces haies auront pour vocation de compléter ou récréer des corridors boisés, notamment favorables aux chiroptères.

lourde atteinte à la biodiversité. Une tribune de la SFEPM et notamment aux oiseaux et aux chiroptères : conclue notamment « que la protection biodiversité soit réellement prise en compte de manière urgente et efficace », y compris dans le cadre de la nécessaire et urgence transition énergétique

Le maintien du projet serait donc susceptible de porter une Il peut être précisé que des mesures de réduction importantes ont été prises afin de limiter l'atteinte à la biodiversité

- Bridage nocturne pour la protection des chiroptères et des oiseaux migrateurs nocturnes (R2).
- Bridage diurne des éoliennes durant les périodes de travaux agricoles (R3).
- Système de détection et d'arrêt des éoliennes en cas d'approche de l'avifaune (rapaces notamment) (R4), ce qui est assez inédit pour les parcs éoliens en Poitou-Charentes.

Le choix de la variante définitive avait déjà pris en compte les enjeux « biodiversité » en choisissant une implantation à 4 éoliennes au lieu de 5, en privilégiant une orientation plus favorable aux axes de migration, et en s'éloignant des vallées du Virson et du Traquenard. Les zones boisées et le fond humide de les Noues sont également évités.

Plusieurs mesures d'accompagnement sont également prévues comme la mise en place d'une gestion / exploitation favorable à l'avifaune sur plusieurs parcelles agricoles du secteur, la participation aux campagnes de protection des nids de busards (une des seules mesures qui permet à l'heure actuelle de préserver les nichées en contexte agricole), et la plantation de haies dans l'entité du Marais Poitevin en accord avec le Parc Régional afin de renforcer les corridors boisés (à noter qu'aucune haie n'est impactée dans le cadre du projet).

Pour rappel, l'activité chiroptérologique est peu élevée au sein de la ZIP du projet (en moyenne 25 contacts/heure pour les relevés au sol), ce qui peut en partie s'expliquer par un réseau bocager fortement dégradé. L'activité enregistrée en hauteur est également modeste ; toutefois certaines espèces connues pour être sensibles au risque de collision ont été contactées telles que les noctules et les pipistrelles. C'est pourquoi un bridage strict des 4 éoliennes est prévu entre le 1er avril et le 31 octobre, calculé à partir des enregistrements réalisés sur le mât de mesure, afin de limiter le risque de collision (R2). Un suivi de la mortalité (S3) est prévu pendant a minima les 3 premières années de fonctionnement du parc pour s'assurer de l'efficacité du bridage et si nécessaire, le renforcer. Il peut donc être considéré que les enjeux relatifs à la biodiversité ont été pris en compte dans le projet.

Il ressort donc de l'étude d'impact que la séguence ERC (« Éviter, Réduire, Compenser ») consiste davantage en des mesures réduction que d'évitement, et ne permet pas d'éviter tout risque de destruction d'espèces protégées ou de leurs habitats.

Dans le cadre du projet de Saint-Médard d'Aunis, des évitements ont été réalisés au moment de la définition des variantes et du choix de la variante définitive :

- Evitement du fond humide de les Noues.
- Evitement de tous les boisements et de toutes les haies avec mise en place d'un balisage,
- Eloignement des vallées du Virson et du Traquenard à l'est,
- Eloignement des éoliennes de plus d'1 km des limites de la ZPS du Marais Poitevin (respectant les recommandations de la LPO (Marx, 2017),
- Evitement des zones humides pour l'implantation des éoliennes,
- Choix d'une implantation à 4 éoliennes (des variantes en proposaient 5).

Quant à l'impact du projet sur les espèces protégées, il faut l'analyser à l'aune de l'ensemble des mesures mises en œuvre dans le cadre du projet, l'objectif étant que les impacts sur les espèces protégées soient non significatifs. Audelà des évitements mis en œuvre, de nombreuses mesures de réduction d'impact et d'accompagnement permettent de considérer que les impacts du projet sur les espèces protégées et leurs habitats seront non significatifs, en particulier sur les oiseaux et les chauves-souris :

- Réalisation des travaux les plus impactant pour les milieux et les espèces en dehors des périodes sensibles pour la faune (en particulier durant la période de reproduction des oiseaux).
- Bridage nocturne pour la protection des chiroptères et des oiseaux migrateurs nocturnes (R2) pour réduire le risque de collision.
- Bridage diurne des éoliennes durant les périodes de travaux agricoles (R3) pour réduire l'impact des éoliennes sur les oiseaux, en particulier sur les rapaces.
- Système de détection et d'arrêt des éoliennes en cas d'approche de l'avifaune (R4) pour réduire également les risques de collision avec les oiseaux, en particulier avec les oiseaux de taille moyenne à grande (rapaces, ardéidés, laridés, ...).
- Mise en place d'une gestion / exploitation favorable à l'avifaune sur plusieurs parcelles agricoles du secteur permettant de fournir des habitats de reproduction et/ou d'alimentation supplémentaires à l'avifaune de plaine.
- Participation aux campagnes de protection des nids de busards (une des seules mesures qui permet à l'heure actuelle de préserver les nichées en contexte agricole).
- Plantation de haies dans l'entité du Marais Poitevin en accord avec le Parc Régional afin de renforcer les corridors boisés (à noter qu'aucune haie n'est impactée dans le cadre du projet).

Analyse du commissaire enquêteur :

Le public ne remet en cause ni la description de l'état initial, ni les mesures prises en faveur de la biodiversité pendant la phase de travaux.

C'est l'impact "faible" après application des mesures ERC, tant pour les chiroptères que l'avifaune pendant la phase d'exploitation, qui suscite l'interrogation compte tenu :

- de la présence d'espèces protégées dont plusieurs sensibles à l'éolien sur la zone d'implantation choisie,
- de la présence de boisements qui favorisent la présence de ces espèces à proximité des éoliennes et d'un environnement bocager important dans les vallées à proximité du projet (Machet, Virson, Saint Christophe),
- des zones protégées à proximité du projet (ZNIEFF, ZICO, Natura 2000, PNR) qui favorisent le présence de ces espèces par effet de débordement,
- du non-respect des recommandations Eurobats et SFEPM,
- des mesures à venir en faveur de la protection de la biodiversité (ENS) et de la future cartographie régionale des zones propices à l'éolien.

Les mesures d'évitement, de réduction, de suivi et d'accompagnement proposées auront inévitablement un effet positif pour limiter les risques de mortalité des oiseaux et des chauves-souris par collision avec les pales.

Enquête publique relative à l'autorisation d'exploiter un parc éolien par la société Ferme éolienne de Saint-Médard-d'Aunis sur la commune de Saint-Médard-d'Aunis du 17 octobre au 18 novembre 2022

Néanmoins, le niveau d'impact "moyen" pour les chiroptères avant l'application des mesures ERC et "Faible" après application des mesures est globalisé sur l'ensemble des contacts établi. Si l'on s'intéresse plus précisément au cas de la pipistrelle commune, la plus représentée (68,94 % des contacts annuels), présentant un risque fort à l'éolien (tableau 27 des annexes à l'EI) et ayant une activité estivale soutenue avec 71,4 contacts horaires (tableau 31), il semble évident que l'impact du parc sur cette espèce sera bien au-dessus de la moyenne globale. Je pense ainsi démontrer que **l'étude sous-estime les impacts les plus importants** en les diluant dans une résultat globalisé.

Il en est de même pour l'avifaune, l'étude d'impact conclue à un impact "faible" sans apporter de démonstration de l'efficacité des mesures proposée. Il aurait été bienvenue de produire, par exemple, une étude comparative de mortalité entre des parcs équipés et non équipés de système de détection "DT-Bird", d'autant plus, d'une part, que l'efficacité du système est controversée (Cf pièce 30 de l'observation R9) et qu'il s'agit, d'autre part, d'une "mesure assez inédite pour les parcs éoliens en Poitou-Charentes" (Cf. réponse Porteur de projet) donc sans données locales d'efficacité. Il me semble ainsi qu'effectivement la démonstration de l'efficacité de la mesure n'est pas démontrée. (Voir également analyse du commissaire enquêteur au point 18 / ERC)

Concernant la cartographie régionale des zones propices à l'éolien – Octobre 2022, – Tableau méthodologique – Critérisation des enjeux, établi par le DREAL Nouvelle Aquitaine, il est effectivement difficile de prendre en considération des mesures à venir, non encore validées.

9. En deuxième lieu, c'est la trop grande proximité des lieux de vie qui cristallise les oppositions au projet (dans 33,64 % des observations).

La distance d'implantation des éoliennes par rapport aux habitations est sans conteste le point d'opposition le plus exprimé. Le public ne comprend pas que la loi n'ait jamais évolué pour tenir compte de la hauteur toujours plus grande des éoliennes. La norme « 10H » en vigueur dans certains pays de l'union européenne est souvent évoquée comme une évidence qui devrait également être adoptée en France.

Voir réponse à cette remarque au point 6.

Plusieurs personnes font remarquer que d'autres endroits dans la CDA bien plus vastes, donc permettant une plus grande distance des habitations riveraines, et d'un intérêt naturel moindre seraient plus appropriés.

Ces endroits font potentiellement l'objet d'autres contraintes : servitudes aériennes, faisceaux de télécommunication, contraintes paysagères, etc....

Analyse du commissaire enquêteur :

L'objet de l'enquête publique n'est pas de porter un avis sur la distance d'implantation minimale des éoliennes par rapport aux habitations dès lors que celle-ci est fixée par la loi (article L515-44 du code de l'environnement en vigueur depuis le 1^{er} mars 2017).

Quant aux autres possibilités d'implantation au sein de la CdA, le choix relève du porteur de projet et de son dialogue avec les élus locaux, parmi les zones d'implantation potentielles définies par les schémas territoriaux relatif à l'éolien.

Cette trop grande proximité des lieux de vie fait craindre de nombreuses nuisances. Les nuisances qui sont le plus redoutées sont :

9.1 les nuisances sonores (dans 36,41 % des observations)

Suite au retour d'expérience des habitants de Ferrière et de Courcon, alors que les normes sont supposées être respectées, ne signifie pas qu'il n'y a pas de pollution sonore.

Le terme de pollution sonore est assimilable au terme de nuisance sonore et donc un non-respect de la réglementation acoustique. Nous ne connaissons pas le contexte du parc éolien mais si la réglementation acoustique est respectée il ne peut y avoir de nuisance sonore.

sonores n'était pas réelles il ne serait pas prévu de "suivi acoustique" après la mise en service du parc. Ce dernier point semble anxiogène car plusieurs personnes demandent ce qu'il adviendra si ce suivi confirme des nuisances, le parc éolien ne réglementation. pouvant plus être démonté ...

Plusieurs observations relèvent d'ailleurs que si les nuisances Le suivi acoustique, qui consiste à contrôler le parc après sa mise en service, doit permettre de confirmer la conformité du parc avec la réglementation. Si tel n'était pas le cas, il est possible d'augmenter le bridage pour diminuer la puissance acoustique du parc. Si la situation n'était pas rendue conforme à la réglementation, un inspecteur ICPE peut prendre un arrêté pour arrêter le fonctionnement d'un parc qui ne respecterait pas la

De plus, il est attendu que l'augmentation du bruit sera d'autant plus perceptible que le niveau sonore ambiant préexistant est faible dans ce coin de campagne, et plus particulièrement la nuit.

Si une éolienne génère une certaine puissance acoustique au niveau de la génératrice, celle-ci diminue avec l'éloignement. C'est ainsi qu'une distance de 500 m depuis les habitations a été établie par l'arrêté du 26 août 2011 afin de ne pas déranger le voisinage et respectée dans le cadre du projet éolien de Saint Médard d'Aunis. Selon l'arrêté du 26 Août 2011, relatif au classement des parcs éoliens en Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), les émergences maximales admissibles sont de 5 décibels A (dB(A)) en période diurne et 3 dB(A) en période nocturne. Pour le projet éolien de Saint Médard d'Aunis, un plan de bridage a été élaboré pour garantir le respect de la réglementation et sera appliqué dès la mise en service du parc. Un contrôle réglementaire sera d'ailleurs imposé dans l'année (Arrêté du 10 Décembre 2021) suivant la mise en service du parc par l'inspecteur régional des installations classées. En cas d'observation non conforme des émergences, un nouveau plan de bridage sera mis en place pour garantir le respect de la réglementation. Nous pouvons envisager, si cela le nécessite, de prendre en compte des critères acoustiques renforcés.

L'étude acoustique a été faite conformément recommandations du projet de norme PR NF S31-114, lequel a été invalidé en date du 17 janvier 2018 (W128), ce qui rend le protocole de mesures invalide. Une autre contribution très documentée (W148) montre que la méthode dite de la « médiane » employée tend à moyenner les émergences les plus 15dB pendant la moitié du temps de fonctionnement.

L'étude de Venathec suit les recommandations du meilleur document qui était en vigueur au moment de la réalisation des mesures, c'est-à-dire le projet de norme NFS31-114. L'étude de Venathec n'est donc pas invalide. Ce projet de norme n'ayant pas abouti, un groupe de travail piloté par la DGPR a ensuite été monté qui a abouti au protocole de mesure acoustique : https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/protocole-mesureacoustique.pdf. C'est aujourd'hui le document de référence pour les nouvelles mesures. Si le projet de parc éolien se réalise, il y aura une réception acoustique qui s'appuiera sur le document en vigueur au moment des mesures. fortes et à minimiser ainsi l'impact sonore des éoliennes jusqu'à On peut noter que le protocole actuel ne fait que préciser la méthode déjà décrite dans NFS31-114. La deuxième partie de la question critique le protocole actuel pour évaluer l'impact acoustique. C'est un débat long

	qui a eu lieu pendant une décennie, et la DGPR a tranché en faveur de la méthode de la médiane sur les autres méthodes proposées. La question souligne le fait que l'impact acoustique est sous-estimé la moitié du temps avec la méthode du protocole ; certes, mais il est surestimé aussi l'autre moitié du temps. L'idée est bien d'obtenir un indicateur représentatif de la situation acoustique globale.
1	Il y a peut-être une confusion sur les niveaux sonores car 44/48 dB(A) : ces hauts niveaux ne sont obtenus qu'à très
	haute vitesse de vent (13 m/s soit > 45km/h à hauteur de moyeu) où l'émergence est beaucoup plus faible (inférieure à 3dB) . Dans ce cas, le bruit élevé est principalement lié aux autres sources de bruit (vent dans la
·	végétation notamment) et les éoliennes ne devraient pas constituer la source de bruit principale.
qu'à partir de 40 dB(A) la nuit, le bruit entraine fatigue, stress,	
troubles du sommeil, troubles de l'humeur,	pourrons envisager de mettre en place des critères de bridages renforcés plus strictes que les impositions réglementaires.
L'efficacité des bridages est affirmée mais non démontrée.	Les bridages sont utilisés sur nos parcs éoliens et leur efficacité a été confirmée. Le bridage qui consiste a ralentir le mouvement des pales entraine de facto une diminution de la puissance acoustique générée par l'éolienne. Les sonomètres qui sont des appareils de mesures précis, permettent de confirmer ces différences de niveau de bruit entre un parc avec et sans bridage.
Enfin, les nuisances sonores des éoliennes vont s'ajouter aux	Le bruit généré par l'axe aérien de l'aéroport de La Rochelle est pris en compte dans l'étude acoustique. En effet,
nuisances sonores de l'axe aérien de l'aéroport de La Rochelle	
déjà subies à Saint-Médard-d'Aunis.	est appelé le niveau de bruit résiduel.

Analyse du commissaire enquêteur :

L'étude d'impact démontre le respect des obligations réglementaires imposées.

Les exemples donnés dans différentes contributions du public et les contre-exemples donnés par Engie-Green démontrent que les potentielles nuisances sonores préjudiciables sont le résultats de situations aux caractéristiques particulières. Rien ne permet de supposer à ce stade que ces caractéristiques particulières seront présentes dans les hameaux riverains. Néanmoins, on peut regretter que les émergences pour des niveaux de bruit ambiant inférieurs à 35 dB(A) avant la présence d'un parc éolien ne soient pas prises en compte par la loi. En l'espèce, notamment :

- pour le hameaux des Touches, de la Limandière et de la Martinière, en période nocturne après bridage, pour des vitesses de vent comprises entre 3 et 9 m/s, de fortes émergences de 9 à 15 dB(A) sont calculées (Cf § 8.7.1 p 90 de l'El)
- pour les hameaux des Touches, de la Limandière, de Machet, de Beauregard et de la Martinière, en période transitoire après bridage, pour des vitesses de vent comprises entre 3 et 9 m/s, de fortes émergences de 9 à 15 dB(A) sont calculées (Cf § 8.8.1 p 93 de l'EI).

La proposition d'Engie Green d'envisager de mettre en place des critères de bridages renforcés plus strictes que les impositions réglementaires ouvre une porte de dialogue.

Enquête publique relative à l'autorisation d'exploiter un parc éolien par la société Ferme éolienne de Saint-Médard-d'Aunis sur la commune de Saint-Médard-d'Aunis du 17 octobre au 18 novembre 2022

En revanche, la réponse d'Engie-Green sur la prise en compte du bruit des aéronefs appelle de ma part le commentaire suivant : le bruit de survol d'un avion est éphémère. Alors certes, il est pris en compte, mais ses effets seront sous-estimé avec la méthode du protocole basé sur le calcul de la médiane.

9.2 les nuisances pour la santé (dans 31,34% des observations)

effet stroboscopique

infrasons

champs électromagnétiques

syndrome éolien

Bon nombre d'observations citent différentes études (OMS, NASA, Société finlandaise pour la santé environnementale, l'Institut de France, l'académie nationale de médecine, laboratoire SERFI-TOXSEEK France) et jurisprudences pour étayer l'argumentaire développé.

L'exemple de la condamnation de deux sociétés gestionnaires de parc éolien par la Cour d'Appel de Toulouse du 8 juillet 2021, est également citée pour étayer la réalité de ce préjudice.

Deux personnes cardiaques sont inquiètes des effets des infrasons et des effets électromagnétiques sur leur santé.

Plusieurs fois, la question de qui paiera les frais médicaux en cas de effet sur la santé est posée.

Plusieurs personnes expriment également le sentiment que la santé des riverains est négligée au bénéfice du profit des promoteurs éolien.

Enfin, les nuisances de l'éolien sur la santé vont s'ajouter aux nuisances dues aux pesticides déjà subies à Saint-Médard-d'Aunis.

L'énergie éolienne est par définition une source d'énergie propre et renouvelable. Jusqu'à présent, les retours d'expériences en Europe et en France n'ont pas démontré de risques pour l'Homme. Par ailleurs, la législation française permet de veiller et de protéger la population des risques sanitaires liés à l'éolien. L'étude d'impact a tenu compte des différentes nuisances susceptibles d'être engendrées par le projet au regard de la réglementation (notamment le bruit comme vu précédemment). Les impacts potentiels sont identifiés et traités dans le dossier d'étude d'impact (chapitre 7 Evaluation des effets et impacts du projet sur l'environnement, p 128) et font, le cas échéant, l'objet de mesures spécifiques (chapitre 10. Définition des mesures environnementales et modalités de leur suivi, p 305).

Les infrasons : L'infrason est un son de fréquence inférieure à 20 Hz (la voix humaine produit, au plus grave, des sons de 80 Hz, les enceintes d'une bonne chaîne HI-FI peuvent descendre un peu en-deçà de 40Hz), il est donc très grave et la plupart du temps inaudible par l'oreille humaine à laquelle on octroie un spectre d'audition allant de 20 Hz à 20 000 Hz; à noter que le corps humain peut ressentir certains infrasons même s'ils ne sont pas audibles. Des études ont été réalisées par l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) et les résultats aboutissent à la conclusion suivante : « il n'a été montré, en l'état actuel des connaissances scientifiques, aucun impact sanitaire des infrasons sur l'homme, même à des niveaux d'exposition élevés » (Rapport AFFSET, Agence française de sécurité sanitaire de l'environnement et du travail qui a fusionné en 2010 pour devenir l'ANSES, mars 2008). De même, l'Académie de Médecine estime « que la production d'infrasons par les éoliennes est, à leur voisinage immédiat, bien analysée et très modérée : elle est sans danger pour l'homme ». Des mesures réalisées sur un parc allemand (Informations extraites du document allemand « Deutscher Naturschutzring », mars 2005) ont mis en évidence que les infrasons émis par les éoliennes se situent sensiblement en-deçà du seuil d'audibilité. L'étude ajoute que ces infrasons ne sont pas uniquement produits par l'éolienne mais aussi par le vent lui-même.

Le rapport de l'Académie de Médecine de 2017 « Nuisances sanitaires des éoliennes terrestres » indique que :

• « Aucune maladie ni infirmité ne semble pouvoir être imputée [au fonctionnement des éoliennes] », p. 14;

• « L'éolien terrestre présente indubitablement des effets positifs sur la pollution de l'air et donc sur certaines maladies (asthme, BPCO, cancers, maladies cardio-vasculaires) », p. 18.

Absence de nuisance sanitaire sur le plan acoustique (p. 13)

- « Cette intensité [du bruit éolien] est relativement faible, restant souvent très en-deçà de celles de la vie courante » (...) « les plaintes ne semblent pas directement corrélées » ;
- « Le rôle des infrasons, souvent incriminé, peut être raisonnablement mis hors de cause à la lumière des données physiques, expérimentales, et physiologiques » ;
- « les nuisances sonores semblent relativement modérées aux distances « réglementaires » (cf. 500 mètres des habitations), et concerner surtout les éoliennes d'anciennes générations » (...) « ces nuisances n'affectent qu'une partie des riverains » ;
- Concernant le « caractère intermittent et aléatoire du bruit » et « les modulations d'amplitudes causées par le passage des pales devant le mât », on notera que, alors qu'aucun impact sanitaire n'est démontré, la seule étude citée a été lancée et financée par le député anglais Chris Heaton-Harris, reconnu comme opposant virulent à l'énergie éolienne .

Effets stroboscopiques : absence de démonstration d'impact sanitaire sur le plan visuel

- « le risque d'épilepsie dite photosensible, lié aux « ombres mouvantes » (shadow flickers), ne peut être raisonnablement retenu car l'effet stroboscopique de la lumière « hachée » par la rotation des pales nécessite des conditions météorologiques et horaires exceptionnellement réunies et aucun cas d'épilepsie n'est avéré à ce jour. De même le rythme de clignotement des feux de signalisation est-il nettement situé au-dessous du seuil épileptogène. », p. 12. A ce sujet, l'Etat a légiféré pour permettre aux exploitants de parcs éoliens l'installation de feux fixes et sur les éoliennes situées aux extrémités d'un parc, ce qui réduira cette nuisance si elle est identifiée ;
- Aucune démonstration n'est faite des conséquences psychosomatiques mentionnées. A l'inverse, l'étude référencée sur le point précédent (nbp 32) est une étude qui s'intéresse essentiellement à l'effet nocebo et aux causes psychologiques des nuisances ressenties.

Syndrome éolien : subjectivité des nuisances et facteurs psychologiques

- « L'analyse de ces symptômes [du syndrome de l'éolienne] appelle les commentaires suivants : i) ils ne semblent guère spécifiques et peuvent s'inscrire dans ce qu'il est convenu d'appeler les Intolérances Environnementales Idiopathiques ; ii) certains symptômes, rares, peuvent avoir une base organique comme les troubles du sommeil ou les équivalents du mal des transports ; iii) la très grande majorité d'entre eux est plutôt de type subjectif,

fonctionnel, ayant pour point commun les notions de stress, de gêne, de contrariété, de fatigue...; iv) ils ne concernent qu'une partie des riverains, ce qui soulève le problème des susceptibilités individuelles, quelle qu'en soit l'origine », p. 5-6;

- « les facteurs psychologiques jouent un rôle probable dans le ressenti des nuisances visuelles et sonores », p. 10;
- « la crainte de la nuisance sonore serait plus pathogène que la nuisance elle-même » (Effet nocebo), p. 11;
- « Certains profils, émotifs, anxieux, fragiles, hypochondriaques voire « écologiquement engagés » prêteront une attention « négative » à toute perturbation de leur environnement. D'un point de vue médical, il ne peut être nié que ces facteurs soient responsables de symptômes psychosomatiques (insomnie, dépression, troubles de l'humeur, etc.), lesquels, fragilisant l'individu, peuvent à terme retentir sur sa santé. », p. 11;
- « Plusieurs facteurs contribuent fortement à susciter des sentiments de contrariété, d'insatisfaction voire de révolte : i) (...) iii) diffusion via notamment les médias, les réseaux sociaux voire certains lobbies d'informations non scientifiques accréditant des rumeurs pathogéniques non fondées », p. 12.

Champs électromagnétiques :

D'après le guide de l'étude d'impact 2016 p.158 : " Dans le cas des parcs éoliens, les champs électromagnétiques sont principalement liés au poste de livraison et aux câbles souterrains. Les câbles à champ radial, communément utilisés dans les parcs éoliens, émettent des champs électromagnétiques très faibles voire négligeables dès que l'on s'en éloigne.

L'article 6 de l'arrêté du 26 août 2011 précise que l'installation éolienne est implantée de telle sorte que les habitations ne sont pas exposées à un champ magnétique émanant des aérogénérateurs supérieur à 100 microteslas à 50-60 Hz. Ce seuil est aisément respecté pour tout parc éolien car les tensions à l'intérieur de celui-ci sont inférieures à 20 000 Volts." A titre de comparaison, un grille-pain va émettre un champ magnétique de 0,8 microteslas alors qu'une liaison souterraine de 63 000 V à 20 m de l'axe va émettre un champ magnétique de 0,20 microteslas.

Analyse du commissaire enquêteur :

Les arguments donnés dans différentes contributions du public et les contre-arguments donnés par Engie-Green démontrent que les potentielles nuisances préjudiciables sur la santés sont le résultats de situations aux caractéristiques particulières. Rien ne permet de supposer à ce stade que ces caractéristiques particulières seront présentes dans les hameaux riverains.

Concernant plus particulièrement l'effet stroboscopique, le plus souvent évoqués dans les contributions du public, une étude détaillée est fournie dans l'étude d'impact (§7.3.7.2, pages 159 et suite) montre que cet effet sera ressenti au maximum 24h18 par an à l'endroit le plus exposé (tableau 49 p 160). Aucun éléments dans les contributions déposées ne vient contester le résultat de cette étude.

Enquête publique relative à l'autorisation d'exploiter un parc éolien par la société Ferme éolienne de Saint-Médard-d'Aunis sur la commune de Saint-Médard-d'Aunis du 17 octobre au 18 novembre 2022

9.3 Une dépréciation des biens immobiliers (dans 30,41% des observations)

Des exemples de jugements de tribunaux (Nantes, Angers, Saumur, Argentan,), d'arrêt de la cour de cassation, d'estimations d'agence (Parpeville dans l'Aisne) ou de dires de notaires sont donnés pour étayer la réalité de ce préjudice.

La perte constatée par les notaires et les professionnels de o Au regard de la densité des éoliennes à proximité l'immobilier est donnée plutôt aux environs de 35%.

La statistique de l'ADEME qui estime une baisse de 1,5 % de la valeur d'une maison en moyenne dans un rayon de 5 km, n'est pas représentative de la perte sur les maisons riveraines. Il est reproché à cette étude une quantité insuffisante de ventes immobilières enregistrées à proximité directe aérogénérateurs industriels (entre 500 et 1000m) qui ne permet pas d'en évaluer l'impact direct.

De plus, cette dévalorisation de biens, durement acquis dans bien des cas exprimés notamment pour les jeunes qui viennent accéder à la propriété à la campagne compte tenu des niveaux de prix sur La Rochelle, n'est prise en charge par personne; ni par le porteur de projet, ni par les pouvoirs publics. Les riverains subissent ainsi la double peine (voire triple et quadruple peine selon les contributions) des nuisances (visuelles, sonores, et sur la santé) et d'une perte financière importante sur leur investissement immobilier non compensée.

La présence d'un parc éolien ne modifie pas les caractéristiques objectives d'une habitation comme son état, sa taille, sa situation, ses équipements. Ce sont principalement ces caractéristiques qui font la valeur d'un bien. Seuls des critères subjectifs de perception de l'éolien peuvent éventuellement influencer l'impression de l'environnement d'une habitation.

Une étude réalisée en 2010 dans les Hauts-de-France avec le soutien de la Région et de l'ADEME conclut que, sur les territoires concernés par l'implantation de deux parcs éoliens, « le volume des transactions pour les terrains à bâtir a augmenté sans baisse significative en valeur au m² et [que] le nombre de logements autorisés est également en hausse ».

Autre exemple, en Haute-Marne, une étude a confirmé l'absence d'impact négatif sur la valeur immobilière dans les villages autour du parc éolien de Langres Sud, constitué de 26 éoliennes en exploitation depuis 2010.

Dans la Somme, premier département éolien de France, et doté à plus de 60% d'une population rurale, le nombre d'éoliennes a augmenté de 119% entre 2008 et 2011, passant de 110 à 250 éoliennes. Sur la même période, les prix de l'immobilier ont augmenté (source : données publiques Notaires – INSEE).

L'exploitation d'un parc éolien génère des retombées économiques et fiscales pour la collectivité, à travers la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB), la Cotisation Foncière des Entreprises (CFE), la Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises (CVAE) et l'Imposition Forfaitaire pour les Entreprises de Réseau (IFER) qui remplacent la taxe professionnelle. Ces recettes fiscales permettent à la collectivité de maintenir certains services (écoles, poste, épicerie...) ou d'améliorer le cadre de vie des habitants. Ainsi, la commune de Cruscades, dans l'Aude, est un bon exemple (ANNEXE I). En parallèle de la construction d'un projet de 5 éoliennes en 2010, la commune a pu acheter des terrains et prévoir un projet de lotissement à prix abordable. Malgré la relative proximité entre le lotissement et le parc (700 m), c'est un pari gagné pour la commune. De nombreuses familles se sont installées et la commune est passée de 550 à près de 1 000 habitants en quelques années. Et surtout, le nouveau groupe scolaire accueille désormais 140 enfants, alors qu'il n'y avait qu'une classe unique, souvent remise en cause auparavant. Fort de ce succès et d'une compatibilité réussie entre éoliennes et développement du village, la commune a soutenu un nouveau parc éolien de 8 éoliennes qui est sorti de terre en 2017. Et la commune continue son développement avec un nouveau projet de lotissement social. L'éolien représente donc bien un levier de développement, d'attractivité et de maintien des services pour les communes rurales et leurs habitants.

o Au regard de la distance des habitations aux éoliennes

Une étude sortie en mars 2017 et menée en Angleterre par l'Université d'Oxford s'est attachée au nombre de transactions immobilières au regard de la distance des habitations aux parcs éoliens. Cette étude montre que la distance (de 800 mètres à 13 km) n'a aucune influence sur les ventes immobilières. Souvent l'inquiétude qui précède l'implantation d'un parc éolien s'efface très rapidement dès que celui-ci entre en exploitation.

Sur les parcs éoliens en activité, il n'a pas été démontré de dévaluation sur l'habitat ou les zones constructibles à proximité. Exemple, sur le parc éolien de Méautis (50 – MANCHE), une zone pavillonnaire et de nombreuses habitations ont été construites après l'arrivée du parc et avec vue directe sur celui-ci. Le nombre d'habitants de la commune a d'ailleurs augmenté largement depuis la construction du parc éolien et les retombées économiques engendrées par le parc ont également permis d'améliorer le cadre de vie de la commune (création par exemple, d'une « salle de convivialité »).

Une enquête de terrain réalisée par l'institut de sondage BVA, en Mai 2015, auprès de 900 personnes vivant dans un rayon de 500 à 1 000 mètres de parcs éoliens révèle que les riverains interrogés sur les éventuels éléments négatifs d'un parc éolien, n'évoquent jamais le risque de dévaluation des biens immobiliers. Cette enquête a également permis de mettre en avant les effets positifs d'un parc éolien comme la génération de nouveaux revenus pour leur commune, le financement de nouveaux services publics, et l'attraction de nouvelles entreprises ou la création d'emplois, ce qui est autant de facteurs permettant de dynamiser le marché immobilier.

Une seconde enquête (sondage HARRIS INTERACTIVE d'Octobre 2018), réalisée en ligne (échantillon de 1091 personnes) et par téléphone (1 001 personnes) indique que 80% des Français vivant à proximité d'un parc éolien en ont une bonne image et que pour 68 % des Français interrogés à froid, l'installation d'un parc à proximité de leur territoire serait une bonne chose.

La Cour de cassation, dans une décision rendue le 17 septembre 2020 , a refusé l'indemnisation de plusieurs riverains d'un parc éolien qui réclamaient des indemnisations pour préjudice causé à l'environnement par une prétendue pollution du paysage avec une prétendue perte de la valeur vénale de leurs biens immobiliers (non démontrée). Pour la Cour de cassation, ces considérations sont subjectives et « il n'existe pas de droit acquis à la permanence de la vue qu'un propriétaire peut avoir de son fonds ». Elle a ainsi rejeté les demandes d'indemnisation des riverains.

A l'inverse, il est possible de citer plusieurs exemples de communes dans lesquels l'impact a été positif. Ainsi, en Mayenne, les retombées économiques du parc de cinq éoliennes sur la commune de Saint Julien du Terroux, ont

permis la réfection de l'extérieur de la mairie ainsi que l'intégralité de ses bureaux d'accueil et a permis l'embauche d'une secrétaire de mairie à temps complet.

De même, dans l'Indre, le maire de Saint-Georges-sur-Arnon, Jacques Pallas, affirme que « l'éolien a eu un impact sur (sa) commune, mais un impact positif! » Selon l'article, le prix de l'immobilier a augmenté depuis l'installation de 14 éoliennes (9 sur la commune de Saint-Georges-sur-Arnon et 5 sur celle de Migny) faisant passer le coût des terrains de 10 € / m² à 25 €. La population a également augmenté « de 310 habitants en 1996, à 638 au dernier recensement ».

Autre exemple récent, à Leury, dans le département de l'Aisne, où malgré la visibilité depuis une partie du village de quatre éoliennes, cinq acquisitions immobilières ont eu lieu en 2021 .

Ainsi, les retombées économiques dont bénéficient les communes leur permettent de créer ou renforcer des services collectifs et d'améliorer les conditions de vie locales ce qui peut entrainer une revalorisation des biens immobiliers. En France, l'enquête menée par exemple par le Conseil d'architecture, d'urbanisme et d'environnement de l'Aude (Enquête concernant l'impact économique des éoliennes dans l'Aude et leur perception par les touristes, CAEU Aude) en 2002 a conclu que les éoliennes n'avaient pas d'impact significatif sur le marché immobilier. Ce département est pourtant l'un de ceux qui comptent la plus forte concentration de parcs éoliens en France. Lors de cette enquête, 33 agences immobilières ayant des biens à proposer à proximité d'un parc éolien ont été interrogées : 8 ont estimé que les installations avaient un impact négatif ou très négatif, 18 considéraient qu'elles n'en avaient pas et 7 jugeaient l'impact positif sur le marché de l'immobilier. La société Nordex a également réalisé une étude en 2006 (Etude de l'impact des parcs éoliens sur l'immobilier, Nordex) qui conclut notamment que pour « 77% des professionnels interrogés (cabinets notariaux et agences immobilières), la présence d'un parc éolien n'influence pas directement la valeur immobilière des biens aux alentours ».

La valeur d'un bien immobilier est étroitement liée à l'attractivité résidentielle d'un territoire. In fine, les parcs éoliens génèrent des revenus pour la collectivité, permettant la mise en place de services, d'équipements publics, d'infrastructures, ce qui est de nature à renforcer l'attractivité de la commune. Le prix de l'immobilier dépend notamment des aménagements et des services que peuvent offrir les communes.

Aussi, rien ne permet de conclure que la présence d'un parc éolien entraine la baisse de la valeur des biens immobiliers situés à proximité (ou faire échouer une vente), encore moins dans les proportions évoquées dans les contributions.

Les dispositifs de compensation pourraient être, par exemples, une baisse du prix de l'électricité pour les riverains et/ou les habitants de la commune ou la possibilité d'autoconsommation à partir de la production du parc.

"Il n'est pas possible d'envisager une autoconsommation de la commune à partir de la production du parc. Pour des raisons techniques, l'électricité doit être acheminée jusqu'à un poste source et ne peut directement alimenter les habitations riveraines. Le poste source envisagé est celui de Le Thou.

Une offre avec un tarif préférentiel peut en revanche être envisagée. Cela a déjà été réalisé sur d'autres parcs éoliens existants. Par exemple sur le parc de Cheppes II, nous avons proposé une offre de réduction de 10% sur la facture d'électricité pour les foyers à proximité sur une période de 2 ans. Pour un foyer avec une facture de 1500 euros par an, cela représentait une économie de 300 euros.

Une offre semblable peut être également étudiée pour le projet de Saint Médard d'Aunis."

Analyse du commissaire enquêteur :

Les exemples donnés dans différentes contributions du public et les contre-exemples donnés par Engie-Green démontrent que les potentielles dépréciations préjudiciables sur les biens immobiliers sont le résultats de situations aux caractéristiques particulières. Rien ne permet de supposer à ce stade que ces caractéristiques particulières seront présentes dans les hameaux riverains.

Il me semble néanmoins légitime que le public regrette que l'étude de l'ADEME de juin 2022 qui conclue à une baisse de 1,5 % de la valeur d'une maison en moyenne dans un rayon de 5 km autour d'un parc éolien, n'ait pas publié un résultat plus précis pour des biens situés entre 500 et 1000m logiquement les plus impactés.

On peut utilement mettre en relief la proposition d'Engie Green pour étudier une offre avec un tarif préférentiel pour les riverains du projet de Saint Médard d'Aunis.

9.4 les nuisances visuelles (dans 28,57% des observations)

craignent du fait, d'une part, de la grande hauteur des machines relative à la faible distance des habitations riveraines et, d'autre part, à une installation en léger surplomb par rapport aux hameaux riverains, notamment l'éolienne E4 par rapport à celui de La Martinière qui présente le surplomb le plus marqué.

L'effet stroboscopique focalise beaucoup d'inquiétude Voir réponse au 9.2 notamment le matin pour les habitants des Touches et du Moulin neuf et le soir pour les habitants de la Martinière.

Outre l'esthétique qui est discutée c'est surtout l'impression L'éolienne 4 est en effet celle la plus proche de la Martinière. Pour rappel, le premier projet présenté à la commune d'être « écrasés sous ces géants de métal » que les riverains présentait 5 éoliennes dont 2 étaient à 600 m de ce hameau. Suite aux remarques des habitants et de la commune, nous avons pris le parti de supprimer la plus proche. Il ne reste plus que E4 qui se situe à 650 m au nord du hameau et à cette distance avec des éoliennes de taille classique (aujourd'hui le standard étant compris entre 150 et 200 m bout de pale) on ne peut pas parler d'écrasement! Il est également important de noter que comme indiqué dans l'étude d'impact, des haies ont été conventionnées pour créer un masque végétal vis-à-vis des riverains de ce hameau spécifiquement. En plus de cela 700 m de haies seront proposées aux personnes dans un rayon d'1km ayant une vue directe sur le parc pour ceux qui le souhaiteraient (cela figure dans l'étude d'impacts).

Aucune norme réglementaire n'est prévue en France pour les effets négatifs susceptibles d'être générés par l'effet stroboscopique des éoliennes car la distance de 500 m aux habitations est considérée suffisante pour empêcher la gêne. Sur ce projet, elle est de 650 m vis-à-vis des hameaux proches.

Même si elle n'est pas obligatoire, une étude a été faite et est consultable p.161 de l'étude d'impact. Elle conclu sans surprise a un impact pressentie faible

servitude aéronautique. L'un des déposants (W30) fait même référence aux guirlandes de Noël.

Est également évoqué le clignotement continue du balisage Le respect des normes de sécurité aérienne impose l'utilisation d'un balisage lumineux dans le but de garantir la lumineux obligatoire de jour comme de nuit compte tenu de la sécurité du transport aérien et des exercices militaires (Arrêté du 23 Avril 2018). Le balisage aéronautique à base de feux à éclats est imposé par la réglementation.

> Ces flashs lumineux sont actifs la nuit lorsque la majorité des habitants dorment. Pour les personnes éveillées, ils peuvent représenter une gêne ou au contraire un point de repère utile. Le balisage nocturne de couleur rouge est moins source d'impact que le balisage diurne blanc. L'évolution de la réglementation en faveur du choix de la lumière rouge pour le balisage de nuit est sans conteste une mesure réductrice. En effet, la sensibilité de l'œil humain à la lumière rouge est moins importante qu'à la lumière blanche, et ce à fortiori la nuit où l'éblouissement est le plus important.

> De plus, des solutions techniques sont actuellement à l'étude pour réduire cette gêne (nouveaux types de feux, règles de synchronisation, balisage périphérique, feux réglables en fonction de la visibilité). Une expérimentation est actuellement menée à Chauché, en Vendée avec des signaux lumineux orientés vers le ciel. Une autre, à Sourcede-Loire, en Ardèche, expérimente des signaux lumineux allumés uniquement lors du passage d'un aéronef. La généralisation de ces mesures de réduction de l'impact lumineux est engagée depuis fin 2021, à la suite de tests menés par l'aviation civile et militaire et devrait également profiter au parc éolien de Saint Médard d'Aunis.

> Cependant, l'Arrêté du 23 Avril 2018, modifié le 29 Mars 2022 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne valide d'ores et déjà la possibilité d'avoir des feux orientés vers le ciel pour diminuer la gêne des riverains.

Analyse du commissaire enquêteur :

La mesure de réduction visant à planter des haies pour limiter l'impact visuel est à mon sens insuffisante. En effet, pour cacher un élément de 150 m de hauteur situé 750 m d'un lieu d'observation avec une haie d'arbres située à 100m du même lieu d'observation il faut des arbres de hautes tiges (minimum 20m de haut). Plus la haie sera loin du lieu d'observation plus elle doit être haute. En l'occurrence, selon le plan de la page 309 de l'EI, la distance la plus courte entre une habitation et une des haies proposée est de 110m. Or pour atteindre une hauteur efficace, il faut du temps et il semblerait, vu le budget de 10 € du ml évoqué page 309 de l'étude d'impact, que les arbres plantés seront de taille limitée. Il s'agit donc d'une mesure de (très) long terme pour réduire une nuisance immédiate. Je considère ainsi que la mesure est insuffisante.

Les élément d'actualisation concernant le balisage lumineux pour les aéronefs sont de nature à rassurer les riverains.

10. En troisième lieu, c'est la dégradation des paysages (dans 30,88 % des observations) qui motive une forte opposition au projet

s'intégrer dans un secteur où l'habitat est pavillonnaire.

La défiguration des paysages, la hauteur des éoliennes est La défiguration des paysages correspond à une remarque personnelle et représente un élément subjectif. équivalente à des immeuble de 60 étages. Cela ne peut pas De nombreuses communes ayant implanté des éoliennes sur leur territoire continuent de voir des maisons se construire et leur population augmenter. C'est le cas de la commune de Saint- Georges-sur-Arnon (36) où 19

éoliennes sont installées. Le maire indique qu'au contraire le m² se vend environ 15 euros plus cher qu'il y a 5 ans et que les lotissements, avec vue sur le parc, se remplissent très bien.

Cet exemple montre bien qu'un projet éolien peut s'intégrer dans un secteur d'habitat pavillonnaire qui lui même est à l'origine d'une transformation du paysage rural du secteur.

Les promeneurs craignent que l'attention soit davantage captée par le bruit et la vue imposante des éoliennes, lors des balades sur les chemins, que par le paysage lui-même.

Les promeneurs craignent que l'attention soit davantage captée par le bruit et la vue imposante des éoliennes, lors des balades sur les chemins, que par le paysage lui-même. Le paysage est le résultat du regard de la perception d'un individu sur un espace. Le paysage se compose donc :

- d'une partie objective qui correspond à la portion de l'espace délimitée par un regard. Elle coïncide à une réalité physique basée sur des éléments comme le relief, le sol, la végétation, qui est soumise et influencée par les éléments climatiques. Les paysages sont également le fruit de l'évolution de l'occupation par l'Homme de ces espaces naturels qu'il a modifié et aménagé pour ses propres besoins.
- d'une partie subjective qui correspond à la manière dont l'être humain vit individuellement les paysages et les enregistre en tant qu'images mentales ; cela dépend autant de l'humeur, que des jugements de valeur culturels (esthétiques, morales), de l'éducation reçue. Les paysages font donc référence à notre vécu, à nos expériences passées et engendrent des émotions positives (et donc appréciées s'ils ont été le théâtre d'événements positifs) ou négatives (s'ils font référence à des souvenirs douloureux ou des expériences traumatisantes).

Il n'existe donc pas un paysage universel mais autant de paysages qu'il existe d'individus. Donc la remarque est très subjective.

Un sondage réalisé par Harris Interactive montre que 80 % des personnes qui habitent à moins de 10 km d'une éolienne sont favorables à l'éolien. L'acceptation parmi les riverains est même plus élevée que parmi ceux qui n'ont pas d'expérience avec l'éolien.

L'acceptation augmente avec l'expérience personnelle.

La saturation visuelle et l'effet d'encerclement dus aux nombreux autres projets d'installation de parcs éoliens dans les environs proches contribuera à cette dégradation des paysages, et cela d'autant plus que le projet Engie Green se trouve au centre de tous les autres

L'approche réalisée sur les effets cumulatifs dans le cadre du projet éolien se base sur la « note régionale méthodologique pour la prise en compte des enjeux « Paysage -Patrimoine » dans l'instruction des projets éoliens » mise en place en 2014 par la DREAL Région Centre. Elle avait été conseillée et validée par l'inspecteur ICPE en charge du suivi du dossier. La saturation visuelle est évaluée d'après des cartes donc en 2 D et n'intègre pas la 3D. Ainsi les éléments filtrant ou obstruant la vue comme le relief, le bâti, les éléments arborés ne sont pas pris en compte dans les calculs.

Les résultats présentent la situation la plus pénalisante.

Les personnes qui se sont exprimées sur cette thématique voient une transformation d'un paysage de plaine agricole et résidentielle vers un paysage de plaine industrielle dédiée à l'éolien terrestre.	
Le secteur Est de Saint-Médard-d'Aunis enchâssé entre la vallée du Machet au nord, le marais de Nuaillé à l'Est, la vallée du St Christophe au sud et dont les hauteurs centrales sont couvertes de nombreux bosquets et haies est l'endroit où les paysages sont les plus riches et les plus variés de la commune.	Les PM 4, 7, 13, 18 déterminent l'impact pour cette partie du territoire. Les impacts s'échelonnent de modéré à fort à faible à modéré.
L'identité paysagère et la nécessaire préservation de la vallée du	est un outil de coordination et de mise en cohérence des politiques publiques. Celui de Nouvelle-Aquitaine a été approuvé par la Préfète de Région le 27 mars 2020. Il est donc en application à compter de ce jour. Il intègre et se substitue aux schémas suivants : SRADT, SRCE, SRCAR, SRE, PRPGD, SRI, SRIT. Le SRADDET fixe des objectifs de moyen et long terme, en 2030 et en 2050 (à prendre en compte par les documents d'urbanisme) et définit des règles générales avec lesquelles les documents doivent être compatibles. Ainsi les
	L'urbanisation désigne le processus, continu depuis la première industrialisation, de croissance de la population urbaine et d'extension des villes. L'implantation d'un projet éolien ne peut être considéré comme une urbanisation. Les éoliennes sont implantées sur des parcelles agricoles et qui resteront après démantèlement des parcelles agricoles. Ce qui n'est pas le cas d'un lotissement.

	Par ailleurs, le projet est situé en zone favorable au grand éolien dans la charte éolienne du bureau communautaire de La Rochelle.
•	Pièce 2a. L'aspect des visibilités / covisibilité est étudié p.170 à 177. Ainsi que les photomontages 25, 26, 27, 28, 29, 30, 33, 36, 38, 39, 40, 42, 43, 44, 46, 47, 48, 49, 51, 56, 61, 62, 63, 65, 66, 68, 70, 72.
	p.273 de la pièce 2a, il est indiqué en conclusion que les covisibilités avec les monuments historiques ou les sites protégés sont peu nombreuses. Deux monuments présentent des sensibilités, la Tour Saint-Nicolas, et la Tour de la Lanterne ainsi que le site inscrit de la Vieille Ville de la Rochelle dont la distance la plus proche est située à une distance de 15 km.

Analyse du commissaire enquêteur :

L'appréciation d'un paysage est effectivement subjective. Toutefois le sondage réalisé par Harris Interactive évoqué par Engie Green minimise, une fois encore, l'impact considéré. En effet l'étude repose sur un sondage réalisé dans un rayon de 10 km d'un parc éolien. Or, ce sont essentiellement les riverains situés dans les premiers kilomètres qui évoquent majoritairement les nuisances aux paysages.

Concernant l'impact relatif à la saturation visuelle et à l'effet d'encerclement, le présent dossier souffre, de mon point de vue, de trois éléments défavorables :

- l'ancienneté de la réalisation de l'étude d'impact (3 à 4 ans)
- de l'évolution rapide des projets d'implantation dans ce secteur (4 projets en instruction (Eolise 2, Eolise 4, St Sauveur d'Aunis et Ardillières) pour un total de 22 éoliennes à une proximité similaire à Eolise 3 + 1 projet nouveau à Virson-Bouhet pour 8 éoliennes supplémentaires ont vu le jour depuis le dépôt de la demande d'Engie Green en préfecture).
- de l'incertitude sur l'aboutissement des projets en instruction et en préparation.

Il en résulte que l'étude d'impact présentée ne correspond plus à la réalité au moment de l'enquête publique. Même dans l'hypothèse où la totalité des 22 éoliennes potentielles ne sera pas installée, l'impact de ces projets sur la saturation du paysage et surtout sur l'effet d'encerclement ne peut pas être écarté dans l'analyse. La mise à jour du mois de mars 2022 aurait pu intégrer cette évolution importante en terme d'impact.

La saturation visuelle et l'effet d'encerclement est un impact régulièrement invoqué pour les refus d'autorisation et souvent confirmé par les tribunaux en cas de recours.

L'effet de transformation du lieu en plaine industrielle dédié à l'éolien me semble légitimement évoqué compte tenu des éléments exposés supra. En s'appuyant sur la figure 70 et sur le tableau 26 pièce 2a, qui n'incluent pas les évolutions de la situation locale depuis la réalisation de l'étude, Engie ne considère pas les effets évoqués par le public à leur juste réalité.

A mon sens, l'étude d'impact manque, à ce jour, de pertinence sur ce point.

Quand bien même le projet soit situé en zone favorable au grand éolien dans la charte éolienne de la communauté d'agglomération de La Rochelle, l'étude d'impact doit confirmer la pertinence du choix de l'implantation.

Enquête publique relative à l'autorisation d'exploiter un parc éolien par la société Ferme éolienne de Saint-Médard-d'Aunis sur la commune de Saint-Médard-d'Aunis du 17 octobre au 18 novembre 2022

L'Etude d'impact analyse au § 9.1 la conformité avec le règlement de la zone A du PLUi. Même si un projet n'entretient qu'un rapport de compatibilité avec une OAP, la notion d'espace protégé inscrit dans l'OAP Thématique " Paysage et Trame verte et bleue", fiche 4 "Améliorer la lecture des paysages", cartographie des paysages sensibles à préserver page 107 aurait dû être considérée dans l'Etude d'impact relative aux paysages. L'implantation de ces installations sur des parcelles agricoles ne décharge pas le porteur de projet de respecter les dispositions édictées relatives aux paysages.

Les PM 4, 7, 13 et 18 montrent bien la présence de haies et de bosquets évoqués dans les observations du public. On peut ajouter que les PM de 1 à 11 pris à une distance inférieure ou égale à 1500 m du projet montrent toutes la présence de haies et de bosquets confirmant la perception du public. L'impact visuel ressenti est considéré "fort" du fait de la proximité du parc jusqu'à une distance de 1033 m (de PM1 à PM7), corroborant également les observations recueillies.

En revanche, les enjeux d'usage du site sont considérés faibles, "les enjeux principaux d'usage sont la pratique quotidienne du territoire (depuis les maisons d'habitation et le chemin d'accès à celles-ci)". Il me semble nécessaire de mettre deux aspects de cette analyse des enjeux d'usage du site à la discussion :

- Pages 179 et 180 de l'EI, 4 enjeux d'usages sont identifiés (quotidien, ponctuel, tourisme et patrimoine) présentant 4 niveaux d'enjeux différents allant de "peu marqué" pour l'usage ponctuel à "très marqué" pour l'usage quotidien. Or l'indice de cotation de ces niveaux d'enjeux s'étalent sur la même amplitude, de 1 à 3, qu'ils soit peu ou très marqué. Cela a selon moi tendance à **minimiser l'impact des enjeux les plus marqué**s, donc, en l'espèce, l'usage quotidien qui suscite le plus d'observation de la part du public.
- L'indice retenu pour coter l'enjeu d'usage lié au tourisme est faible (coté 1). Or deux éléments me semble négligés dans cette analyse :
- La présence de deux boucles locales de randonnées, l'une au départ de Saint-Médard-d'Aunis et l'autre au départ de Saint Christophe, figurant pourtant sur les extraits de carte
 1/25000 situant les points de vue dans les cartouches des PM : aucun photo montage n'a été fait sur ces boucles.
- o la présence sur la commune de Saint-Médard-d'Aunis de plus de trente meublés touristiques qui concourent au développement du tourisme vert (Cf avis municipalité).

A mon avis, la non prise en considération de ces deux éléments minimise la cotation de l'usage lié au tourisme.

Compte tenu de ces deux éléments, j'estime que le résultat donné à **l'impact paysager global est minimisé à proximité du projet**.

L'étude de la co-visibilité avec les monuments historiques ou les sites protégés me parait effectivement suffisante.

11. L'effet cumulé des trois points précédents amène à une dégradation du cadre de vie (dans 14,75 % des observations).

Les personnes qui se sont exprimées sur ce point disent vivre ou être venue vivre à la campagne pour le calme, la tranquillité et la proximité avec la nature. L'ensemble des nuisances subies, la dégradation des paysages et la destruction de la faune et de la biodiversité amènera à une dégradation de leur cadre de vie.

Les nuisances évoquées sur le paysage, la faune et la flore, la santé et la sécurité ont été évoquées précédemment et comme nous avons pu le démontrer il n'est pas attendu une dégradation du cadre de vie.

Dès lors, la Loi constitutionnelle n° 2005-205 du 1 mars 2005 relative à la Charte de l'environnement : « chacun a le droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé » sera respectée.

La i	notion	de	cadre	de	vie	est	pro	otégé	par	la	charte	e de
ľen	vironne	mei	nt, la	С	ontr	ibuti	on	W1	48	cite	e la	Loi
cons	stitutio	nnel	le n° 2	2005	-205	5 du	1	mars	200	5 re	lative	à la
Cha	rte de l	'env	ironnei	nen	t: « (chacı	un a	le dr	oit d	e viv	re dar	ıs un
envi	ironner	nent	t équilil	oré e	et re	spec ⁻	tueı	ux de	la sa	nté	».	

Il n'est pas observé à proximité des parcs existants une désertification des lieux de vie qui témoignerait d'une dégradation du cadre de vie.

Analyse du commissaire enquêteur :

Les nuisances évoquées sur les paysages et sur la faune étant minimisées dans l'étude d'impact (dans le rayon de 1000 à 1500 m du projet pour les paysages, pour l'avifaune et les chiroptères) les dégradations du cadre de vie démontrées sont, par ricochet, aussi minimisées.

12. L'absence de bénéfices directs pour les riverains en compensation des nuisances et de la dégradation du cadre de vie rend la situation d'autant plus amère et frustrante (dans 10,66% des observations)

En compensation le public suggère de mettre en place des Ce sujet a déjà été évoqué au 9.3. projets de redistribution de l'électricité produite à l'échelle du territoire sous forme d'autoconsommation ou de rabais sur le prix du kWh facturé à l'usager.

L'électricité produite sur la commune pourrait également servir à réduire son déficit énergétique

Nous n'avons pas connaissance d'un déficit énergétique sur la commune. L'électricité produite par le parc sera acheminée vers le poste source de Le Thou. Elle sera ensuite redistribuée sur le réseau et alimentera les habitations, entreprises sur les communes autour et donc la commune de Saint Médard d'Aunis bénéficiera probablement de cette électricité verte.

Il est erroné d'affirmer que le projet n'amènera aucune retombées économiques pour la commune. Il y aura bien via les différentes taxes (taxe foncière, IFER) des retombées économiques pour la commune ainsi que pour l'agglomération de La Rochelle. Une estimation de ces montants a été faite et est consultable en Annexe 4.

De plus, ce projet n'amène aucune retombée économique pour la commune ou le territoire.

Analyse du commissaire enquêteur :

La situation de faiblesse du réseau électrique sur la commune est évoqué dans l'avis du conseil municipal.

Les retombées fiscales sont effectivement des retombées économiques, mais elles ne bénéficient pas directement aux riverains en compensation des nuisances et de la dégradation du cadre de vie, objet de l'observation. En revanche, je fais le lien avec la proposition d'Engie-Green au point 9.3 d'une offre possible avec un tarif préférentiel pour les riverains du projet de Saint Médard d'Aunis qui, elle, répondrait directement à l'observation du public.

Enquête publique relative à l'autorisation d'exploiter un parc éolien par la société Ferme éolienne de Saint-Médard-d'Aunis sur la commune de Saint-Médard-d'Aunis du 17 octobre au 18 novembre 2022

13. Le public pense que ce projet éolien aura un impact négatif sur le développement du territoire (dans 12,90 % des observations)

13.1 Sur le plan démographique

du cadre de vie, les candidats à la mobilité préfèreront s'installer dans une commune sans éoliennes. L'implantation du parc éolien pourrait inciter certains habitants actuels de la commune à partir s'installer ailleurs.

Le déficit démographique ainsi créé fragilisera encore plus le vie des territoires et d'augmenter leur attractivité. développement des communes rurales.

Dans les communes impactées, compte tenu de la dégradation II n'est pas démontré que l'installation d'un parc éolien provoque une baisse des prix de l'immobilier comme il est souvent lu dans les contributions.

> De ce fait, il n'y a pas de désertification des communes et territoires (habitants ou commerces) en lien direct avec les éoliennes.

> A l'inverse, les retombés économiques du parc éolien de Saint Médard d'Aunis permettront d'améliorer le cadre de

Selon le sondage HARRIS INTERACTIVE d'Octobre 2018 vu précédemment, 52 % des Français indiquent que la présence d'un parc éolien permet de donner la preuve de l'engagement écologique du territoire concerné par l'implantation d'un parc éolien, 65 % qu'il s'agit d'une contribution à la protection de l'environnement et 70% que l'éolien est une source d'activité économique pour les territoires où les éoliennes sont implantées (ce ratio est de 72% pour les riverains de parcs).

Comme mis en évidence dans l'Observatoire de l'éolien 2021, la filière éolienne est à l'origine de créations d'emplois locaux et non délocalisables qui s'inscrivent dans la durée : « avec un total de 22 600 emplois en France [soit 6 emplois créés par jour], l'éolien est le premier employeur « énergies renouvelables » en France et s'impose comme levier de création d'emplois durables dans les territoires ».

Il n'est donc pas attendu un déficit démographique sur la commune et alentours.

Analyse du commissaire enquêteur :

A ce stade de l'analyse, il n'y a pas d'éléments concrets qui permettent de démontrer la réalité d'un potentiel impact négatif sur la démographie du territoire.

13.2 Sur le plan économique, le secteur du tourisme pourrait être touché :

touristiques dans la région de La Rochelle et du Marais Poitevin.

Compte tenu du grand nombre de projet sur le secteur, les La mesure des effets provoqués par un parc éolien sur le tourisme dans la zone alentour est complexe. Cependant, éoliennes seront un repoussoir à l'installation et aux activités depuis le développement de l'énergie éolienne en France, plusieurs études et enquêtes ont été réalisées afin

L'intérêt touristique de la CdA sera coupé en 2 : La Rochelle et le littoral sans éoliennes et l'Est du territoire avec les éoliennes.

L'exemple d'un couple de touristes qui témoigne de ne plus venir en sur ce territoire (W189) une fois les éolienne installé étaye cette analyse.

Les gestionnaire de gîtes craignent la perte de leur agrément Gîtes de France » (W25 W24 W23 W22)

d'évaluer les éventuels impacts des parcs éoliens sur l'acceptation de l'éolien ou le tourisme. À ce jour, aucune étude indépendante n'a montré un impact négatif sur le tourisme suite à l'implantation d'un parc éolien.

Pour rappel, l'éolien est particulièrement bien perçu par la population française et une majorité d'habitants a une image positive de l'implantation d'un parc dans leur commune (76% favorables – enquête Harris pour la FEE – Janvier 2021), même à proximité de leur lieu de vie (plus de 2/3 des riverains en ont une image positive et 71% d'entre eux les considèrent bien implantées dans le paysage – Avril 2015).

Il arrive également que les parcs éoliens entrent dans le cadre du tourisme scientifique, du tourisme industriel, de l'écotourisme et du tourisme vert, autant de formes nouvelles et originales de découverte. Un parc éolien peut devenir un objet d'attraction touristique, particulièrement dans les espaces où l'implantation d'aérogénérateurs est récente. Malgré leur caractère conjoncturel, ces visites peuvent avoir des conséquences économiques (commerces, restaurants...) pour un espace rural. Les retombées n'en sont qu'améliorées lorsque l'offre d'animation et de communication est structurée.

De nombreuses animations sportives et touristiques ont d'ailleurs lieu régulièrement au pied des éoliennes avec, par exemple :

- les foulées des éoliennes à NEVIAN dans l'AUDE (11)
- les foulées de l'éolienne à CLAPIERS (34)
- les foulées des éoliennes à PONTRUET (02)
- etc.

Également, de nombreuses communes font la promotion de leur parc éolien et en proposent la visite, comme à BOUIN en VENDEE . Depuis l'installation du parc éolien, aucune baisse du tourisme n'a été constatée, bien au contraire, une hausse est observée car l'offre est plus importante. Le public y est d'ailleurs varié : vacanciers, scolaires, comités d'entreprise, associations de retraités, élus qui veulent implanter des éoliennes dans leur commune...

De même, durant les six premiers mois d'exploitation, le parc éolien de Peyrelevade (19) a été visité par plus de 500 personnes chaque week-end et a ainsi connu un succès touristique inattendu qui ne se dément pas. Il faut dire que cette installation éolienne était la seule dans un rayon de quelques centaines de kilomètres et a ainsi suscité la curiosité de la population de la région et des touristes. Le nombre de visiteurs a été tellement important que quelques habitants de la zone d'étude ont créé une association « Energies pour demain » pour animer des visites du parc éolien. Il se tient également un festival culturel aux pieds des éoliennes tous les deux ans.

L'exemple de la commune Saint-Georges-sur-Arnon cité précédemment est à reprendre ici puisque le maire note que plus de 3 000 personnes sont venues sur la commune pour voir le parc et les projets qui en ont découlé (la mairie a créé une maison de l'énergie). « La commune va accueillir le nouveau centre de maintenance de Nordex. Aujourd'hui, c'est 14 techniciens qui y travaillent et qui vivent et achètent sur la commune ».

A Saint-Nazaire, il existe un projet touristique d'ampleur autour de l'éolien. Le centre d'exploration de l'éolien en mer invitera les visiteurs à découvrir la filière industrielle et à comprendre le choix de la France de faire de l'éolien en mer.

Le parc d'Ally-Mercoeur en Auvergne est un autre exemple représentatif de l'impact touristique et des retombées économiques qui en découlent pour un territoire. La commune a complètement intégré les éoliennes dans son patrimoine et dans sa communication en lien avec l'attractivité de la ville. Depuis 2009, les Associations Ally 2000 et AMDERA 43 proposent de coupler les visites des parcs éoliens à celles des moulins traditionnels et à d'autres sites tournés vers les énergies renouvelables et les économies d'énergie : chaudières à bois et granulés, panneaux solaires. ...

On peut enfin citer l'exemple local du parc éolien de Cuq-Serviès, à proximité de Castres, qui fait l'objet depuis plusieurs années de visites touristiques par l'association IDDR (Institut de Développement des Ressources Renouvelables) du Tarn.

Analyse du commissaire enquêteur :

Les exemples donnés dans différentes contributions du public et les contre-exemples donnés par Engie-Green démontrent que les potentiels impacts négatifs ou positifs sur le secteur du tourisme sont la conjugaison de situations particulières et de l'esprit d'innovation des acteurs du secteur. Rien ne permet de supposer à ce stade que ces situations particulières et cet esprit d'innovation seront présents ou pas sur le territoire.

Toutefois, renseignement pris auprès de Gîtes de France en Charente-Maritime (Cf annexe 8), les agréments sont accordés par cet organisme selon les dispositions de l'article 2 alinéa 1 de la Charte des Gîtes du Réseau Gîtes de France® et Tourisme Vert : « L'hébergement doit être situé hors de toutes sources effectives de nuisances (sonores, olfactives et visuelles). Pour être considérées comme telles, celles-ci doivent être permanentes (non passagères), anormales et inhabituelles eu égard à la localisation du gîte. »

14. Le public craint l'apparition de des risques nouveaux sur le territoire (dans 12,44% des observations)

14.1 Pollution de la nappe phréatique et des captages de Fraise et du Bois Boulard

béton pendant la phase de construction des fondation

L'infiltration des rejets de ciment lors du lavage des toupies de II y a des fosses à béton dans lesquelles les toupies viennent nettoyer la goulotte, l'eau s'évacue mais le reste de béton se concentre dans le géotextile prévu à cet effet.

Enquête publique relative à l'autorisation d'exploiter un parc éolien par la société Ferme éolienne de Saint-Médard-d'Aunis sur la commune de Saint-Médard-d'Aunis du 17 octobre au 18 novembre 2022

la laitance du béton de fondation qui s'infiltre dans le sous-sol pendant toute la durée d'exploitation Les résidus de béton et de ferraillage qui resteront à vie dans le sol une fois l'exploitation terminée

Les infiltrations d'huiles dans le sol (accidentelle ou micro fuites permanentes poussées par le vent)

Une étude géotechnique comprenant des forages dans le sol et le sous-sol au droit des sites d'implantation sera effectuée avant la construction du parc afin de déterminer l'importance des fondations. Cette étude précisera la stabilité du sol, les caractéristiques géotechniques du sous-sol, la présence ou non d'un aquifère superficiel, et devra confirmer l'absence de cavités.

En fonction des résultats de ces sondages, le dimensionnement des fondations pourra être proposé. Cette étude géotechnique permet également d'identifier un risque de transmission éventuelle depuis la surface jusqu'à la nappe.

Le béton est une matière inerte. Il n'est donc pas attendu une quelconque pollution du sol causée par les fondations des éoliennes. Par ailleurs, la présence des fondations ne sera effective que pendant la durée d'exploitation du parc éolien. En fin de vie, l'exploitant à l'obligation d'enlever la totalité du socle béton et de remettre à l'état d'origine le terrain.

Il existe deux types de sources de pollution sur un projet éolien :

- le risque de pollution lors de la construction des éoliennes (véhicules, lors du ravitaillement, fuites,...) mais des mesures génériques sont prévues afin de limiter ce risque : kits anti-pollution ; zone de ravitaillement des véhicules localisée hors des périmètres sensibles ; entretien et vérification des engins de chantier ; aucun stockage de produit polluant ne sera effectué sur le site ; aucune zone de travaux ne sera installée dans le périmètre rapprochée des captages;
- le risque de pollution lors de l'exploitation du parc (fuites d'huiles principalement), mais même si le volume de fluide contenu dans une éolienne est plus important, la probabilité que la fuite ne soit pas contenue dans l'éolienne est très faible. Cependant, là encore des mesures génériques sont prévues afin de limiter ce risque : kits antipollution; contrôle régulier des éoliennes pour détecter toute fuite.

Enfin, il est à noter que des Demandes d'Intention de Commencement de Travaux (DICT) seront réalisées lors de la préparation de la construction du projet afin de vérifier, avec les services concernés que toutes les servitudes et contraintes techniques ont bien été prises en compte avant le lancement du chantier.

Les infiltrations des produits de lavage des pales

Ce risque est jugé particulièrement prégnant compte tenu :

- de l'implantation en limite de l'aire de protection rapprochée | Il existe 3 niveaux de protection de captage : des captages

Enquête publique relative à l'autorisation d'exploiter un parc éolien par la société Ferme éolienne de Saint-Médard-d'Aunis sur la commune de Saint-Médard-d'Aunis du 17 octobre au 18 novembre 2022

- profondeur)
- que le niveau haut des nappes sera plus haut que le bas des périmètre lui-même. fondation éoliennes
- que l'étude de sol n'a pas été réalisée
- de la très faible profondeurs des nappes (quelques mètres de | le périmètre de protection immédiate : c'est un périmètre restreint et clôturé au sein duquel toutes les activités sont interdites hormis celles relatives à l'exploitation et à l'entretien de l'ouvrage de prélèvement de l'eau et au
 - des | le périmètre de protection rapprochée : c'est un secteur plus vaste (de 10 à 100 hectares) au sein duquel certaines activités, susceptibles de provoquer une pollution, peuvent y être interdites, surveillées ou réglementées. Son objectif est de protéger la ressource de toute dégradation ou pollution et de prévenir la migration des polluants vers l'ouvrage de captage. Les éoliennes peuvent être installées dans ce périmètre mais l'avis d'un hydrogéologue est requis.
 - le périmètre de protection éloignée : facultatif, ce périmètre apporte une protection supplémentaire en couvrant un territoire plus important. Les constructions sont autorisées.

Le projet éolien se situe dans le périmètre de protection éloignée. Il est donc, comme pour le périmètre de protection rapprochée, envisageable d'y implanter un parc éolien mais sans qu'une étude hydrogéologique soit requise.

Cet avis est confirmé par l'arrêté de la Préfecture de la Charente-Maritime portant déclaration d'utilité publique de l'instauration des périmètres de protection concernant les captages Vérines/St Christophe/St Médard d'Aunis "Fraise"/Anais "Bois Goulard. Il est fait mention à l'article 5.3 : Périmètre de protection éloignée : les dispositions pour ce périmètre sont les suivantes :

5.3.1 - Au titre de la réglementation spécifique

Néant

5.3.2 - Au titre de la réglementation générale

Toute activité est soumise aux contraintes fixées par la législation générale existante ou future.

Néanmoins, il convient de prendre des précautions. Comme le fait remarquer l'avis de l'Agence Régionale de Santé qui a été consulté : "Aucune aire de stationnement ou d'entretien éventuel des engins ne devra être située dans le périmètre de protection rapprochée de ces captages et il faut prendre les dispositions les plus strictes pour empêcher la pollution des sols". Ce qui sera fait pour ce projet.

Une étude pédologique a bien été réalisée. Elle est consultable p.134 et 135 de l'étude d'impact.

Analyse du commissaire enquêteur :

Enquête publique relative à l'autorisation d'exploiter un parc éolien par la société Ferme éolienne de Saint-Médard-d'Aunis sur la commune de Saint-Médard-d'Aunis du 17 octobre au 18 novembre 2022

L'implantation du projet est compatible avec les règles relatives à l'aire de protection éloignée des captages de Fraise et de Bois Boulard.

Les compléments d'information apportés par Engie Green montrent que les risques de pollution craints par le public sont maîtrisés.

Les explications apportées sur la réalisation de l'étude géotechnique répond aux interrogations formulées dans les observations du public.

La base vie est envisagée sur la parcelle ZE7, le long du chemin qui passe au sud de l'éolienne E1. Compte tenu de la déclivité vers le ruisseau du Machet et vers les captage de Fraise l'endroit ne me paraît pas le plus judicieux. La base vie à proximité de l'implantation du poste de livraison me paraîtrait plus appropriée.

Rochelle

14.2 Risque de conflit avec le trafic aérien de l'aéroport de La L'avis favorable de la Direction Générale de l'Aviation Civile permet de confirmer qu'aucun conflit n'est attendu avec le trafic aérien de l'aéroport de La Rochelle.

Analyse du commissaire enquêteur :

L'avis favorable de la GGAC / service national d'ingénierie aéroportuaire du 26 février 2021 confirme l'absence de conflit avec le trafic aérien de l'aéroport de La Rochelle

télévision (TNT) et de téléphone (GSM) déjà faibles sur ce secteur de la commune

14.3 Risque de perturbations supplémentaires des réseaux de Nous avons eu un avis favorable des différents services de télécommunication. Le projet éolien n'est pas situé sur un axe de télécommunication et n'entrainera donc pas de perturbations. L'Annexe 2 présente les différents axes de télécommunication existant en novembre 2022.

Analyse du commissaire enquêteur :

Les attestations d'Orange, de Bouygues et de SFR confirment que le projet est situé en dehors des faisceaux de transmission de ces trois opérateurs.

Si le parc venait à engendrer des perturbations des conditions de réception de la télévision, le maître d'ouvrage aurait l'obligation de restaurer la qualité initiale de réception au niveau des habitations conformément aux dispositions de l'article L112-12 du Code de l'Habitat et de la Construction.

15. La qualité du dossier soumis à l'enquête fait l'objet d'observations (dans 10,60% des contributions)

D'une manière générale, le dossier mis à la disposition du public compréhensible pour un néophyte.

Les différentes pièces qui sont présentées dans notre demande d'autorisation environnementale sont obligatoires est souvent est jugé très lourd, très technique et parfois peu pour que les services de l'Etat puissent juger notre dossier. Il peut être jugé très lourd mais l'ensemble des documents sont nécessaires à l'analyse du projet. Par ailleurs, des documents simplifiés, les résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude de dangers permettent de pouvoir prendre connaissance des éléments principaux et sont accessibles par tous.

L'analyse du secteur est insuffisamment précise, l'analyse se bornant à la « plaine d'Aunis ». Ainsi le secteur est décrit comme principalement dominé par de grandes parcelles de cultures intensives alors que la zone d'implantation est boisée (haies et bosquets).

"Les zones boisées dans la zone d'implantation sont évoquées à plusieurs reprises dans l'étude d'impact :

- p.72 : ""Certains milieux de la ZIP restent favorables néanmoins aux mammifères au sens large (zones boisées et prairiales)...
- p.75 : ""L'aire d'étude immédiate est localisée sur un espace agricole parsemé de quelques petites zones boisées éparses.""

Enquête publique relative à l'autorisation d'exploiter un parc éolien par la société Ferme éolienne de Saint-Médard-d'Aunis sur la commune de Saint-Médard-d'Aunis du 17 octobre au 18 novembre 2022

	 p.96 : ""Ces unités correspondent à des plaines ponctuées de masses boisées de taille variable qui apparaissent à intervalles plus ou moins réguliers."" p.121 : ""L'aire d'étude immédiate est localisée sur un espace agricole parsemé de quelques petites zones boisées éparses"". p.277 : ""L'aire d'étude immédiate est localisée sur un espace agricole parsemé de quelques petites zones boisées
	éparses"""
L'étude d'impact ne prend pas en compte la pollution aux	"L'appréciation de l'état initial de la qualité de l'air est fondée sur des informations de l'association Atmo Nouvelle
pesticides, en particulier le prosulfocarbe. L'appréciation de	Aquitaine. Pour la majorité des émissions polluantes, la commune de Saint Médard d'Aunis se situe dans les
l'état initial de la qualité de l'air est erroné.	moyennes basses sauf pour l'ammoniac et les particules fines pour lesquels la commune se situe dans la moyenne
	voir la moyenne haute (origine agricole).
	Le parc éolien en exploitation n'aura pas d'impact, ne produisant ni gaz polluants ou à effets de serre, ni fumées, ni
	poussières, ni odeurs. Cf. p.321 de l'étude d'impact."
Aucune étude géotechnique n'a été réalisé pour valider la	"L'étude géotechnique n'a pas pour objectif de valider la faisabilité du projet. Elle doit permettre d'adapter les
faisabilité de ce projet. Les études de sols ne seront faites	fondations à la nature du sol.
qu'avant le début des travaux.	Cette étude précise la stabilité du sol, les caractéristiques géotechniques du sous-sol, la présence ou non d'un
L'impact du poids des éoliennes et de leur fondation n'est pas	aquifère superficiel.
analysé. Compte tenu de la faible profondeur de la nappe	En fonction du résultat de ces sondages, le dimensionnement des fondations pourra être proposé. Cette étude
phréatique, peut-on craindre une fragmentation du sous-sol?	géotechnique permet également d'identifier un risque de transmission éventuelle depuis la surface jusqu'à la
	nappe."

Analyse du commissaire enquêteur :

Les réponses apportées par le porteur de projet répondent aux 5 observations du public ci-dessus.

Le dossier ne comprend pas de demande de dérogation pour les espèces protégées. De plus, le projet ne remplit pas les conditions pour répondre à « une raison impérative d'intérêt public majeur » compte tenu qu'il ne produira que 0,06% de la production de Nouvelle Aquitaine (2021).

Le dossier ne comprend pas de demande de dérogation pour les espèces protégées car les impacts sont jugés de espèces protégées. De plus, le projet ne remplit pas les faible à nul. Le projet n'a donc pas à justifier d'un intérêt public majeur.

Analyse du commissaire enquêteur :

L'article L.411-2 du code de l'environnement introduit la possibilité de déroger aux interdictions concernant les espèces protégées sous réserve de remplir les trois conditions cumulatives suivantes :

Enquête publique relative à l'autorisation d'exploiter un parc éolien par la société Ferme éolienne de Saint-Médard-d'Aunis sur la commune de Saint-Médard-d'Aunis du 17 octobre au 18 novembre 2022

- 1. La demande doit répondre à l'un des cinq cas de dérogation prévus, en l'occurrence, "dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages, et de la conservation des habitats naturels";
- 2. Il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante au projet.
- 3. La dérogation ne doit pas nuire au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle. Le risque de mortalité d'espèces protégées d'oiseaux et de chiroptères, malgré la mise en place de mesures de réduction, étant avérée et les mesures de réduction permettant par ailleurs de pas nuire au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle, il me semble donc que la demande de dérogation soit effectivement nécessaire.

L'étude acoustique a été faite sur la méthodologie de la norme
PR NF S31-114 en projet à la date de l'étude puis invalidée par
la suite. Les résultats obtenus pendant cette campagne de
mesures acoustiques ne peuvent donc être considérés comme
réguliers. D'autant plus que la méthode préconisée par la norme
PR NF S31-114 tend à occulter les émergences les plus fortes
dans la détermination de la valeur « médiane ».

Voir réponse au 9.1.

L'économie annoncée dans le dossier en tonne de CO2 ne tient pas compte du mix énergétique français. L'avantage écologique du projet s'en trouve d'autant diminué.

L'économie du projet en tonne de CO2 s'est faite comparativement à la production de centrale thermique qui sont malheureusement encore en fonctionnement en France et qui émettent de grande quantité de gaz à effets de serre dans l'atmosphère. L'objet de l'énergie éolienne étant notamment de remplacer ce moyen de production énergétique polluant.

Les chiffres de production annoncés ne tiennent pas compte de l'effet des bridages, ce qui réduit les bénéfices attendus du projet.

Les bridages ont bien été pris en compte dans la production du projet. L'installation d'un mât de mesure de vent nous permet d'avoir le productible attendu et ensuite nous y appliquons les critères de bridages pour l'acoustique et la faune volante.

Analyse du commissaire enquêteur :

Les réponses apportées par le porteur de projet répondent aux 3 observations du public ci-dessus

L'analyse de la saturation visuelle ne peut être qu'approximative car tous les projets ne sont pas pris en compte et tous n'aboutiront vraisemblablement pas.

être Tous les projets existant et en cours d'instruction ont été pris en compte au stade du dépôt de notre demande d'autorisation environnementale. Nous avons même pris en compte le projet d'Eolise 3 situé à l'Ouest de la commune alors que la demande de ce dernier a été déposée après la nôtre. Il est vraisemblable que tous n'aboutiront pas.

Analyse du commissaire enquêteur :

Enquête publique relative à l'autorisation d'exploiter un parc éolien par la société Ferme éolienne de Saint-Médard-d'Aunis sur la commune de Saint-Médard-d'Aunis du 17 octobre au 18 novembre 2022

Néanmoins compte tenu du temps d'instruction entre le dépôt de la demande et l'enquête publique, près de 2 ans se sont écoulés. Il en résulte que l'étude d'impact présentée ne correspond plus à la réalité au moment de l'enquête publique, 4 projets en instruction (Eolise 2, Eolise 4, St Sauveur d'Aunis et Ardillières pour un total de 22 éoliennes à une proximité similaire à Eolise 3) et 1 projet nouveau (Virson-Bouhet pour 8 éoliennes supplémentaires) ayant été déclarés dans l'intervalle.

Même dans l'hypothèse où la totalité des 22 éoliennes potentielles ne sera pas installée, l'impact de ces projets sur la saturation du paysage et surtout sur l'effet d'encerclement ne peuvent pas être écartés dans l'analyse. La mise à jour du mois de mars 2022 aurait pu intégrer cette évolution importante en terme d'impact selon ma perception du sujet.

Certaines promesses de maîtrise foncière paraissent litigieuses	Nous avons obtenu l'accord foncier de tous les propriétaires et exploitants des parcelles sur lesquelles le projet est
	envisagé. Nous avons signé avec ces derniers des promesses de bail. Sans plus de détail sur le caractère litigieux de
	cette remarque, il nous apparait difficile de répondre.

Analyse du commissaire enquêteur :

Toutefois, à dires de visiteurs pendant les permanences plusieurs promesses de baux emphytéotiques auraient malheureusement vus, dans le temps d'instruction du dossier et de sa mise à l'enquête publique, leur signataire décéder.

Le raccordement au réseau électrique n'est pas clair : la capacité	Le 0,3 MW correspond à la puissance des projets en service du S3REnR en cours. La capacité d'accueil réservée au
d'accueil réservée au titre du S3REnR restante de 0,3 MW	titre du S3ReNR qui reste à affecter est de 12,6 MW et il y a également une capacité de transformation HTB/HTA
(tableau 12 page 48 de l'étude d'impact), alors que la puissance	restante disponible pour l'injection sur le réseau public de distribution de 14,3 MW. (Source : capareseau.fr) Ce
installée du parc envisagé est de 12 MW	poste source sera donc bien en mesure d'accueillir la production de ce projet.
Aucun bilan carbone prévisionnel n'est fourni	Comme indiqué p.130 de l'étude d'impact, il apparait que l'éolien terrestre génère des taux d'émission de l'ordre
	de 12,7 gCO2eq/kWh sur l'ensemble des parcs éoliens français, plaçant cette source d'énergie dans les plus
	performantes, le mix électrique français étant estimé entre 79 et 87 gCO2/kWh d'après l'ADEME. Le temps de retour
	énergétique est estimé à environ 12 mois. La filière éolienne terrestre présente un excellent bilan carbone et
	l'impact sur la qualité de l'air du projet est donc jugé nul.
les garanties à constituer pour chaque éolienne sont calculées	Nous avons déposé notre demande d'autorisation environnementale au mois de janvier 2021. A cette date, la
de la manière suivante : Cu = 50 000 + 25 000 × (P-2), où Cu est	formule de calcul donnait pour résultat un montant de 60 000 euros par éolienne. Cette formule a été revu par un
le montant initial de la garantie financière d'un aérogénérateur	arrêté du 10 décembre 2021 et désormais le montant à cautionner est bien de 75 000 euros par éolienne dans le
et P est la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur, en	cas de notre projet.
mégawatt (MW).	Une nouvelle caution nous as été délivrée, elle est consultable en Annexe 1.

Les éoliennes envisagées sur le projet ont chacune une puissance unitaire installée de 3 MW; les garanties financières à constituer sont donc de Cu = 50 000 € + 25 000 € x (3 - 2) = 75 000 € par éolienne Cependant, aussi bien la Notice Descriptive de la DAE (page 13) que la section "4.9.2.3 Garanties financières" (page 51) de l'étude d'impact du pétitionnaire) font état de garanties financières de 60 000 € par éolienne, un déficit de 15 000 € par éolienne.	
La production en nb de foyer est erronée (base de consommation contestable)	La base de consommation qui a été prise est de 2750 kWh/an/personne source RTE de 2011. Elle a évolué et en 2018 est de 2200 kWh (source RTE - 2018). La quantité de foyers alimentés comparativement par le parc éolien serait donc même plus importante.
Plusieurs personnes font état de photomontages erronés.	"Les photomontages sont un outil d'aide à la décision. La complexité de la physiologie visuelle ne peut bien entendu être intégralement reproduite au moyen d'un appareil photographique, mais on sait que la focale de 50 mm s'apparente le mieux à la vision humaine. Cette focale a été utilisée pour toutes les prises de vue. Suite à ces prises de vue, une simulation paysagère reflétant l'insertion du projet éolien dans le paysage est effectuée au moyen du logiciel Windpro. Ce logiciel permet de créer des photomontages réalistes en intégrant la topographie du site à l'aide d'un modèle numérique de terrain (BD Alti de l'IGN, ou SRTM conçu par la NASA à partir d'observation satellites). Si les éoliennes se situent entièrement derrière une butte, un masque végétal, un bâtiment, ou autre obstacle visuel, alors la localisation des éoliennes est représentée en filaire par des cercles rouges. Les photomontages ne sont en aucun cas truqués. Nous aurions souhaité avoir davantage de précisions sur le caractère erroné des photomontages considérés."

Analyse du commissaire enquêteur :

Les réponses apportées par le porteur de projet répondent aux 6 observations du public ci-dessus

16. Le public ne comprend pas que l'implantation d'éoliennes ne soit pas coordonnée au niveau du territoire (dans 9,68% des observations)

Il y a trop de projets en même temps, ce qui amène un développement jugé anarchique sur le territoire.

"L'agglomération de La Rochelle a établi une charte éolienne en mars 2018 qui a eu pour objet de cadrer le développement des projets éoliens sur son territoire. Cette charte mentionne des principes à respecter et également définit des zones dans lesquelles les projets éoliens doivent être préférentiellement développés. Notre projet se situant en zone prioritaire dans cette charte.

Malgré cela, il convient de remarquer que ces dernières années, différents projets se sont développés en parallèle. Nous tenons à rappeler qu'il existe une charte de bonne pratique au sein de la fédération des développeurs éoliens. Cette charte stipule que pour développer un projet éolien, le développeur doit avant tout réaliser une concertation avec les élus de la commune considérée. En ce qui nous concerne, cette concertation a eu lieu car nous avons rencontré dans un premier temps M. le Maire et son adjoint et nous avons dans un second temps présenté notre projet au conseil municipal de Saint Médard d'Aunis. Ce dernier nous a autorisés à poursuivre le projet à l'époque. Tous les développeurs n'ont pas respecté cette démarche, ce qui a entrainé un développement qui a pu paraitre anarchique.

Néanmoins, les nombreuses contraintes existantes limitent le nombre de projets possible et les services de l'état qui instruisent les demandes d'autorisations environnementales ont un regard global sur les demandes qui sont faites.

Tous sont situés à l'Est de la communauté de communes. Join de La Rochelle, ce qui donne aux habitants de cette zonz rurale le sentiment d'être les sacrifiés de la CdA (dans 7,83% des observations).

"Les projets éoliens doivent respecter un grand nombre de servitudes. Parmi celles-ci, la distance de 500 m aux habitations explique l'impossibilité de les installer à proximité des centres urbains. Raison pour laquelle les projets envisagés sont éloignés de La Rochelle.

Une autre raison porte sur le patrimoine historique du centre de La Rochelle qui est important. Pour cette autre raison, il convient de s'éloigner du centre de La Rochelle pour diminuer les impacts paysagers."

Analyse du commissaire enquêteur :

Les éléments de réponses apportés par le porteur de projet répondent aux interrogation du public.

J'ajouterai que le PCAET en cours de finalisation par la communauté d'agglomération de La Rochelle amènera des réponses complémentaires en termes d'objectif de production d'énergies renouvelables et d'implantations potentielles d'éoliennes sur le territoire.

17. Le public regrette le manque d'information et de concertation sur ce projet (dans 7,37% des observations)

Pour le public, la journée d'information, de présentation du projet et échanges avec les habitants de la commune et riverains proches du projet du 11 octobre 2018 est trop éloignée de l'enquête publique. Des habitants qui n'habitaient pas la et les habitants ont pu également échanger sur ce sujet. le projet soit par la distribution de prospectus par la municipalité en septembre ou par l'affichage des avis d'enquête publique.

"Suite à la journée d'information du 11 octobre 2018, il y a eu également une réunion publique organisée par l'agglomération de La Rochelle pour évoquer les énergies renouvelables sur le territoire et notamment l'éolien le 15 février 2019. Cette réunion s'est tenue sur la commune de Saint Médard d'Aunis et à cette occasion, les riverains

commune à cette date n'en ont pas bénéficier et ont découvert | Par la suite, en juin 2022, soit 4 mois avant le début de l'enquête publique, nous avons distribué un bulletin d'information (voir Annexe 3) dans les boites à lettres des habitants de la commune pour communiquer à nouveau sur le projet."

Enquête publique relative à l'autorisation d'exploiter un parc éolien par la société Ferme éolienne de Saint-Médard-d'Aunis sur la commune de Saint-Médard-d'Aunis du 17 octobre au 18 novembre 2022

Analyse du commissaire enquêteur :

On peut effectivement regretter que la durée de préparation et d'instruction du projet ait allongé le délai entre la réunion d'information de 2018 et l'enquête publique.

18. Les mesures ERC sont jugées insuffisantes ou inapplicables (dans 2,76% des observations)

l'efficacité du dispositif DT-Bird.

Le promoteur ne donne pas de solution durable à la Le DTBird est une entreprise de SDA (Système de Détection Avifaune). Il existe d'autres entreprises comme préservation de cet environnement et encore moins sur SafeWind ou encore BiodivWind qui proposent de nouvelles technologies car l'utilisation de SDA ne risque que d'aller croissant à l'avenir. Ces outils continuent d'être améliorés même s'ils fonctionnent déjà bien et permettent d'arrêter les machines lorsqu'un oiseau d'une certaine taille ou un groupe d'oiseaux passe devant le système de détection.

Analyse du commissaire enquêteur :

La réponse du porteur de projet n'est pas la démonstration de l'efficacité du système. On comprend que l'amélioration existe mais on ne sait pas dans quelle proportion. D'autant plus que le système ne semble agir pour l'instant que pour les "oiseaux d'une certaine taille ou d'un groupe d'oiseaux". Or des espèces protégées de petite taille et sensibles à l'éolien ont été recensées sur le site (bruant jaune, alouette des champs, chardonneret élégant, linotte mélodieuse, pipit farlouse, ...), ces 5 espèces représentant à elles seules près de la moitié du nombre de contacts d'espèces protégées sensibles à l'éolien recensés pendant la période d'étude (406/842, soit 48,21 %). Le système DT-Bird n'est donc pas adapté à la protection de la faune protégée sur le site de Saint-Médard-d'Aunis.

Concernant les nuisances sonores, de nombreux témoignages montrent que le quotidien des voisins de ces installations est un enfer. Les mesures de bridages ne sont donc pas suffisantes.

Voir réponse apporté au point 9.1.

environnementales, les mesures ERC ne peuvent donc pas être pertinentes.

Les études d'impact ont tendance à minimiser les conséquences | En 15 années d'expérience dans le développement éolien, la profession est passée d'une simple étude bibliographique se limitant à l'avifaune, la faune sauvage et la flore, à une étude sur un cycle biologique complet d'une année ayant trait à l'avifaune, la faune, la chiroptérofaune et la flore, étude complétée quasi systématiquement par des écoutes en hauteur, ce qui a été le cas pour cette étude. Ainsi, il est tout simplement erroné d'affirmer que les études d'impacts ont tendance à minimiser les conséquences environnementales.

Analyse du commissaire enquêteur :

La réponse du porteur de projet explique que l'état initial de l'environnement est fait de manière satisfaisante. Le public ne remet en cause ni la description de l'état initial, c'est l'impact après application des mesures ERC qui suscite l'interrogation. Cf. point 8

mesures d'évitement respectent d'espèces protégées de chauves-souris.

Selon Eurobats, la distance minimale à respecter par principe de précaution est de 200 mètres des lisières boisées recommandations d'Eurobats et de la SFEM malgré la présence ou aquatiques. Les visites de terrain ont permis d'adapter cette distance en fonction du type de milieu boisé concerné, d'intérêt variable pour les chiroptères. Ainsi, un tampon de 200 mètres entoure les zones de forte sensibilité (boisements et haies arborées et mares) et un tampon de 50 mètres a été retenu pour les zones de sensibilité modérée qui sont moins attractives pour les chiroptères. De plus, l'étude de Kelm (2014) permet de relativiser quelque peu cette distance de 200 m en montrant qu'à l'exception des espèces chassant en plein ciel comme les Noctules, la plupart des espèces sont actives à proximité immédiate des lisières et qu'au-delà d'une distance de 50 m, l'activité décroit sensiblement. Ces recommandations sont matérialisées sur la figure 91 p.140 de l'étude d'impact.

> Nous nous sommes éloignés le plus possible des boisements et des haies en étant limités par les différentes contraintes que nous avions sur le site (distance aux habitations, distances inter-éolienne, évitement des zones humides à l'Est, etc...).

Analyse du commissaire enquêteur :

La figure 91 p.140 de l'étude d'impact illustre bien en effet les contraintes inhérentes à la zone d'implantation choisie et montre bien que le projet ne respecte pas l'objectif recherché par son promoteur à savoir "les visites de terrain ont permis d'adapter cette distance en fonction du type de milieu boisé concerné, d'intérêt variable pour les chiroptères. Ainsi, un tampon de 200 mètres entoure les zones de forte sensibilité (boisements et haies arborées et mares) et un tampon de 50 mètres a été retenu pour les zones de sensibilité modérée" (Cf. réponse ci-dessus). Sur cette figure les zones à forte sensibilité sont repérées en rouge et les zones à sensibilité modérées le sont en orange. Le tableau 40 p139 de l'El donne le mât de l'éolienne E2 à 81 mètres d'un boisement à sensibilité forte, le mât de l'éolienne E3 à 114 mètres d'un boisement à sensibilité forte et le mât de l'éolienne E4 à 56 mètres d'un boisement à sensibilité forte. Ce qui fait qu'en bout de pale la distance est bien moindre encore. En prenant pour base la figure 39 p 228 de l'annexe 3 de l'EI, la distance en bout de pale est ramenée à 48m44 pour l'éolienne E2, à 73m86 pour l'éolienne E3, à 26m60 pour l'éolienne E4. La mesure de réduction proposée est donc insuffisante. Compte tenu, par ailleurs, des autres contraintes évoquées (distance aux habitations, distances inter-éolienne, évitement des zones humides à l'Est, etc...), il semble ici bien démontré

La faible garde au sol des éoliennes est reconnue mortifère par les experts pour les oiseaux et les chauve-souris.

que le site choisi n'est pas adapté à l'implantation d'un parc éolien.

Lors du pôle éolien que nous avons eu avec les services de la DREAL le 28 novembre 2018, il a été évoqué une hauteur de garde de 30 m pour limiter les impacts sur les chiroptères et certaines espèces d'oiseaux, notamment le Busard Saint Martin. Cette hauteur de garde est respectée pour les 3 éoliennes au nord (32 m), seul l'éolienne au sud a une garde au sol un peu en deçà (26 m). Cela s'explique par le plafond de l'aviation civile que nous devons respecter de 171 m NGF.

L'impact sur la mortalité en lien avec la hauteur de garde dépend de différents paramètres : toutes les espèces n'ont pas la même hauteur de vol, certaine chauves-souris ne vont pas dépasser 10 m de hauteur en moyenne alors que d'autres comme la Noctule peuvent être présentes dans des altitudes plus élevées.

La hauteur de garde est un paramètre à prendre en compte dans le choix du projet, ce qui a été fait en prenant en compte les autres contraintes. L'ensemble des mesures, et notamment la mesure de bridage, permettra d'éviter un impact mortifère.

Analyse du commissaire enquêteur :

Les recommandation relatives à la garde au sol ne sont pas respectées. Les éoliennes E1, E2 et E3 ayant une garde au sol de 32,6 m; L'éolienne E4 ayant une garde au sol de 25,6 m. En terme de risque pour la faune, il conviendrait à mon sens de tenir compte de la garde au sommet des boisement, notamment pour l'éolienne E4 dont l'aire d'évolution des pales survole une haie à sensibilité forte (Cf. figure 91 p 140 de l'EI).

Le porteur de projet a raison quand il dit que la mortalité en lien avec la hauteur de garde dépend de la hauteur de vol des chauves-souris. Or, sur le site de Saint-Médard-d'Aunis, la pipistrelle commune, pour ne prendre que l'exemple le plus marquant, quasi menacée en Poitou-Charentes (Cf p 146 de l'EI), présentant un risque fort à l'éolien (Cf. tableau 27 p 133 de l'El), un vol semi aérien induisant une forte mortalité et ayant un impact non négligeable sur les tendances locales de populations de l'espèce (Cf p 146 de l'El) totalise à elle seule 68,94 % du nombre de contacts annuels recensés pendant la période d'étude (Cf. tableau 34 p 142 de l'EI).

Compte tenu, par ailleurs, de la contrainte relative au plafond aviation civile évoquée, il semble ici bien démontré que le site choisi n'est pas adapté à l'implantation d'un parc éolien.

Les compensations (de l'impact	carbone	du	projet	sont	Nos parcs éoliens remboursent leur dette carbone en 18 mois en moyenne. Les impacts sur les rejets de gaz à effets
insuffisantes.						de serre sont considérés nuls. L'intérêt notamment de l'énergie éolienne étant d'avoir justement une faible dette
						carbone.
Le dossier ne précise	nas comme	ent sera co	ordo	nné ave	c les	Un engagement a été signé par les exploitants pour pous avertir de leurs travaux de labours, fauchages et moissons

agriculteurs la mesure de réduction par arrêt des machines avec qui nous permet d'arrêter les éoliennes avant ces travaux. les travaux de labours, fauchage et moissons.

Analyse du commissaire enquêteur :

Les réponses apportées par le porteur de projet répondent aux 2 observations du public ci-dessus.

OBSERVATIONS DES SERVICES N'AYANT PAS TROUVÉ DE RÉPONSE DANS LE DOSSIER

Agence régionale de santé

dans le périmètre de protection rapprochée de ces captages + prendre les dispositions les rapprochée. plus strictes pour empêcher la pollution des sols

Aucune aire de stationnement ou d'entretien éventuel des engins ne devra être située II n'est prévu aucun stationnement ni entretien éventuel des engins dans l'aire d'étude

Enquête publique relative à l'autorisation d'exploiter un parc éolien par la société Ferme éolienne de Saint-Médard-d'Aunis sur la commune de Saint-Médard-d'Aunis du 17 octobre au 18 novembre 2022

Les émergences peuvent être significatives lorsque le bruit ambiant est inférieur à 35 dB(A), Bien que non prise en compte par la réglementation, elles peuvent être reconnues comme une gêne pour les habitants par les tribunaux civils en dépit d'une conformité réglementaire. L'ARS recommande d'évaluer le rapport coût/bénéfice pour abaisser les émergences les plus élevées.	
L'ARS recommande de systématiser les contrôles des émissions sonores des éoliennes pendant et après leur mise en service et de mettre en place, notamment en cas de controverses, des systèmes de mesurage en continu	La réglementation nous impose ces contrôles acoustiques qui suivent la mise en service des éoliennes. Le contrôle des émissions sonores sera donc réalisé.
S'assurer que les transformateurs ne sont pas à proximité immédiate de chemin de randonnée	Aucun transformateur ne sera présent à proximité de chemin de randonnée.
Précautions à prendre tant lors de la phase de chantier que celle d'exploitation pour empêcher l'installation de l'ambroisie, invasive et présentant un fort pouvoir allergisant	Il est stipulé en Annexe 3 de l'étude d'impact, p.60 : "On notera l'absence avéré d'Ambroisie à feuille d'armoise". Il n'est donc pas prévu de précaution particulière. Cependant, si sa présence était avérée, des mesures seraient effectivement prises pour limiter sa propagation.
Ouvrir autant que possible la mise en place de haies et d'accompagnement à l'ensemble des habitants demandeurs ainsi qu'aux communes sur leurs espaces vers concernés par la visibilité	Nous avons fait cette proposition aux riverains les plus proches et à la demande de certains, nous avons signé des conventions pour créer des haies de protection visuelle.
acoustique, en prenant en compte deux projets en cours d'instruction, l'un sur les	Cette remarque a été prise en compte et nous avons complété l'étude acoustique ainsi que l'étude paysagère en prenant en compte ces 2 projets éoliens dont la demande d'autorisation environnementale s'est faite juste avant et juste après notre propre demande d'autorisation environnementale (ce qui explique pourquoi nous n'avions pas pu prendre en compte à l'origine ces deux projets)

Analyse du commissaire enquêteur :

Les compléments d'information amenés par la porteur de projet répondent aux observations de l'ARS.

Le poste de livraison est situé à environ 800m de la boucle de Randonnée au départ de Saint Médard (https://www.guide-charente-maritime.com/fr/tourisme/decouvrir/itineraires-de-randonnees-en-charente-maritime/saint-medard-d-aunis-38.html).

Toutefois, la remarque relative aux émergences lorsque le bruit ambiant est inférieur à 35 dB(A) de l'ARS est pertinente compte tenu des fortes émergence possibles dans les hameaux riverains (Cf. analyse du commissaire enquêteur au point 9.1). La proposition d'Engie Green d'envisager de mettre en place des critères de bridages renforcés plus strictes que les impositions réglementaires va dans le sens de l'observation de l'ARS

mise à mal dans un futur proche, compte tenu des projets éoliens qui s'enchainent dans l'Aunis et l'arrièrepays rochelais amenant des alignements d'éoliennes qui encerclent les villages

L'attractivité des communes proches du littoral sera Le projet est situé dans la partie Est du plateau d'Aunis à une distance d'environ 14 km du littoral. Les impacts les plus importants pour le secteur littoral varient entre nul (PM : 55, 56, 74, 75, 76, 77) et faible à modéré à l'exception de la Tour Saint-Nicolas et de la Tour de Lanterne dont l'impact est évalué ; modéré à fort.

impactant les communes de St Médard et de Montroy ainsi que les nombreux hameaux situés entre les 2 parcs.

Les projets d'Engie à l'est et "Eloise 3" en vis-à-vis à Lorsque l'on regarde à 360° depuis les bourgs, la vue ne butte pas systématiquement sur des éoliennes. Il y a des espaces l'ouest provoquent un effet d'encerclement avéré de respiration importants même si ceux-ci sont inférieurs aux préconisations. Le bourg de Saint-Médard-d'Aunis a été retenu concernant l'approche des effets cumulatifs. Il n'y a pas de saturation visuelle du grand paysage depuis le bourg même si un paramètre est dépassé.

La hauteur des éoliennes va déstructurer un paysage présentant un bâti pavillonnaire par rupture d'échelle. Aucune mesure de plantation ne pourra occulter les éoliennes compte tenu de leur hauteur.

Ce jugement est subjectif. Les éoliennes représenteront donc une nouvelle composante paysagère qui en raison de leur légèrement vallonné, parsemé de bois et taillis et hauteur, de leur couleur et du mouvement de leurs pales, constitueront des points d'appels incontournables. L'éolienne est un objet vertical. La géométrie des éoliennes – trois pales supportées par un mât tubulaire – n'est pas directement en relation ou assimilable à d'autres éléments du paysage. Elles ne déstructurent pas pour autant le paysage. Le sondage réalisé par Harris Interactive montre que 80 % des personnes qui habitent à moins de 10 km d'une éolienne sont favorables à l'éolien. L'acceptation parmi les riverains est même plus élevée que parmi ceux qui n'ont pas d'expérience avec l'éolien. L'acceptation augmente avec l'expérience personnelle.

cartographie page 25 du résumé non technique de l'étude de danger

Les deux éoliennes E1 et E2 se trouvent en zone Nous n'avons pas trouvé de cartographie p.25 du résumé non technique de l'étude de danger. P.77 de l'étude d'impact, la inondable "par débordement de cours d'eau" selon la cartographie (figure 63) relative aux inondations potentielles par débordement de cours d'eau montre bien que les 4 éoliennes sont en dehors de toute zone inondable et en dehors des remontées de nappes d'après la figure 64.

cuvette de Nuaillé est un site "candidat" pour intégrer écologique faciliteront une extension naturelle de la

Les deux éoliennes E1 et E2 se trouvent trop proches de II est difficile de répondre à cette question sans avoir d'éléments précis et concrets sur les mesures qui seront la zone d'exclusion de l'éolien "la cuvette de Nuaillé". La potentiellement mises en œuvre dans le cadre des ENS, si le site « candidat » aux ENS est finalement retenu (80 sites sont candidats). Un plan de gestion des marais communaux de la Cuvette de Nuaillé d'Aunis a été réalisé il y a plusieurs années le réseau des espaces naturels sensibles (Schéma (plan de gestion période 2008-2012) mais ce document n'est pas disponible sur internet et n'a pu être consulté.

départemental des espaces naturels sensibles de la II est impossible de prédire l'impact que pourrait avoir une éventuelle gestion des zones humides de la cuvette de Nuaillé Charente-Maritime. Cela laisse entrevoir que les sur la zone d'emprise du parc éolien (quelles mesures mises en place pour quels effets et efficacité, ...). Une extension mesures de gestion pour optimiser la cohérence notable des zones humides au niveau de la cuvette au point de concerner de manière significative la zone d'implantation

d'implantation.

zone humide existante sur tout ou partie de la zone du parc éolien est très hypothétique à ce stade. Les éoliennes se localisent sur des parcelles agricoles dont la poursuite d'activité risque de ne pas être compatible avec une hausse importante des niveaux d'eau.

> Les éoliennes E1 et E2 se localisent par ailleurs respectivement à environ 10 m et 17 m d'altitude là où la cuvette de Nuaillé culmine environ à 4 à 5 m. Même en période de crue où les zones humides actuelles peuvent être submergées, une marge importante existe avec les sites d'implantations des éoliennes.

> Si les zones humides s'étendent effectivement au-delà des zones humides actuelles à l'avenir, le parc éolien en lui-même, s'il est aménagé, n'aura pas d'incidences significatives sur ses zones humides.

> En tout état de cause, à l'heure actuelle les éoliennes ne se localisent pas en zones humides. Au regard des éléments collectés dans le cadre de l'étude concernant les zones humides, il apparait que la zone d'implantation des éoliennes est en dehors de la quasi-totalité des pré-zonages de zones humides existantes (« Pré-localisation des zones humides de Charente-Maritime (DREAL – 2011) », « Milieux à composante humide (Observatoire national des zones humides – 2009) », « Zones humides (Forum des Marais atlantiques 2010 - révision 2015) », « Milieux potentiellement humides de France (UMR SAS INRA-AGROCAMPUS OUEST - 2014) ». Seule la couche « Zones humides potentielles sur le bassin de la Sèvre Niortaise (Agrocampus ouest Rennes- 2011) » localise des zones humides potentielles dans la zone d'implantation du parc éolien, mais les éoliennes ne sont pas localisées dans ces « poches » humides potentielles. L'étude des zones humides réalisée dans l'étude d'impact (sur les bases des éléments floristiques et pédologiques) ne signale pas de zones humides au droit des sites d'implantation des éoliennes.

Compte tenu du nombre d'espèces sensibles ou protégées constatées l'étude d'impact est incomplète et défectueuse car aucune preuve tangible d'un impact "non significatif" sur les espèces relatée n'est apportée

Au regard des niveaux d'impacts bruts évalués pour les différentes espèces, des différentes mesures d'évitement, de réduction, d'accompagnement (déjà évoquées précédemment), ainsi que des mesures de suivi ambitieuses (suivi sur les 3 premières années de fonctionnement pour la mortalité, les chiroptères en hauteur, les chiroptères au sol, les oiseaux) qui permettront d'évaluer la pertinence et l'efficacité des mesures mises en œuvre et éventuellement de les faire évoluer, les impacts résiduels sur les différentes espèces protégées ont été évalués de négligeables à faibles (essentiellement de très faibles à négligeables) et seront non-significatifs.

Cf tableau détaillant les enjeux et impacts sur l'ensemble des espèces protégées inventoriées au sein de l'aire d'étude immédiate.

Les quelques cas d'impacts résiduels plus importants (« faibles ») concernent les deux espèces de busards, ainsi que les 3 espèces de chiroptères les plus sensibles au risque de collision. Les différentes mesures mises en place visent à réduire significativement ce risque de mortalité.

marais poitevin au nord et du marais de Rochefort au sud se déplacent et survolent lors des chasses et des migrations, la zone d'implantation immédiate

Il est évidents que les oiseaux et les chiroptères du Oui, l'étude ne le nie pas. Il est possible en effet que certaines espèces puissent transiter par la zone d'implantation du parc éolien même si certaines espèces privilégieront le corridor de la vallée du Virson et du Traquenard à l'est du projet (la variante choisie permet d'éloigner les éoliennes de ces vallées).

Certaines espèces provenant potentiellement de ces sites ont d'ailleurs été observées transitant par la ZIP lors des inventaires (Bondrée apivore, Milan noir, Héron cendré, goélands...). Il est très probable que d'autres taxons survolent également occasionnellement la ZIP (comme par exemple la Cigogne blanche qui est nicheuse dans le Marais poitevin), qui ne présente cependant pas d'intérêt particulier pour leur stationnement par rapport aux milieux alentours. Face à ce constat, un système de détection et d'arrêt des éoliennes (R4) sera mis en place sur le parc, ce qui est une mesure assez inédite pour les parcs éoliens en Poitou-Charentes. Cette mesure permettra de réduire le risque de collision avec l'avifaune, et en particulier avec cette avifaune en transit.

Le bridage nocturne mis en place plus spécifiquement pour les chiroptères permet également de réduire les risques de collision avec les oiseaux migrateurs ou en transit nocturne, ce qui est le cas de beaucoup d'espèces, notamment d'espèces pouvant évoluer entre les vastes zones humides que sont le Marais Poitevin et le Marais de Rochefort. De même un bridage diurne lors des travaux agricoles (R3) est prévu afin de limiter le risque de collision pour les espèces pouvant venir chasser en plus grand nombre dans la ZIP lors de ces périodes. C'est notamment le cas du Milan noir dont on sait que les individus peuvent s'éloigner de plusieurs kilomètres voire dizaines de kilomètres de leurs sites de nidification pour s'alimenter.

Enfin, l'implantation du parc, une ligne de 4 éoliennes plutôt parallèle à un axe de déplacement entre ces deux sites d'importance pour les oiseaux, présente une faible emprise sur cet axe permettant aux oiseaux de le contourner sans engendrer un effet barrière de grande ampleur.

Concernant les chauves-souris, elles privilégieront probablement les vallées bocagères et humides du secteur pour transiter. Toutefois, en période de transit, notamment migratoire, elles peuvent s'affranchir des corridors matérialisés. Plusieurs mesures en faveur des chauves-souris prises sur le parc, telles que le bridage nocturne des éoliennes durant les périodes d'activité des chiroptères, permettront de réduire significativement les impacts sur les chauves-souris, notamment celles en transit.

L'aire d'étude éloignée présente 3 zones spéciales de conservation, 1 zone de protection spéciale, 36 ZNIEFF de type 1 et 4 ZNIEFF de type 2 (non superposées aux ZNIEFF de type 1), 2 réserves naturelles nationales et 1 parc naturel marin. Ainsi "à vol d'oiseau" toutes ces zones sont relativement proches de la zone d'implantation immédiate. C'est pourquoi, tout cet environnement présente un intérêt important au regard du maintien des continuités écologiques indispensables pour les oiseaux et chiroptères.

L'aire d'étude éloignée présente 3 zones spéciales de Tout à fait, le projet éolien se localise dans un contexte environnemental et écologique riche. L'étude écologique ne le nie conservation, 1 zone de protection spéciale, 36 ZNIEFF de type 1 et 4 ZNIEFF de type 2 (non superposées aux à l'étude d'impact.

ZNIEFF de type 1), 2 réserves naturelles nationales et 1 | Comme indiqué précédemment à plusieurs reprises, de nombreuses mesures d'évitement, de réduction, parc naturel marin. Ainsi "à vol d'oiseau" toutes ces zones sont relativement proches de la zone particulier (cf. différentes mesures déjà évoquées précédemment).

La détérioration des haies n'est pas en phase avec le plan de relance lancé par le Ministère de l'économie, des finances et de la relance en septembre 2020 qui s'oriente vers un programme de plantation de haies "outil clé" pour la biodiversité mais aussi pour "lutter contre l'érosion des sols, améliorer la qualité et l'infiltration de l'eau dans le sol, stocker du carbone et s'adapter au changement climatique

La détérioration des haies n'est pas en phase avec le programme de sauvegarde et de plantation de haies engagé depuis 20 ans par le département de la Charente-Maritime

L'étude d'impact émet une incertitude quant aux du fait de l'absence hydrogéomorphologique pour les confirmer ou les infirmer.

La construction des fondations ainsi que les chemins des conclusions définitives. d'accès au parc représente un risque d'étanchéification sur les hameaux situés à proximité de la zone d'implantation.

"Nous avons pris soin de ne pas détériorer les haies qui sont existantes sur le site. Aucune haie ne sera supprimée. Malgré tout, nous avons proposé la replantation de haies pour les riverains qui le souhaiteraient, ce qui est le cas, et en mesure d'accompagnement pour la faune et la flore nous allons également replanter des haies.

Notre projet aura donc un bilan positif sur cet aspect et est en phase avec les différents plan ou programme portés par l'Etat ou le département."

Effectivement, sur le site, la profondeur des sols ne permet pas de faire des relevés pédologiques atteignant 1,20 m ; il n'y relevés pédologiques effectués, qui ont permis de a donc aucune raison de refaire de tels sondages sur le site, ils ne pourront pas apporter de conclusions définitives.

constater des remontées d'eau de la nappe phréatique, Dans la loi, il est précisé que dans ces conditions, « une expertise des conditions hydrogéomorphologiques (en particulier, d'expertise profondeur maximale du toit de la nappe et durée d'engorgement en eau) pour apprécier la saturation prolongée par l'eau dans les cinquante premiers centimètres de sol », est préconisée. Néanmoins, il n'y figure aucune valeur chiffrée pour ces données. Par conséquent, il est très probable que la mise en place de piézomètres ne permettrait pas non plus de formuler

du sol susceptible d'accroître les effets des inondations | Par ailleurs, dans tous les sondages effectués, aucune trace réductique n'a été observée (même dans ceux atteignant 110 cm de profondeur), et les traces rédoxiques ne sont jamais apparues très proches de la surface, permettant ainsi de certifier que les sols du périmètre ne se classent pas dans la catégorie V, correspondant aux sols les plus engorgés et les plus fonctionnels du point de vue hydrologique.

> Enfin, comme explicité dans l'étude d'impact, par précaution, nous avons volontairement considéré la plupart de ces relevés comme caractéristiques de zones humides (il est possible qu'une étude des conditions hydromorphologiques contredise ce parti pris et les considère comme non caractéristiques de zones humides, avec des experts qui pourraient avoir une lecture différente des relevés, vu qu'aucune donnée chiffrée sur les conditions d'engorgement n'est présente dans la loi). Même en faisant cela, la surface impactée par le projet reste particulièrement restreinte (moins de 1000 mètres carrés) et se concentre sur des surfaces cultivées peu fonctionnelles sur le plan hydrologique. Si en plus, on considère le fait qu'aucune

imperméabilisation totale du substrat ne sera réalisée par les travaux, il convient de pondérer les enjeux et les investigations associés à ce volet.

Le risque d'étanchéification est étudié dans le cadre de la nécessité d'un dossier Loi sur l'eau, ce qui n'a pas été nécessaire pour ce projet.

Dans le cadre où les parcs sont soumis à ces risques, il est possible de créer des aménagements hydrauliques en fonction des m2 imperméabilisés, et d'installer une noue avec un puits d'infiltration.

Analyse du commissaire enquêteur :

- Attractivité du territoire : Cf. analyse du commissaire enquêteur au point 13.2
- Paysages : Cf. analyse du commissaire enquêteur au point 10
- Saturation / encerclement : Cf. analyse du commissaire enquêteur au point 10
- zone inondable : Les compléments d'information apportés par le porteur de projet répond à l'observation du département
- Impact oiseaux et chiroptères : Cf. les 2 items d'analyse du commissaire enquêteur aux point 8 et 18 ERC
- Cuvette de Nuaillé : Cf. analyse du commissaire enquêteur au point 8
- Zone sensible compte tenu des espaces protégés avoisinants : Cf. analyse du commissaire enquêteur au point 8
- haies : Les compléments d'information apportés par le porteur de projet répond à l'observation du département, notamment la précision qu'il n'y a pas de destruction de haies mais seulement des élagages.
- relevés podologiques : Les compléments d'information apportés par le porteur de projet répond à l'observation du département

PNR du marais poitevin	
Le volet paysager de l'étude d'impact présente des lacunes en ce qui concerne : Les dif	différents scénarios d'implantation sont abordés dans le document 2a. pages 35 à
- l'analyse des lignes de forces du paysage et l'analyse paysagère des différents scénarios 37.	
- l'analyse du risque d'écrasement des vallées du secteur (notamment la vallée du Machet)	
photoi	alyse du risque d'écrasement des vallées du secteur est abordé à travers les tomontages des hameaux situés autour du site et qui représente les lieux de vies des ulations. PM 1, 4, 6, 7, 8, 9, 13, 16.
L'analyse de la saturation visuelle relève que plusieurs seuils d'alerte sont dépassés par le projet	la remarque concernant la saturation visuelle.

Enquête publique relative à l'autorisation d'exploiter un parc éolien par la société Ferme éolienne de Saint-Médard-d'Aunis sur la commune de Saint-Médard-d'Aunis du 17 octobre au 18 novembre 2022

Rapport d'enquête

Les projets éoliens d'Andilly-les-marais, de St sauveur d'Aunis et de "Nord N11" actuellement en instruction ainsi que les deux autres projets développés par la société Eloise à proximité n'ont pas été intégrés à la figure 70	
Réaliser une analyse de la saturation visuelle de la commune de Saint-Médard-d'Aunis en intégrant l'implantation des autres projets éoliens à proximité notamment celui développé par la société Eloise sur la même commune	, , , , , , , , , , , , , , , , , , , ,
Les mesures de plantation de haies, présentées page 309 ne permettront pas d'atténuer l'impact visuel depuis les riverains du site. D'autre plantation devront être prévues à proximité des habitations concernées.	
Compte tenu de l'éloignement du projet, l'impact visuel depuis les communes classées en PNR du Marais poitevin reste relativement limité	Pas de remarque
Les sites du marais poitevin à moins de 2 km au nord et les marais de Rochefort plus au sud (plus de 10 km) présente un grand intérêt pour les chiroptères et l'avifaune. Ces espèces pouvant couvrir de grandes distances (chasse, migration) il est probable que des individus traversent la zone d'étude du projet lors de leur déplacements	
1/3 de la population française d'Œdicnème criard, espèce déclinante au niveau européen, est hébergée dans les plaines de Poitou-Charentes. L'enjeu fort pour ces espèces est bien identifié p 69 de l'étude d'impact	· ·
Les enjeux avifaunistiques en période de nidification sont bien identifiés p 95 de l'étude d'impact comme "modérés à forts", en particulier pour les busards cendrés et Saint Martin, le milan noir et l' Œdicnème criard	· ·
La mesure de réduction n°3, arrêt des éoliennes pendant les moissons et la fauche, semble difficile à mettre en œuvre et à contrôler en pratique. Cela impliquerait que tous les agriculteurs concernés acceptent de contacter le gestionnaire du parc, ce qui n'est pas garanti	

Il serait utile d'étendre la mesure de réduction n°3, arrêt des éoliennes pendant les moissons et la fauche, à la totalité des travaux agricoles car les labours attirent également de nombreux oiseaux	
Pour la mesure d'accompagnement n°1, mettre en place 8ha de jachère ou de cultures favorables, la commission demande de revoir la localisation des parcelles. L'une est située entre la station d'épuration et des surfaces urbanisée, une autre n'est pas située en plaine (objet de la compensation) mais en zone bocagère.	sauvegarde des busards (cendré, roseau, Saint-Martin) du Marais Poitevin en attendant
La commission suggère au porteur de projet d'intégrer le programme des busards (cendré, roseau, Saint-Martin) du marais poitevin / nord Charente-Maritime animé par le PNR	Nous avons pris en compte cette remarque et nous sommes rapprochés du PNR pour intégrer ce programme suite à la réalisation de notre projet.
La Barbastelle d'Europe, La Noctule de Leister, le Grand Rhinolophe, la Pipistrelle de Nathusius et le Petit Rhinolophe, espèces présentes sur le site ont été identifiées par le prochain document d'objectifs Natura 2000 marais poitevin comme espèces à enjeux pour le territoire	
La pipistrelle commune, identifiée comme prédominante sur le site (p 71 de l'étude d'impact) est une espèce en mauvais état de conservation et désormais classée dans la liste rouge des espèces "quasi menacées" selon l'inventaire national du patrimoine naturel (INPN)	
Aucune des 4 éoliennes n'est située à plus de 200m en bout de pales de tout habitat boisé, contrairement aux prescriptions Eurobats. E4 se trouve très proche d'une haie E3 se trouve entre deux boisements classées à enjeux forts et modérés De plus ces arbres vont grandir rendant ces espaces encore plus intéressants pour les oiseaux et les chauves-souris. L'impact sur la mortalité des chiroptères est dès lors certaine.	

La commission demande l'augmentation de la plantation de haies multi-states sur des axes qui consolident le maillage de la trame verte et les corridors écologiques. Actuellement les 3 haies localisée (carte 51 p 269) ne remplissent pas ce rôle.	risque de mortalité des chauves-souris et d'obtenir un risque très faible à nul. Le suivi en hauteur permettra de déterminer les pics d'activité sur le secteur et de limiter le fonctionnement des éoliennes aux heures correspondantes. Ce bridage permettra de couvrir à plus de 80% l'activité chiroptérologique. Le système d'arrêt des éoliennes sera complété par un dispositif d'enregistrement automatique des ultrasons à hauteur de nacelle. Ceci permettra d'analyser l'activité des chauves-souris à proximité des machines en fonction des différents paramètres météorologiques. Les modalités de ce bridage pourront par la suite être ajustées selon les résultats du suivi de la mortalité post-implantation et du suivi en hauteur en nacelle, qui sera mis en place au cours des trois premières années d'exploitation du parc. Sans un retour d'expérience, il apparait prématuré d'affirmer que cette mesure sera non suffisante. Si tel était le cas, elle pourrait être renforcée grâce au suivi de l'activité. Nous avons pris en compte cette mesure et nous étudions les possibilités d'implantation
L'effet cumulé avec les autres parcs éoliens est également à retravaillé car il n'intègre pas les projets de parcs éoliens en cours d'instruction.	Au moment de notre dépôt nous ne pouvions avoir connaissance de certain projet qui ont fait une demande d'autorisation environnementale dans la même période. Nous avons complété l'étude paysagère pour y intégrer ces projets.

Analyse du commissaire enquêteur :

Les compléments d'information amenés par la porteur de projet répondent à plusieurs observations du Marais poitevin.

Néanmoins, concernant l'écrasement des vallées, il semble de bons sens de considérer qu'un élément de 150m de haut dans un paysage où la différence d'altitude entre le point haut et le point bas n'excède pas 40 m provoquera inévitablement un effet vertical déstructurant. Dans l'étude paysagère, l'effet d'écrasement n'est pas évalué en tant que tel. Pour ma part, je constate que les PM 1 à 7 ont un lieu de prise de vue plus bas que le parc éolien, cet effet de contre plongée montre bien à mon sens l'effet d'écrasement.

Plusieurs autre points ont déjà fait l'objet d'une analyse de ma part faites précédemment :

- Saturation / encerclement : Cf. analyse du commissaire enquêteur au point 10
- De plus, Il y a saturation visuelle du grand paysage quand les seuils d'alerte pour au moins 2 indices sont approchés ou dépassés, ce qui est le cas pour le bourg de Loiré. Cela d'autant plus que depuis la date d'élaboration de l'El plusieurs autres projets se sont ajoutés.
- ERC plantation de haie : Cf. analyse du commissaire enquêteur au point 9.4
- Impact oiseaux et chiroptères : Cf. les 2 items d'analyse du commissaire enquêteur aux point 8 et 18 ERC

Enquête publique relative à l'autorisation d'exploiter un parc éolien par la société Ferme éolienne de Saint-Médard-d'Aunis sur la commune de Saint-Médard-d'Aunis du 17 octobre au 18 novembre 2022

Rapport d'enquête



4. Examen des avis portés par « les services » sur le dossier d'enquête

Les services suivants ont formulé un avis :

- Secrétariat général pour l'administration du Ministère de l'intérieur du Sud-Ouest
- Parc naturel régional du marais poitevin
- Service national d'ingénierie aéroportuaire du Sud-Ouest
- Agence régionale de santé
- Direction de la sécurité aéronautique d'état
- Département de la Charente-Maritime
- Service départemental d'incendie et de secours de Charente-Maritime

Le 29 juillet 2022, la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) a publié une absence d'avis du 27 juillet 2022.

Le Secrétariat général pour l'administration du Ministère de l'intérieur du Sud-Ouest, le Service national d'ingénierie aéroportuaire du Sud-Ouest, la Direction de la sécurité aéronautique d'état et Service départemental d'incendie et de secours de Charente-Maritime ont émis des avis favorables.

L'examen des observations du Parc naturel régional du marais poitevin, de l'Agence régionale de santé et du Département de la Charente-Maritime ainsi que des réponses du porteur de projet est fait supra.

5. Examen des avis émis par les élus locaux

5.1. Les conseils municipaux

Sur les 20 communes situées dans le périmètre de 6 km autour du projet et sollicitées par la préfecture pour émettre un avis sur le projet, 14 ont émis un avis défavorable, 1 délibérera le 12 décembre, 3 n'ont pas souhaité délibérer et 2 n'ont pas fait de réponse.

Sur les 14 avis défavorables, 5 sont motivés. En synthèse, les arguments présentés sont :

- Inadéquation de l'éolien avec la protection de l'environnement (recyclage, démantèlement, bétonnage, impact faune) ;
- Inégalité d'implantation sur le territoire du département et de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- Nombre important de projets en limite de la commune, la zone CDA étant identifiée à fort potentiel éolien ;
- Impact sur la biodiversité compte tenu des secteurs protégés à proximité ;
- Passage d'oiseaux migrateurs ;
- Altération de la cohérence environnementale ;
- Dénaturation des paysages, particulièrement prégnant à La Jarrie située sur un point culminant ;
- Encerclement / saturation des paysages si d'autres projets sont retenus ;
- Le risque fort d'encerclement est aggravé par la manque de maîtrise des nouvelles autorisation ;
- Nuisances pour le cadre de vie, donc de la santé qui doit être un état de bien être au sens défini par l'OMS ;
- Nombreuses nuisances (sonore, lumineuse, infrason) susceptibles de porter atteinte à la santé des populations ;
- Compensations insuffisantes;
- Impact négatif sur les valeurs foncières et immobilières ;
- Risque de freiner le développement économique du territoire ;
- Absence de concertation avec élus et habitants ;
- Avis majoritairement négatif émis par les populations ;
- Risque d'animosité entre propriétaire terrien des lieux d'implantation et les riverains ;

- La promesse de revenus fiscaux pour les territoires ne peut à elle seule être un motif de développement de l'éolien.

Focus sur les arguments développés par la commune de saint Médard d'Aunis :

- Proximité des lieux de vie :
 - Aucun autre parc éolien en Aunis ne se situe aussi près des habitations riveraines dans une zone autant peuplée;
 - O Dégradation des lieux de vie par vue directe sur les éolienne.
- Dégradation des paysages :
 - o Dégradation des paysages par une visibilité tous azimuts y compris des communes voisines ;
 - o le dossier ne prend pas en compte l'ensemble des projets et ne montre ainsi pas le fort mitage du secteur.
- Nuisances visuelles:
 - effets stroboscopique;
 - o pollution lumineuse de la signalisation aux aéronefs.
- Nuisance sonores :
 - o suite à visite d'un parc voisin, l'inefficacité des peignes en bord d'attaque et de fuite des pales a été constatée ;
 - o les fortes mesures de réduction des nuisances sonores vont impacter fortement la production recherchée.
- Impact sur le développement de la commune :
 - o attractivité immobilière en baisse, impact déjà sensible ;
 - dégradation de la situation financière de la commune : la stagnation des valeurs locatives et la baisse des transactions immobilières vont faire baisser les revenus fiscaux de la commune, non intégralement compensés par les revenus fiscaux du parc éolien, dégradant la situation financière à long terme de la commune qui n'aura d'autre choix que d'imposer davantage ses foyers;
 - o risque d'effondrement du développement du tourisme vert sur la commune (meublés touristiques, chemin de randonnées);
 - o perspective de détérioration de l'image de la commune mal vécue par les habitants.
- Insuffisance des compensations :
 - La production du parc ne sera pas mise à disposition de la commune qui subit régulièrement le faiblesses de son réseaux d'alimentation électrique;
 - Pas d'autoconsommation proposée;
 - o Pas de compensation des nuisances proposée aux foyers les plus proches.
- Impact sur la biodiversité:
 - o mitoyenneté avec zones protégées (espaces naturels sensibles, biotope protégé par arrêté préfectoral, ZNIEFF, Natura 2000, Parc naturel du marais poitevin, ...);
 - o Nombreuses espèces protégées (oiseaux et chauves-souris) dont 8 sensibles à l'éolien ;
 - o Pas de mesures protectrices;
 - o Efficacité du système DT-bird non prouvée.
- Risques pour l'environnement :
 - o mitoyenneté avec le périmètre de captage rapproché de Fraise ;
 - E1 implantée sur une zone vulnérable aux pollution de surface qui alimente le captage de Fraise (bonne partie de l'eau potable de La Rochelle);
 - o E2 implantée sur une zone vulnérable aux pollution qui alimenta la zone Natura 2000 ;
 - Les études géotechnique sont prévues ultérieurement alors qu'elles sont indispensable à ce stade du projet et pour la consultation du public.
- Concertation préalable :
 - o La concertation préalable n'a pas été menée par Engie Green mais par Saméole ;
 - La concertation préalable date de plus de 4 ans.

L'argumentation présentée par les municipalités peut être globalement rattachée aux mêmes thématiques que celles identifiées pour les observations du public.

Je mettrai néanmoins en relief les 3 arguments spécifiques suivants développés par la municipalité de saint Médard d'Aunis :

- le constat de la baisse d'attractivité du marché immobilier sur la commune depuis la connaissance publique des projets de parcs éoliens ;
- le risque de dégradation de la situation financière de la commune ;
- le risque d'effondrement du développement du tourisme vert sur la commune.

5.2. Le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération de La Rochelle

- Impact sur la biodiversité :
 - o L'environnement de la ZIP présente de très forts enjeux avifaunistiques et chiroptériques de par la proximité d'un grands nombre de secteurs à enjeux écologiques :
 - La ZIP se trouve à l'Ouest du cours d'eau Le Virson identifié en tant que composante de la Trame bleue ;
 - La ZNIEFF du « Marais de Nuaillé » borde la frontière Est de l'aire immédiate du projet;
 - proximité du Marais poitevin au nord et des Marais de Rochefort au sud.
 - o Certaines caractéristiques du projet contribuent à renforcer la mortalité :
 - Chacune des 4 éoliennes se situent à moins de 200m d'une lisière arborée ;
 - L'éolienne E4 est même en surplomb d'une haie ce qui accroit le risque de mortalité;
 - La garde au sol est inférieur à 50 m, alors que les diamètres des rotors dépassent 90m.
- Perturbation d'un paysage relativement préservé du territoire de l'Agglomération :
 - o Implantation d'éléments de grande hauteur dans un paysage vallonné au modelé doux ;
 - Risque d'écrasement des vallées est des motifs paysagers de type boisements ou bosquets insuffisamment souligné et illustré;
 - o Implantation en courbe sans rapport avec les lignes de forces identifiées dans l'analyse paysagère ;
 - Les mesures d'accompagnement mériteraient d'être renforcées (plantation de haies sur les lisières et en lien avec la TVB, mises en valeur et renforcement des parcours pédestres existants);
 - Risques de mitage du paysage et altération des larges horizons au regard des autres projets en cours d'étude et d'instruction.
- Saturation visuelle:
 - Impact sur les grands paysage,
 Les villages et hameaux qui disposent qui disposent le la perspective la plus large sur le parc
 (Les touches, La Martinière et la Girardière) sont concerné par un risque de saturation visuelle du grand paysage. En effet, l'espace de respiration visuel se réduit considérablement depuis ces hameaux.
 - Prégnance visuelle depuis l'intérieur des entités urbaines,
 Il existe un risque de saturation visuelle pour toutes les zones d'habitation situées en périphérie du parc (Fontpatour, Le Moulin neuf, Saint Christophe et Verrines)
 Risques accru pour Les touches, La Martinière et la Girardière qui subissent déjà l'impact sur les grands paysages
- Insuffisance des dispositions visant à réduire l'impact du projet sur la biodiversité.
- Insuffisance des mesures visant à réduire l'impact visuel du projet.
- Projet allant à l'encontre de la motion adoptée par le conseil communautaire du 29 sept. 2022.

AVIS DEFAVORABLE

L'argumentation présentée par la communauté d'agglomération peut être globalement rattachée aux mêmes thématiques que celles identifiées pour les observations du public.

Je mettrai néanmoins en relief l'argument spécifique relatif à la motion adoptée par le conseil communautaire du 29 sept. 2022 : volonté de la communauté d'agglomération de maîtriser l'aménagement et l'organisation des infrastructures de production énergétique sur son territoire.

5.3. Le conseil départemental du Département de la Charente-Maritime

- On dénombre à l'heure actuelle au moins 17 parcs et projets éoliens. La croissance constante des projets éoliens laisse présager une transformation de l'Aunis et de l'arrière-pays rochelais en plaine industrielle éolienne
- L'attractivité de ces communes proches du littoral sera mis à mal dans un futur proche.
- L'effet d'encerclement est avéré.
- Les éoliennes vont déstructurer le paysage et créer des ruptures d'échelle avec le bâti pavillonnaire et la végétation.
- Le risque d'inondation par débordement de cours d'eau est avéré. Les 2 éoliennes E1 et E2 se trouvent ainsi en zone inondable.
- Les 2 éoliennes E1 et E2 sont trop proche de la zone d'exclusion de l'éolien de « la cuvette de Nuaillé ». La cuvette de Nuaillé est un site "candidat" pour intégrer le réseau des espaces naturels sensibles (Schéma départemental des espaces naturels sensibles de la Charente-Maritime). Cela laisse entrevoir que les mesures de gestion pour optimiser la cohérence écologique faciliteront une extension naturelle de la zone humide existante sur tout ou partie de la zone d'implantation.
- Compte tenu du nombre d'espèces sensibles ou protégées constaté, l'étude d'impact est incomplète et défectueuse car aucune preuve tangible d'un impact « non significatif » sur les espèces relatées n'est apportée.
- L'aire d'étude éloignée présente 3 zones spéciales de conservation, 1 zone de protection spéciale, 36 ZNIEFF de type 1 et 4 ZNIEFF de type 2 (non superposées aux ZNIEFF de type 1), 2 réserves naturelles nationales et 1 parc naturel marin. Tout cet environnement présente un intérêt important au regard du maintien des continuités écologiques indispensables pour les oiseaux et chiroptères.
- A vol d'oiseau, les ZNIEFF sont relativement proche de la zone d'implantation immédiate. Il est évident que les oiseaux et les chiroptères de ces milieux naturels se déplacent et survolent lors des chasses ou des migrations la zone d'implantation immédiate.
- Les oiseaux et chiroptères protégés, qui ont été recensés depuis la zone d'étude immédiate jusqu'à la zone d'étude éloignée , sont des composantes majeures de l'identité écologique de la Charente-Maritime, territoire phare en France pour la protection de la biodiversité.
- La détérioration des haies n'est pas en phase avec le plan de relance lancé ... par le Ministère de l'économie, des finances et de la relance en septembre 2020 qui s'oriente vers un programme de plantation de haies "outil clé" pour la biodiversité mais aussi pour "lutter contre l'érosion des sols, améliorer la qualité et l'infiltration de l'eau dans le sol, stocker du carbone et s'adapter au changement climatique.
- La détérioration des haies n'est pas en phase avec le programme de sauvegarde et de plantation de haies engagé depuis 20 ans par le département de la Charente-Maritime.
- L'étude d'impact émet une incertitude quant aux relevés pédologiques effectués, qui ont permis de constater des remontées d'eau de la nappe phréatique, du fait de l'absence d'expertise hydrogéomorphologique pour les confirmer ou les infirmer. Il subsiste donc une inconnue forte relative aux risques d'engorgement des sols notamment en période d'inondation.

- La construction des fondations ainsi que les chemins d'accès au parc représente un risque d'étanchéification du sol susceptible d'accroître les effets des inondations sur les hameaux situés à proximité de la zone d'implantation.

AVIS DEFAVORABLE

L'argumentation présentée par le département de la Charente-Maritime peut être rattachée aux mêmes thématiques que celles identifiées pour les observations du public.

6. <u>Compléments d'information sollicités par le commissaire enquêteur en cours d'enquête publique</u>

6.1. Complément d'information sollicité auprès de l'AFNOR

Afin de considérer à sa juste pertinence l'observations W128, arguant que la norme NF S PR 31-114, prise pour référence dans l'étude acoustique, a été invalidée, le commissaire enquêteur a jugé utile de solliciter l'Association française de normalisation.

Ainsi, le Pôle Norm'Info de l'Afnor confirme que le projet de norme PR NF S31-114 a été abandonné.

6.2. Complément d'information sollicité auprès des Gîtes de France

Afin de considérer à sa juste pertinence les observations W192, W152, W25, W24, W23, W22 et W19, arguant du retrait des agréments gîtes de France à proximité des parcs éoliens, le commissaire enquêteur a jugé utile de solliciter les Gîtes de France de Charente-Maritime.

Ainsi, il est confirmé que la charte des gites du Réseau « Gîtes de France® et Tourisme Vert », article 2 alinéa 1, stipule que « L'hébergement doit être situé hors de toutes sources effectives de nuisances (sonores, olfactives et visuelles). Pour être considérées comme telles, celles-ci doivent être permanentes (non passagères), anormales et inhabituelles eu égard à la localisation du gîte. »

6.3. Complément d'information sollicité auprès du service TERE (Transition Energétique et Résilience Environnementale) de la communauté d'agglomération de La Rochelle

Le commissaire enquêteur a jugé utile de solliciter le service TERE de la communauté d'agglomération de La Rochelle pour connaître l'état d'avancement du PCAET, d'une part, et les éléments publics du dossier pouvant être repris dans l'analyse du commissaire enquêteur, d'autre part.

Ainsi, le service TERE a trans mis par mél un lien de téléchargement pour accéder à la délibération du conseil communautaire de mars ayant arrêté le PCAET et au PCAET annexé à cette délibération.

Fait à Rétaud, le 15 décembre 2022 Par monsieur Dominique Lebreton

LES ANNEXES

- 1 La décision de nomination du CE
- 2 La déclaration sur l'honneur du CE
- 3 L'arrêté d'organisation
- 4 L'avis d'enquête
- 5 Les publications de l'avis d'enquête dans la presse locale
- 6 Les certificats d'affichage
- 7 Méls échangés avec l'AFNOR
- 8 Méls échangés avec les Gîtes de France
- ..9 Fonctionnement du bridage acoustique
- 10 Complément aux conventions relatives à la maîtrise foncière
- 11 Le procès-verbal de synthèse des observations du public transmis au porteur de projet
- 12 La réponse du porteur de projet au PV de synthèse des observations du public



Annexe 1 - La décision de nomination du CE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE POITIERS

9 mai 2022

N° E22000053 /86

LA PRÉSIDENTE DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Désignation d'un commissaire enquêteur

Vu, enregistrée le 6 mai 2022, la lettre par laquelle le préfet de la Charente-Maritime demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique portant sur :

l'autorisation d'exploiter un parc éolien composé de quatre aérogénérateurs et un poste de livraison, par la société Ferme éolienne de Saint-Médard-d'Aunis, sur le territoire de la commune de Saint-Médard-d'Aunis;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants, R. 123-5, L. 181-1 et suivants, L. 512-1 et suivants ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2022 ;

DECIDE

- ARTICLE 1 : Monsieur Dominique Lebreton, demeurant 2 route de Thénac à Rétaud (17460), est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.
- ARTICLE 2 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.
- ARTICLE 3 : La présente décision sera notifiée au préfet de la Charente-Maritime et à Monsieur Dominique Lebreton.

Fait à Poitiers, le 9 mai 2022

La Présidente,

signé

Sylvie Pellissier



Annexe 2 - La déclaration sur l'honneur du CE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Poitiers, le 10/05/2022

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE POITIERS

15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX Téléphone : 05.49.60.79.19 Télécopie : 05.49.60.68.09

Greffe ouvert du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 - 13h30 à 17h00 E22000053 / 86

Monsieur Dominique LEBRETON 2 route de Thénac 17460 RETAUD

<u>Dossier n°</u>: E22000053 / 86 (à rappeler dans toutes correspondances)

DECLARATION SUR L'HONNEUR

Enquête publique : l'autorisation d'exploiter un parc éolien composé de quatre aérogénérateurs et un poste de livraison, par la société Ferme éolienne de Saint-Médard-d'Aunis, sur le territoire de la commune de Saint-Médard-d'Aunis

Je soussigné(e), Monsieur Dominique LEBRETON, demeurant 2 route de Thénac, RETAUD (17460), désigné(e) pour l'enquête publique susvisée, déclare sur l'honneur ne pas être intéressé(e) à l'opération à titre personnel ou en raison de mes fonctions, notamment au sein de la collectivité, de l'organisme ou du service qui assure la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'oeuvre ou le contrôle de l'opération soumis à enquête au sens des dispositions de l'article L. 123-5 du code de l'environnement.

Signature

Le 19 ma

Article R. 123-4 modifié par décret n° 2017-626 du 25 avril 2017 – art. 4

Ne peuvent être désignés comme commissaire enquêteur ou membre d'une commission d'enquête les personnes intéressées au projet, plan ou programme soit à titre personnel, soit en raison des fonctions qu'elles exercent ou ont exercées depuis moins de cinq ans, notamment au sein de la collectivité, de l'organisme ou du service qui assure la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'oeuvre ou le contrôle du projet, plan ou programme soumis à enquête, ou au sein d'associations ou organismes directement concernés par cette opération.

Avant sa désignation, chaque commissaire enquêteur ou membre d'une commission d'enquête indique au président du tribunal administratif les activités exercées au titre de ses fonctions précédentes ou en cours qui pourraient être jugées incompatibles avec les fonctions de commissaire enquêteur en application de l'article L. 123-5, et signe une déclaration sur l'honneur attestant qu'il n'a pas d'intérêt personnel au projet, plan ou programme.

Le manquement à cette règle constitue un motif de radiation de la liste d'aptitude de commissaire enquêteur.

Annexe 3 - L'arrêté d'organisation



Secrétariat Général Direction de la Coordination et de l'Appui Territorial

COMMUNE DE SAINT-MEDARD-D'AUNIS

ARRÊTÉ du 0 4 A0UT 2022 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à l'autorisation environnementale d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement

> Projet d'un parc éolien sur la commune de SAINT-MEDARD-D'AUNIS

Le Préfet de Charente-Maritime Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L122-1 à L122-3 et R122-1 à R 122-16, L123-1 à L 123-19 et R 123-5 à R 123-27, L 512-1 et suivants et R 512-1 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment le chapitre III du titre II du livre ler et le titre ler du livre V ;

Vu l'ordonnance n°2017-80 et décrets n°2017-81 et n°2017-82 du 26 janvier 2017 relatifs à l'autorisation environnementale ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le décret n°2021-699 du 1° juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu la demande d'autorisation environnementale d'exploiter un parc éolien composé de quatre aérogénérateurs et un poste de livraison sur la commune de SAINT-MEDARD-D'AUNIS, déposée le 21 janvier 2021, par la Société FERME ÉOLIENNE DE SAINT-MEDARD-D'AUNIS, dont le siège se situe au Le Triade II, Parc d'activité Millénaire II, 215 rue Samuel Morse, CS 20756, 34967 MONTPELLIER CEDEX 2;

Vu le dossier produit comportant notamment une étude d'impact ;

Vu le rapport établi par le service de l'Inspection des Installations Classées en date du 6 mai 2022 déclarant le dossier produit complet et régulier ;

Vu la décision n° E22000053/86 du Tribunal Administratif de Poitiers en date du 9 mai 2022 portant désignation du commissaire enquêteur chargé de conduire l'enquête publique ;

Vu l'absence d'avis rendu par la MRAE au titre de l'article R122-7 du code de l'environnement (notification en date du 27 juillet 2022 n° 2022APNA106/P-2022-12986) ;

Considérant que l'enquête devra être organisée dans le respect des mesures sanitaires en vigueur;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime ;

36,rue Réaumur - CS 7000 - 17017 Le Rochelle cedex 01 Tél.: 06.46.27.49.00 - Fax: 05.46.410.30 www.chareste-maritime.gov.vfr

ARRÊTE

Article 1 : Il sera procédé du lundi 17 octobre 2022 au vendredi 18 novembre 2022 inclus, soit durant 33 jours, à une enquête publique préalable à l'autorisation environnementale d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement, concernant le projet d'implantation d'un parc éolien de quatre aérogénérateurs et un poste de livraison, sur la commune de SAINT-MEDARD-D'AUNIS; déposée par la Société FERME ÉOLIENNE DE SAINT-MEDARD-D'AUNIS, dont le siège se situe à Le Triade II, Parc d'activité Millénaire II, 215 rue Samuel Morse, CS 20756, 34967 MONTPELLIER CEDEX 2.

Des informations sur ce projet peuvent être obtenues auprès du maître d'ouvrage à l'adresse suivante : Société FERME ÉOLIENNE DE SAINT-MEDARD-D'AUNIS, dont le siège se situe au Le Triade II, Parc d'activité Millénaire II, 215 rue Samuel Morse, CS 20756, 34967 MONTPELLIER CEDEX 2, Tèl : 02 31 28 20 34.

Les informations relatives à l'organisation de l'enquête peuvent être consultées sur le site internet des services de l'État en Charente-Maritime (www.charente-maritime.gouv.fr rubrique publications, sous rubrique consultations du public). Le dossier, comportant notamment une étude d'impact, ainsi que l'avis de l'autorité administrative compétente en matière d'environnement, seront consultables sur ce même site durant l'enquête publique.

Les observations pourront être adressées par messagerie à l'adresse suivante :

pref-envir-pref17@charente-maritime.gouv.fr

Elles seront consultables sur le site internet des services de l'Etat en Charente-Maritime et seront tenues à la disposition du public à la mairie siège de l'enquête.

Un registre d'enquête dématérialisé auprès de la société Préambules est aussi mis en place à l'adresse suivante : https://www.registre-dematerialise.fr/4099

Ainsi qu'un email de dépôt des contributions : enquete-publique-4099@registre-dematerialise.fr

Un accès gratuit au dossier est également prévu sur un poste informatique à la préfecture, 38 rue Réaumur à La Rochelle, au bureau de l'environnement, où il pourra être consulté aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

Article 2 : Monsieur Dominique LEBRETON, Retraité de l'Armée de l'Air – Officier, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur.

Article 3 : Pendant la durée de l'enquête, le dossier sera déposé à la mairie de SAINT-MEDARD-D'AUNIS, Allée de la Mairie 17220 SAINT-MEDARD-D'AUNIS, où il pourra être consulté aux jours et heures habituels d'ouverture du public.

Dans ce lieu, un registre à feuillets non mobiles cotés et paraphés par le commissaire enquêteur sera mis à la disposition du public qui pourra y consigner ses observations.

Les observations pourront également être adressées par écrit à la mairie de SAINT-MEDARD-D'AUNIS, siège de l'enquête, Allée de la Mairie 17220 SAINT-MEDARD-D'AUNIS, à l'attention du commissaire enquêteur qui les annexera au registre d'enquête.

Les observations seront tenues à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête. La consultation des documents en mairie et le dépôt d'observations sur le registre devront s'opérer selon les règles sanitaires en vigueur.

Article 4 : Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public, pour recevoir ses observations orales ou écrites, en mairie de SAINT-MEDARD-D'AUNIS, dans les conditions suivantes :

- Lundi 17 octobre 2022 de 09h00 à 12h00
- Mardi 25 octobre 2022 de 14h00 à 17h00
- Mercredi 2 novembre 2022 de 09h00 à 12h00
- Jeudi 10 novembre 2022 de 09h00 à 12h00
- Mercredi 16 novembre 2022 de 14h00 à 18h00
- Vendredi 18 novembre 2022 de 14h00 à 17h00

Article 5 : Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans les journaux suivants : Sud-Ouest, l'Hebdo de Charente-Maritime, pour le département de la Charente-Maritime, par les soins du Préfet.

Cet avis sera également publié par voie d'affiches aux emplacements réservés pour les communications officielles et éventuellement par tout autre procédé, par les soins du Maire de SAINT-MEDARD-D'AUNIS quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, il sera de plus affiché par les soins des maires dans les communes sulvantes, concernées par le rayon d'affichage :

Charente-Maritime:

Aigrefeuille d'Aunis, Anais, Angliers, Bouhet, Bourgneuf, Chambon, Clavette, Forges, La Jarrie, Le-Gué-d'Alleré, Longèves, Montroy, Nuaillé-d'Aunis, Puyravault, Saint-Christophe, Saint-Sauveur-d'Aunis, Sainte-Soulle, Vérines, Virson.

En outre et toujours dans les mêmes conditions de délai et de durée, le maître d'ouvrage procédera à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation de l'opération. Ces affiches devront être visibles et lisibles de la voie publique et être conformes aux dimensions et caractéristiques fixées par l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021.

Des certificats des maires et du maître d'ouvrage attesteront de l'accomplissement de ces formalités.

Article 6 : Le conseil municipal de la commune d'implantation du projet, celui des communes concernées par le rayon d'affichage de l'avis d'enquête, le conseil départemental du Département de la Charente-Maritime ainsi que le conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle, sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête. Ne pourront être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête.

Article 7 : A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Après clôture du registre d'enquête, le commissaire enquêteur rencontrera, dans un délai de huit jours, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le délai de huit jours court à compter de la réception par le commissaire enquêteur du registre d'enquête et des documents annexés. Le responsable du projet, disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

L'enquête publique pourra être prolongée en application de l'article L. 123-9. L'accomplissement des formalités prévues aux deux alinéas précédents sera reporté à la clôture de l'enquête ainsi prolongée.

Le commissaire enquêteur établira un rapport qui relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies.

Le rapport comportera le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet, en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consignera, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur transmettra au Préfet l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du registre et des pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées, dans un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête. Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Le Préfet adressera, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions au responsable du projet.

Le Préfet publiera le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur sur le site internet des services de l'État en Charente-Maritime et le tiendra à la disposition du public pendant un an.

Article 8 : A l'issue de la procédure, le Préfet statuera sur la demande d'autorisation environnementale. La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure, est soit une autorisation environnementale assortie du respect de prescriptions et comportant des mesures d'évitement, de réduction et de compensation, soit un refus.

Article 9 : Copies du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur seront déposées à la Préfecture de la Charente-Maritime (bureau de l'environnement), et en mairie de SAINT-MEDARD-D'AUNIS où elles pourront être consultées aux heures habituelles d'ouverture des bureaux pendant une durée d'un an à compter de la clôture de l'enquête.

Par ailleurs, les personnes intéressées pourront obtenir communication des rapport et conclusions auprès du Préfet dans les conditions prévues au titre 1^{er} de la loi du 17 juillet 1978 sur la liberté d'accès aux documents administratifs

Article 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime,

La Présidente du Département de la Charente-Maritime.

Le Président de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle,

le Maire de SAINT-MEDARD-D'AUNIS.

Les Maires des communes concernées par le rayon d'affichage,

Le Commissaire Enquêteur.

La Société FERME ÉOLIENNE DE SAINT-MEDARD-D'AUNIS

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Rochelle, le 0 4 AGUT 2022

Le Préfet, pour le Préfet, le Secrétaire Général,

Pierre MOLAGER

Annexe 4 - L'avis d'enquête



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE-MARITIME AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Projet d'un parc éolien sur la commune de SAINT-MEDARD-D'AUNIS

Il sera procédé du lundi 17 octobre 2022 au vendredi 18 novembre 2022 inclus, soit durant 33 jours, à une enquête publique préalable à l'autorisation environnementale d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement, concernant le projet d'implantation d'un parc éolien de quatre aérogénérateurs et un poste de livraison du FERME ÉOLIENNE DE SAINT-MEDARD-D'AUNIS sur la commune de SAINT-MEDARD-D'AUNIS, déposée par la Société FERME ÉOLIENNE DE SAINT-MEDARD-D'AUNIS.

Des informations sur ce projet peuvent être obtenues auprès du maître d'ouvrage à l'adresse suivante : Société FERME ÉOLIENNE DE SAINT-MEDARD-D'AUNIS, dont le siège se situe à Le Triade II, Parc d'activité Millénaire II, 215 rue Samuel Morse, CS 20756, 34967 MONTPELLIER CEDEX 202 31 28 20 34.

Les informations relatives à l'organisation de l'enquête peuvent être consultées sur le site internet des services de l'État en Charente-Maritime (www.charente-maritime.gouv.fr rubrique publications, sous rubrique consultations du public). Le dossier, comportant notamment une étude d'impact, ainsi que l'avis de l'autorité administrative compêtente en matière d'environnement, seront consultables sur ce même site durant l'enquête publique.

Les observations pourront être adressées par messagerie à l'adresse suivante : pref-envir-pref 17@charente-maritime.gouv.fr

Elles seront consultables sur le site internet des services de l'Etat en Charente-Maritime et seront tenues à la disposition du public à la mairie siège de l'enquête.

Un registre d'enquête dématérialisé auprès de la société Préambules est aussi mis en place à l'adresse suivante :

https://www.registre-dematerialise.fr/4099

Ainsi qu'un email de dépôt des contributions : enquete-publique-4099@registre-dematerialise.fr

Un accès gratuit au dossier est également prévu sur un poste informatique à la préfecture, 38 rue Réaumur à La Rochelle, au bureau de l'environnement, où il pourra être consulté aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

Durant toute l'enquête, le dossier sera déposé en mairie de SAINT-MEDARD-D'AUNIS, Allée de la Mairie 17220 SAINT-MEDARD-D'AUNIS, où il pourra être consulté aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

En ce lieu, les observations pourront être consignées sur le registre ouvert à cet effet ou adressées par écrit à la mairie de SAINT-MEDARD-D'AUNIS, siège de l'enquête, Allée de la Mairie 17220 SAINT-MEDARD-D'AUNIS, à l'attention du commissaire enquêteur qui les annexera au registre d'enquête.

La consultation des documents en mairie et le dépôt d'observations sur le registre devront s'opérer selon les règles sanitaires en vigueur.

Monsieur Dominique LEBRETON, Retraité de l'Armée de l'Air – Officier, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public, pour recevoir ses observations orales ou écrites, à la mairie de SAINT-MEDARD-D'AUNIS, dans les conditions suivantes :

- Lundi 17 octobre 2022 de 09h00 à 12h00
- Mardi 25 octobre 2022 de 14h00 à 17h00
- Mercredi 2 novembre 2022 de 09h00 à 12h00
- Jeudi 10 novembre 2022 de 09h00 à 12h00
- Mercredi 16 novembre 2022 de 14h00 à 18h00
- Vendredi 18 novembre 2022 de 14h00 à 17h00

Il remettra ses rapport et conclusions dans les trente jours qui suivront la clôture de l'enquête, sous réserve de la faculté de demande motivée de report de délai prévue à l'article L 123-15 du code de l'environnement.

A l'issue de la procédure, le Préfet statuera par arrêté sur la demande d'autorisation environnementale au titre des installations classées pour la protection de l'environnement présentée par la Société FERME ÉOLIENNE DE SAINT-MEDARD-D'AUNIS.

La copie, des rapport et conclusions du commissaire enquêteur, sera tenue à la disposition du public à la Préfecture de la Charente-Maritime (bureau de l'environnement) et en mairie de SAINT-MEDARD-D'AUNIS pendant un an et pourra être obtenue sur simple demande adressée au Préfet.

Annexe 5 - Publications de l'avis d'enquête dans la presse locale

ANNONCES

Vendredi 23 septembre 2022 SVB OUEST

Annonces légales et officielles

sudouest-legales.fr - sudouest-marchespublics.com - Affillé à francemarches.com

Marchés publics et privés

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

sur la commune de Saint-Mard

Projet d'un parc éolien sur la commune

envir-pref17/dichu

riene LEBRETON, reitainé de l'Armée de l'Air, officier, a été décigné en qualité de commissaire

Avis administratifs et judiciaires

Enquêtes publiques

Préfecture de la Charente-Maritime

Du projet de centrale photovoltaïque au sol

Sur la commune de Saint-Mard

If ners procisió de level 19 argémente 2022 au mestregi 19 actions 2022 levies soit une derié de 21 juves, à
l'autorité of une singuille pubblose prisabiles à la délimence du permit de contration hécessaire à la Halbastion
de projet de contration photoses prisabiles à la délimence du permit de contration hécessaire à la Halbastion
de projet de contration photoses prisabiles à la délimence du permit de contration hécessaire à la Halbastion
de projet de contration photoses de purpose de Saint-Mard.
Del Rolle SANRI-MARDO SAS sur la commone de Saint-Mard.
Del historitation au ce purple payament leve abhantes ayarin les responsable du projet à l'admone suivents
Del historitation au ce purple payamentaires de principal est au decument permit d'ave considérées
les kolomations well-leve à l'augentaires de principales et au decument permit d'ave considérées
préliment de la philitation sewe (invertebracitions general maristique) publications derma des publications sewe (invertebracitions general maristique) publications de publications de publications severe le production porter d'est publications severe porter d'avent porter de la production de publications severe de l'autorité de la production de publication severe de l'autorité de la production de publication de severe de l'autorité de la production de public de la severe de l'autorité de la production de publication de severe de l'autorité de la production de public de la respectation de publication de la severe de la production de publication de la severe de la production de publication de la conscion de la pours de la production de publication de la conscion de la production de publication de publication de la production de publication de la conscion de la production de publication de publication de la conscion de la production de publication de publication de la conscion de la production de publication de la conscion de la conscion

À l'issue de la procédure, le prétet étatuera par arrêté our la dienancie de permis de constraire déposée par la société ENERGIE SAINT-MARCI SAS.

la source overvoire pour realizat parti.
Une copie de region d'il des constitucions du commissaire enquêticur sera tenue à la chapositium du public à la préfection de la Characte-Adurtime (burnas de l'autorismement) et à la mairie de Sént-Moré pendant un an el popula din soldemis par s'implé demandre atmostre au potet.

Préfecture de la Charente-Maritime

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

de Saint-Médard-d'Aunis

It sats prociód de landi 17 codens 2522 de vendend 18 serveines 2522 inches, sell datest 33 juins, à une enquite publices problèces i l'automatables environnementes d'exploiter une reclaitation illusaire procion de l'environnement, concernant le projet d'emplantison d'un part olden de quatre atroppediatres et un port de devironne de FERRE EGILENE DE SERVI ABSCRAFO AVAIMES au le common de Satro-Médica d'Aurai, déponde que la Social FERRE EGILENE DE SANTI-MEDIFICIO AURIE.

De informations au ce paper pour de l'environnement aurait de mallin d'expresso program de Satro-Médica d'Aurai, déponde pour de l'environnement aurait de mallin d'expresso à l'action se social se l'ELIA de CENTRA DE SANTI-MEDIFICIO AURIE.

SOURS FERRE EGILENE DE SANTI-MEDIFICA D'AVAIMES, cont le siège en situe à la Trade 8, Part d'action illusiration en L'ELIA, nel Sarvour Metros, CS 25705, 34907 Metropeler Celet X.; sil 2573 12 20 20 3.

Les informations malatives à l'organization de l'environne pour l'environne pour l'express publications, bous nitrigue pour divers de la SELE de CENTRA D'AVAIMES de la CELENTE D'AVAIMES (Le desiant competitair entament une situet d'impost, aux se mêtres site d'autre d'availle de publique.

Les charrantiers à problècies de public, le desiant competitair entament une situet d'impost, aux se mêtres site d'autre l'availle pour de l'expression de l'expression de l'availle de l'availle d'environnement, servet de l'availle sur ce mêtres site d'autre d'availle de l'availle d'environnement, servet de l'availle d'environnement, servet de l'availle de l'availle d'environnement

ns pourront être agressées par massagerie à l'adresse suivante scharente-markime.goostr

pesi-envir-gret 17-Bythaseste-martener.govusz Ellen assum consultables sur le site loternet des assivises de l'État en Charente-Maritime et secont tenues à la .

tions control constitutions on the little control control control of Call on Charmeta-Maximine of sector secure 2 or Chapacterio de public à la mainte signe de Enguide. Un registre d'enquête d'entatimiètes augères de la Société Présidente est aussi mis en place à l'adresse solvente : https://www.neplace-dematrialises.in/1998 Armi qu'un e-mail de séptit des contributions; mouselle-potègique-40998/registre-dematrialises.in/ Un activit partiell su chapacte est applicant prévu sur un porte informatique à la préfetture. Se ne Résonant à la Rocchéte, las baracs de l'environment, du le pourse être comulée aux journ et heures faiblisses d'environne au public.

Growding as public.

Durant fauth integrates, as discour sens objects on mains de Saint-Malgoro d'Auris, abbs de la Mains, 17/20

Saint-Malgoro d'Auris, aix à pourse afre consultir un journe et hanne habitants d'auventure se public.

En et les les lots observations poursons l'est desiragelles and le legatife courre à cet delle au adectaine que écrit à la mains de Gant-Malgoro-d'Auris, soigne de l'engate, ails de la Mains, 17/20 Laire-Antouro-d'Auris, à l'antonie de Gant-Malgoro-d'Auris, ai faithetin du commonaume angulaite qui les amesers au registre d'engate.

La décentation de soit comments en mains et le régist d'abstraction sur le registre devient s'opéres selos les décentations des documents en mains et le régist d'abstractions sur le registre devient s'opéres selos les décentations.

invalidation of the control of the c

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE LA ROCHELLE

CONDAMNATION

Par jugament rendu le 2 juin 2022 le 165ural Jediciaire de La Rochelle a condamné 8015314/. Jériley plus etéroties auss autéritation de tressas austilles à l'eras se au métre separégret, 165 comois à Marans du 1º janvier 2017 au 16 octobre 2018 à : 2018 à

2018 a)
- une arranche délicituelle de 15 000 surces dont
10 000 avros aves tunis, à dons de peire principale,
- la cifitance festicituelle createst 2 mois de
la combinement dons le justicité 300 00057 délibre locale à litre de peire complémentaire;
- le la rentire et afest des la principal principales de la combinement des la combinement de la combine de la combine de la combine de la combine de la complémentaire;
- la rentire et mais des la complémentaire, appeires de 150 avroir par de la complémentaire, appeires de 150 avroir par la combine de 150 avroir par





Avis d'attribution



Marché d'exploitation des Installations collectives de chauffage et d'eau chaude sanitaire

liem et almans de l'organisme achèteur : Habitat 17. 9-11, avenue de Mathouse. 17641 La Rochelle Cederi. 18. 06-46-27-64-08. courrei : gestion marchesillenistatif. It : admans internet. Intra //www.habitatif.27. admans //www.habitatif.28. administration //www.hab

Privatalists Officials 40 mm; 1 mm; Lors, Lot 1: Describer collection collections collections; Lot 2: Social-distance de Homans de challent. Lot 2: Social-distance de Homans de challent. Privatamental : Religience et socia 30 jouins. Auxilian avancé no ante accordée. Desfer: Los contrats privates delle 1 m challent 2022 à 3 heures jour à la date de restricution du contrat archive collection de l'environ aprile le 1° actaine 2022; Sp. durife ett de 5 am. Le contrat archives de la distance le 3 segératives du private de la collection de critique suivents. 38 segératives du particular de la collection de la collection de critique suivents de la collection de critique suivents de la collection de la critique suivent de la collection de la collection de critique suivents de la collection de la collection de la collection de la critique suivents de la collection de la collection

ere cours. Britisheline: Offire documentagement la plea avantagezan appoliche un fonction des critimes san migum (40 %) et prix des prestations (60 %) et dans les canditions fixies par le règlement

urmanazione. Marfindiare I. I. marché 2002/1400/97 - Marché d'inglietation des installations collectives de chariffage et é nos disande santiale: Lot 1 - Charifferies collectives a étà attitué i. Il succides DAS SA, A Agence Polita-Charvetes des 7, les de la Salvenie (2005/03) à Politace (8800) Cédezi, qui a medie fortic deconveriquement la plus avantagesses pour un constant estimant de 2705-540.56 ETT cui la dorie helain du constal jumi, auxil.

of reparts common set.

Moretant de Pri 1250/860.50 é HT.

Moretant de Pri 1250/860.50 é HT.

Moretant de Pri 1250/860.50 é HT.

Moretant de Pri 1360/870.30 é HT.

Moretant de brease virtualiste - 40600 é RT.

La marrier 1262/1480/97. - Marrier d'exploitation des installations collectives de chautitage et d'eas straude autraire, lut 2 - News-stations de fressus de chaute a été atribée à la société DALBA SA Agence Potection autraire, lut 2 - News-stations de fressus de chaute a été atribée à la société DALBA SA Agence Potection autraire, lut 2 - News-stations de fressus de chaute à été atribée à la société DALBA SA Agence Potection de chautit de la société de la soci

Mostart du F3 : 64 820 4 H7

Montant de 171 : 64.020 (vit).

Montant des brazas estimulars 27 170 c int).

Les contrats ent ille artibilet des diffres decementament les plus avantageaux sur la base des critières, et acceserant les artibilets par élection est acceserant les autres par élection est diffreches général de 35 juillet 2022 autres pois de la commission d'appel d'orbite de 19 juillet 2022. Les contrats ent appel d'orbite de 19 juillet 2022. Les contrats ent et aliquise les deux Digites de 1922 des matrités en la qualité 2022. Passasignement elegitémentaire : Les contrats et la prondition sont commission apprix de sanction de la commission de la commission de la contrat de la contrata del la contrata de la contrata del la contrata de la contrata del la contrata de la contrata

Date d'execut de l'aris dann « Sad Ouest» : La 21 sectorates 2022.

Marchés à procédure adaptée sup. à 100 000 €

Noalis &

AVIS RECTIFICATIF DU 20 SEPTEMBRE 22

Atheleer : NEALIS, directive generals, 181. nac Aumand-Burrels, 87500 Climages, and contactivancies - set this //www.realis. Methodos: SSSI-ALI Directive set this Athelees (SSSI-ALI Directive set the Atherenalis - Pace de Ranties à Saintes (17), Artice and Atlantic - Pace de Ranties à Saintes (17), Artice and Atlantic - Pace de Ranties à Saintes (17), Artice and Atlantic - Pace de Ranties à Saintes (17), Artice and Atlantic - Pace de Ranties à Saintes (17), Artice and Atlantic - Pace de Ranties à Saintes (17), Artice and Atlantic - Pace de Ranties à Saintes (17), Artice - Pace de Ranties (17),

Remite des effres : su lieu de : 30 septembre 2022

Post 7 actions 2022 8 12 heares as ples band. Post 7 stronger cell axis limitignal, allies our NSS /News Marches-guides into

Sud Ouest marchés publics

Entreprises, inscrivez-vous

Thus les marchés du Sud-Duest 100 % gratuit sur sudouest-marchespublics.com

Annonces légales

Vie des sociétés

SAS TV PROMOTIONS SAS au capital de 500 € Siège social : 20 avenue de Villeneuve

17620 SAINT AGNANT RCS LA ROCHELLE 908 377 351

TRANSFERT DE SIEGE

En sate du 13/06/2022, l'asocial unique a décèt le transfert du siège social à compter du 13/05/00/22 et de modifier l'article Time I article 4 des statuts comme suit :

- Ancienne mercion : le siège social de la societé est fieb au 20 avenue de Villemeuve, 17625 SAINT

Principal Monayeur VOLTOLING THEFREY, demonstrate 16 PLIE DU PAS D'ARRAISE, 17EDS CHAM-PAGNE.

PMONE.

L'Inscription road/likative sera portée au RCS

SANTES benue par le greffe de trébunal.

VOLTGE,NOT Discryp

CLÔTURE DE LIQUIDATION MARCHES PUBLICS-PRIVES

27170078



SELARL RIOU MENGER-BELLEC Notaires associés 1 rue de la Fontaine Place Carrick-on-Shannon CS 41747 35517 CESSON-SEVIGNE CEDEX

SCI BELLEVUE

Société Civile Immobilière Au capital de 1.000,00 €uros Siège Social : 15 chemin de la Mease 17200 SAINT-SULPICE-DE-ROYAN 438:345 472 RCS SAINTES

Avis de clôture de liquidation

les associes ou 1 et septembre 2022, les associes ont apprové les comptes de liquidation, donne quillus au liquidateur. l'ont déchargé de son mandat, et ont pro-noncé la clôture des opérations de liqui-dation à compter du 1 et septembre 2022. Les comptes de liquidation seront de-poés au Graffe du Tribunal de Commerca de SAINTES.

Pour avis.

DUREL MICHEL.

ociété A Responsabilité Limitée en liquidation au capital de 5.000 euros lége social: 39 avenue de Paris 17210 CHEVANCEAUX 813.233.475 RCS SAINTES.

9170013

PRÉFECTURE DE LA CHARENTE-MARITIME COMMINTE. AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE Projet d'un parc écilen sur le commune de SAINT-METABL-D'ALINIS.

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Projet d'un parc éoilen sur la commune de SAINT-MEDARD-D'AUNIS

Il sera procédé du lundi 17 octobre 2022 au vendredi 18 novembre 2022 incles, soit durant 33 jours, à une enquête publique préalable à l'autorisation l'environment, concament une installation classée pour la protection de l'environment, concament une installation classée pour la protection de aérogénérateurs et un poste de livraison du FERNE EOLIENNE. DE SAINT-MEDARD-D'AUNIS, deposée par la Société FERNE EOLIENNE DE SAINT-MEDARD-D'AUNIS, deposée par la Société FERNE EOLIENNE DE SAINT-MEDARD-D'AUNIS, dont 2015 des informations sur ce projet peuvent être obtenues suprés du maître d'ouvrage à l'adresse suivante : Société FERNE EOLIENNE DE SAINT-MEDARD-D'AUNIS, dont 2015 des informations sur ca projet peuvent être obtenues suprés du maître d'ouvrage à l'adresse suivante : Société FERNE EOLIENNE DE SAINT-MEDARD-D'AUNIS, dont 2015 des informations sur ca projet peuvent être obtenues suprés du maître d'ouvrage à l'adresse suivante : Société FERNE EOLIENNE DE SAINT-MEDARD-D'AUNIS, dont 2015 de l'autorité administrative compétente en matière de environnement, seront consultables sur le site internet une stude d'impact, ainsi que l'avis de l'autorité administrative compétente en matière d'environnement, seront consultables ces observations pourroit que public à la maine siège de l'enquête. Les observations pourroit que public à la maine siège de l'enquête. Un registre d'enquête dematérialisé autorité d'enquête publique d'enquête dematérialisé autorité à d'inside d'enquête de l'autorité administrative compétente en matière d'environnement, seront consultables sur le site intérnet des services de l'Etat en Charente-Maritime et seront tenues à la disposition du public à la maine siège de l'enquête. Les observations pourroit et consultables sur le site intérnet des services de l'Etat en Charente-Maritime et seront tenues à la disposition du public à la préfecture, 38 rue Récumur à La Rochelle, su bureau de l'envi

9170450

AVIS DE MARCHÉ TRAVAUX DIRECTIVE 2014/24/UE

DIRECTIVE 2014/24/UE
Section 1: Power adjudateur
1:) NOM ET ADRESSS
Commune de La Flotte (17), Numéro national d'identification : 21170161000019,
Cours Feilx Faure - 8P 33, 17630 La Flotte, FRANCE.
Fellx: -33 346906013. Course Le State (18) 2.
Adresse) internet:
Adresse principale :http://www.laflotte.fr. Code NUTS :FRI32.
Adresse) oprojale :http://www.laflotte.fr.
Adresse du profile d'acheteur - https://www.marches-securises.fr
Adresse du profile d'acheteur - https://www.marches-securises.fr
Adresse d'acheteur - https://www.marches-securises.fr
Adresse à laquelle des informations complementaines peuvent être obtenes:
Porific) de complet : http://www.marches-securises.fr
Adresse à laquelle des informations complementaines peuvent être obtenes:
Porific) de contract susmembronné(s).
Adresse à laquelle les offres ou demandes de participation doivent être envoyées:
Adresse à laquelle les offres ou demandes de participation doivent être envoyées:
Adresse à laquelle les offres ou demandes de participation doivent être envoyées:
La communication électronique requiert l'utilisation d'outris et de dispositifs qui ne sont pas généralement disponibles et un acces direct non restreint et complet à ces outils et dispositifs est passible gratuitement à cette adresse internet (URL):
http://www.marches-securises.fr

http://www.marches-securises.fr I.4) TYPE DE POUVOIR ADJUDICATEUR

[.4] TTPE us. Tregionale ou locale
Autorité régionale ou locale
[.5] ACTIVITÉ PRINCIPALE

In the Part of the Control of the Co

INFRA-ATLANTIQUE - Bureau D'études Techniques VRD
II.2.5) Cutres d'attribution
Prix : 40%
Qualité
Valour Technique : 45%
Environnement : 15%
II.2.6) Valeur estimée
II.2.6) Valeur estimée
II.2.7) Purée du marché, de l'accord-cadre ou du système d'acquisition dynamique
Ce marché peut faire l'objet d'une reconduction : qui
Description des modalités ou du calendrier des reconductions : Le marché est conclupour une dure de 1 an reconductible 3 fois fooit
4 ans au total) à compter de la date de notification du marché, sans minimum en
valeur ou en quantité, mais pour un montant total sur
quatre (4) ans de 600 000€ HT



Rencontres

Deputs 51 and UniCentre that are purport (lies personnes deliberation, very lot du discondes deleves per de constante sins allescentation et ducable. Pour remote alles de vertraite under un propiet de les entrollerses productes una destruction per del des anno de unicentre per 06/059991% versous aréginale. Decembration ou d'empagée.



Bonnes affaires

Animaux

Exploration bowner word OHOTS BEALET-HONS out to ESCOZODZY NON LOF James ret 2503-0840/2603607) workets, identifies 38 06,7/2136,96

À domer chiennos d'élevage lafvacc, se contre stérisfaction de 6 à 11 ans pour une rétrate feui-resse Coder 1819-PM giracherragh MSAFO. Savit 50114529500015 file 01-50 STATSC

Brocante/Collections

Collectionness onless activists MCNewer's Di-COLLECTION OF ARRENT de guaries, IN 1875 MCDNs, me deploye poement complaint. ANCIENS, medig TEL DEGRESSIN, 33

MITCLARE Expertageodal-extente TOUTES COLLECTIONS - Augmontignmentalis, silensa-tion, middales. Principalment in collections where the importanter. Principalment complaints Expertise, it consess pour automium, partiage of collection of bellowers with their books a france Table is no 5-670.





Newsgeantiquite/AgrasiLoam FAITES ANCE A UNI PRO RELIGIORATI NO DE SE



MAR: THANSON WATTERSTEEL COTT FISHES UNA APPAIRE CONCLUE 1761: 06 86 90 22 00



Collectionness achate paints are the Epidesia. Bourgages, Challe pages etc. Bourgages, Challe pages etc. Bourgages, Challe pages, Challe pages











ment parises
des perises ou la telescia del
contractores en la telescia del
contractores la tratación securidade
menta ames avienes poeto à agua
ples devenir una positiva acimina del
contractores perises de la guadicta. Parenet curatan emissa Lipe-

tresportures. M. CAMPON / Tall: 06.097032/5 Mat. campoytom@gmwt.com 47, see Note Distre



Service ConSULTER No.
Include achieve the touter
articules.
M. CAMPON / Tax:
DE-00-7019-35 Mail
corrections/articl.
DOS-47, see Notice Dame
Brodeaux





Achite water, 1000 earth minimum voluncetes the return, 3000 earth, mittee entralinate et al. Polement compare in minimum 5 e 26 ptilos granulamente. Tel. 16608.375440 - 373.

bloau billines, souphive, Estimation gra-lude, UZ box & Sword L& WOCHELLS, Tel-06.04.00.99.06

CHRISEPALIMEES balanted 6/0/imperon. www.pubartie-me.amper.com.violarci.com waren's 16 06/09-16/10/5

Annonces légales et officiel

sudouest-legales fr - sudouest-marchespublics.com - Affilie à francemarches.com

Avis administratifs et Judiciaires

Enquêtes publiques

ROCHEFORT OCEAN

Communauté d'applomération Rochetort Océan

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Relative au projet de révision du schéma de cohérence territoriale de la Communauté d'agglomération Rochefort Océan

For acces of 2022 AMT-117 or case by 8 lectionary 2022, dust use cape our dispersion as edge of the Communicate Engineer according to the Problem of the EAST or according to the America Science problem and the proper of the Science du Communicate Communicate (COST), action as 15 year

Consider publique se déscrires de l'amil 17 actions 2022 à 5 mans au ventime.
25 nomentes 2022 à 12 hours.
Le project de 507 mévels dur inclusir le 507 en regions, dates les 5007 à récolours de project de tentime à 100 hours de 15 communes de la CAPIC ventime de 25 communes de la CAPIC ventime de 15 communes de la CAPIC ventime de la recharge purplaise de tentime de la commune de la CAPIC ventime de la recharge purplaise de tentime de la commune de la commune

impaire.

Critical in color amounts publique ser de primiente à Noire presidente désentaire, projections de conserve projections ser les diagnantisms de conserve projections ser les diagnantisms de conserve de color de conserve de color de conserve de color de conserve de color de la Construction de que tendre pour les vinega prochases parelles de la Construction d'aggressistates pour les conserve de color de la Construction de

Experimental Declared Cultus, représente par lois primaires, M. America. Autorit.

Tablicon en lais de 17 par 2001, le primière de 10 fois de primaire de la composition de 10 fois de 10 f

describe and 5 departments you're as you're frequent belongs from the stage and Nobel for love of describe and resolutions.

I poster performed our dimensions are for predict Notification to be predicted to the stage of the st

Cold Type due trouver. I comme Maurice-Orago. It is 2004. 17 (b) incidence comme.

Name in collectual and pointer des deplaces, papers. Experiment pat territories declarations to provide provide interest interest in religion on a registration organisation. In addition and the registration organisation organisation of the collectual organisation organisation for the collectual organisation organisation organisation organisation organisation in the collectual organisation organisation organisation in the collectual organisation organisation in the collectual organisation organisation in the collectual organisation organisation organisation in the collectual organisation orga

unter p. 2. à l'infeccion per coloreste proposition de l'applique stansitée de l'applique sansitée pour le regionne descriptions à visitée de l'applique sons de l'applique des l'applique sons de l'applique sons des l'applique sons de l'appli

Préfecture de la Charente-Maritime

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Projet d'un parc éolien sur la commune de Saint-Médard-d'Aunis

de Saint-Médard-d'Aunis

It was protech de besti 17 desses 1922 au werkeld 16 revention 1922 belan, and haved 30 jans; a une retraite publique privatelle à l'apprepaient proventementale (Coppiniss une entraite publique publique privatelle à l'apprepaient des l'apprepaient provente de la poste de ferraient au l'apprepaient publique publique provent de la poste de ferraient au l'Apprepaient publique publique de l'apprepaient personne l'apprepaient publique publique provent de la poste de ferraient publique publique publique publique (Coppiniss et le poste de l'apprepaient personne l'apprepaient publique pub

programming a programmy to benefit it integration for public good related upon desirations at any or contract. The related in Table 64(5):00-07-04-00, april for commission accounts these of program 5027 for 6 to a 12 hourse, marked 55 outlier 5027 for 51 to 12 hourse, marked 57 outlier 5027 for 51 to 12 hourse, marked 57 outlier 5027 for 51 to 12 hourse, marked 58 overeight 5027 for 51 to 12 hourse, marked 58 overeight 5027 for 14 to 2 18 hourse, marked 58 overeight 5027 for 14 to 2 18 hourse, venified 58 notation 5027 for 14 to 2 18 hourse, venified 58 notation 5027 for 14 to 2 18 hourse, venified 58 notation 5027 for 14 to 2 18 hourse, venified 58 notation 5027 for 14 to 2 18 hourse, venified 58 notation 5027 for 14 to 2 18 hourse, venified 58 notation 5027 for 14 to 2 18 hourse, venified 58 notation 5027 for 14 to 2 18 hourse, venified 58 notation 5027 for 14 to 2 18 hourse, venified 58 notation 5027 for 14 to 2 18 hourse, venified 58 notation 5027 for 14 to 2 18 hourse, venified 58 notation 5027 for 14 to 2 18 hourse, venified 58 notation 5027 for 14 to 2 18 hourse, venified 58 notation 58 notation 5027 for 14 to 2 18 hourse, venified 58 notation 58 notation

la copie dei rapport et conclusione du commissant entablear, des febbre à la chipcostant du cobre à la prifection de la Chapten-Martine (transacée "en concentral) et en rapport de Saint-Missard d'Aures années un se et pourte être chipcostant de sold que des mode activates sa prifeir.





TESTAMENTS

26170387

AVIS DE SAISINE DE LEGATAIRE UNIVERSEL DELAI D'OPPOSITION

Article 1007 du Code civil Article 1378-1 Code de procédure civile Loi n°2016-1547du 28 novembre 2016

Loi nº2016-15470u 28 novembre 2010
Suivant testament olographe en date du
18 décembre 2017. Monsieur Francis ROULIN, en son vivvant sans emploi, demourant a SainTes
(N° 12 au 2016) Orisaure.
(N° 12 au 2016) Orisaure.
(Albatánt 50 (17100), et "a poit 1957.
Célibatánt 50 (17100), et "a poit 1957.
Célibatánt 50 (17100), et "a poit 1957.
Ayant conclu avec Madame Barnadette
Brigitte JUTARD un pacte civil de solidarité sous le réglime de la séparation de
blens, le 11 décembre 2017, energiarte
à la mairie de SAINTES le 11 décembre
2017.

017.
Contrat non modifié depuis lors.
De nationalité française.
Résident au sens de la reglementation scale.

De nationalité française. Pésidont au sens de la réglementation fiscale.

Décodé à SAINTES (17100) (FRANCE) , le 18 septembre 2022.

le 18 septembre 2022.

A consecutivement à son décès, ce testament à fail Tobjet d'un dépôt aux termes ment à fail Tobjet d'un dépôt aux termes ment à fail Tobjet d'un dépôt aux termes ment à fail Tobjet d'un dépôt aux termes de la commandation de la commandat

DISSOLUTIONS

28-01170170

D.B. CONSEILS INTERNATIONAL

SARL au capital de 5 000 Euros Siège social : 17240 PLASSAC 35 rue Fombelle 514 316 058 R.C.S. SAINTES

Aux termes des décisions unanimes des associés en date du 07710/2022, il a été décide de prononcer la dissolution anticipes de la sociée. M. Dominique BOUCHET a été promier qualité de liquidateur. Le siège de la ilquidation a été fixe au siège social de la sociéée. Le dépôt légal sera effectué au RCS de SAINTES.

MARCHES PUBLICS-PRIVES

9170525

Réunis le 14 octubre 2022, la Commission Départementale d'Aménagement Comercial de la Charente-Maritime a émis un avis favorable à la demande d'autoris un d'aspoitation commerciale présentée dans le cadre d'un permis de construit déposé autoris de la commerciale présentée dans le cadre d'un permis de construit déposé présentée de la commerciale présentée dans le cadre d'un permis de construit déposé de la commerciale la commerciale de la co

9170001

PRÉFECTURE DE LA CHARENTE-MARITIME AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

PRÉFECTURE DE LA CHARENTE-MARITIME
AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Projet d'un parc éolien sur la commune de SAINT-MEDARD-D'AUNIS
Il sera procéde du lundi 17 octobre 2022 au vendred 18 novembre 2022 inclus,
soit durant 33 burs 4 une enquête publique préalable à l'autorisation envonnementale d'explicire, à une enquête publique préalable à l'autorisation envonnementale d'explicire, à une enquête publique préalable à l'autorisation envonnementale d'explicire, à une enquête publique préalable à l'autorisation envonnementale d'explicire, à une enquête publique préalable à l'autorisation envonnementale d'explicire, à une enquête pour la protection de l'environneconcernant le projet d'implantation classée pour la protection de l'environneconcernant le projet d'implantation de l'environnecommune de SAINT-MEDARD-D'AUNIS, deposée par la Sociele FERME FOLLENNE
DES INFORMATION D'AUNIS, deposée par la Sociele FERME FOLLENNE
DES INFORMATION D'AUNIS, deposée par la Sociele FERME FOLLENNE
DES INFORMATION D'AUNIS, deposée par la Sociele FERME FOLLENNE
DES INFORMATION D'AUNIS, deposée par la Sociele FERME FOLLENNE
DES INFORMATION D'AUNIS, deposée par la Sociele FERME FOLLENNE
Des Informations relatives à l'organisation de l'explication de l'explication de l'explication des la series est l'autorité administration de l'explication de l'explication des l'explications de l'explications de l'explication des l'explications de l'explications de l'explication d

MARCHES PUBLICS-PRIVES

9170522

Réunie le 14 octobre 2022, la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de la Charente-Mantame a émis un avis favorable à la demande d'autorisation d'exploitale présentée dans le cadre d'un permis de construire propriétaire du Moule présentée dans le cadre d'un permis de construire propriétaire du House de Moule de la Charente de Moule de la Charente de la Charente de Chardente de la Charente de Chardente de la Charente de Chardente de la Charente de la Chardente de Chardente de la Chardente de la Chardente de la Chardente d'un supermarché de secteur 1 à l'enseigne INTERMARCHE et chief de la Chardente del la Chardente de la Chardente del la Chardente de la Chardente del la Chardente de la Chardente de la Chardente de la Chardente del la

9170237

APPROBATION DE LA REVISION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE DE CHAMBON

Par arrêté du 11/04/2022, le Maire a ordonné l'ouverture de l'enquête publique de la révision du zonage d'assamissement de la commune.

Tende de la est déroulée en maire du 18/05/2022 au 17/05/2022, aux jours et heures la commune.

La commune de la commissaire de la commune de l'enquête enquêteur a denné un avis favorable a ce projut, c'est-que le classement des sectours de c'hambon Gare » - Le Cher- et de Marione de la commune d'assamissement collectif.

Par déliberation evida d'assamissement collectif.

La carte de zonage d'assamissement correspondante.

La carte de zonage d'assamissement collectif.

La carte de zonage d'assamissement collectif.

Communauté d'Agglomération Rochefort Océan AVIS sur le dispositif de délibération relatif à une intervention économ (l'article L2121-24 du Code Général des collectivités territoriales)

Autorité délégants: Communeuté d'Apglomération Rochefort Océan - 3 seus Muriers (Nuple - 17 du0 Rochefort - sel : 05 - 46 82 40 51 - mail : Lpayet@agglo-rochefortocean fr - 3-0bet de l'Indevention scoopmage: Attribution de subvention pour les entreprases la cadre de l'adea de méssion des commerces. Bapositat de délégaration: Le Buriesi Communeutaire du 6 octobre 2022 a voté une - Attribuer une subvention aux entreprises autorités de l'accept de l

buer une subvention aux entreprises suivantes :

Bénéficiaires	Nature des travaux	Montant travaux éligibles € HT	Subvention CARO 30 % HT
MISTYLOU (commerce de lingerie 56 rue de la République à Rochefort)	Amériagements extérieurs (menuismes, vitrene, façade bois, enseigne) et intériours (électricité, mobiliers, agencements)	12 568,90 €	3.770,67 €
GREENWICH El Herpin Marjorie (commerce de détais objets divers, 111 rue de la République à Rochefort)	Ameriagementa exteneurs (vitrine, enseigne, peinture, bardago) et intérneurs (amériagements en bois)	3 787,15 €	1 136,15 €
24	TOTAL	16 356,05 €	4 906,82 €

Les discisions sont publiées sur le site internet de la CARO. Date d'envoi à la publication : Le 20/10/2022.

Annexe 6 - Les certificats d'affichage

oir document séparé en fin de volume	

Annexe 7 - Méls échangés avec l'AFNOR

Demande d'information dans le cadre d'une enquête publique



Dominique & Claude LEBRETON < lebreton.doclau@orange.fr>

16/11/2022 10:42

10/11/2022 10.4.

À: norminfo@afnor.org

Bonjour,

Je suis M. Dominique Lebreton, commissaire enquêteur, actuellement en charge d'une enquête publique relative l'implantation d'un parc éolien de la commune de Saint-Médard-d'Aunis en Charente-Maritime. J'ai été désigné par la décision n° E22000053/86 de madame la présidente du tribunal administratif de Poitiers en date du 9 mai 2022.

Dans le cadre de cette procédure, un des éléments de ma mission est de porter un avis sur la qualité du dossier présenté à l'enquête publique.

Je choisi donc de m'adresser à vous pour compléter mon information en m'appuyant sur l'article R123-16 du code de l'environnement qui stipule que « le commissaire enquêteur peut auditionner toute personne ou service qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information sur le projet, plan ou programme soumis à l'enquête publique ».

En effet, parmi les observations déposées par le public sur le registre d'enquête, l'une fait référence à la norme NF S PR 31-114 « Acoustique – Mesurage du bruit dans l'environnement avec et sans activité éolienne » :

« L'étude acoustique (une des pièces du dossier présentée à l'enquête publique – ndir) fait référence au projet de norme NF S PR 31-114, lequel a été invalidé en date du 17 janvier 2018 par dissolution de l'AFNOR, l'organisme qui avait élaboré ce projet de norme. L'unique campagne de mesures acoustiques pour le projet éolien de Saint-Médard-d'Aunis s'est déroulée sur la période s'étendant du 5 au 21 novembre 2018, soit bien après que le projet de norme auquel l'étude acoustique réalisée se réfère a été invalidé. »

Ainsi, j'éprouve le besoin de faire confirmer ces affirmations afin de les considérer à leur juste pertinence dans l'élaboration de mes conclusions :

- o Le projet de norme NF S PR 31-114 a-t-il bien été invalidé en date du 17 janvier 2018 ?
- o Compte tenu de l'échange que nous avons présentement, il semble que l'AFNOR n'ait pas été dissoute ?

Je me tiens à votre disposition pour tout éclaircissement que vous jugerez nécessaire sur ma démarche ou sur les informations recherchées.

Je vous remercie d'avance pour la contribution que vous voudrez bien amener à cette enquête publique. Bien cordialement.

Dominique Lebreton Commissaire enquêteur 06 30 79 12 97

PS : pour compléter votre information ce courrier et votre réponse (ou absence de réponse) seront annexés à mon rapport d'enquête conformément à l'article sus-cité

RE: JFHO Demande d'information dans le cadre d'une enquête publique



norminfo, xxnrm <norminfo@afnor.org>

16/11/2022 17:23

=7

À : Dominique & Claude LEBRETON

Bonjour Monsieur Lebreton,

C'est avec plaisir que nous vous comptons parmi nos interlocuteurs et nous vous remercions de l'intérêt que vous portez à notre groupe.

En réponse à votre demande, nous vous confirmons que le projet de norme PR NF S31-114 a été abandonné.

Pour plus d'information, nous vous invitons à poser votre question par e-mail, directement au chef de projet en charge de la commission.

Pour cela, nous vous invitons à vous connecter sur https://norminfo.afnor.org/ inscrivez la référence de la commission AFNOR/S30E dans le moteur de recherche puis cliquez sur la loupe afin de valider votre recherche

Puis, dans la rubrique « structures » en bas de page, cliquez sur le titre de la commission en question « ACOUSTIQUE ENVIRONNEMENTALE » ; Ou cliquez sur le lien suivant :

https://norminfo.afnor.org/structure/xp-s31-117/acoustique-auto-verification-des-sonometres/1339571

Enfin, cliquez sur « je veux en savoir plus » afin de lui adresser votre demande.

Je veux en savoir plus

Enfin, nous vous confirmons que l'Afnor n'a nullement été dissoute.

Nous restons à votre disposition pour toute information complémentaire.

Recevez nos sincères salutations.

Jean-François Hullot

afror

Pôle Norm'Info Mail: norminfo@afnor.org Tel: 01.41.62.76.44 11 rue Francis de Pressensé 93571 – La Plaine Saint-Denis cedex

5557 I - La Flame Saint-Dellis Cedex

Annexe 8 – Méls échangés avec les Gîtes de France

Demande d'information dans le cadre d'une enquête publique



Dominique & Claude LEBRETON < lebreton.doclau@orange.fr>



21/11/2022 15:50

À: sebastien@gites-de-france-atlantique.com

Bonjour monsieur,

Je suis M. Dominique Lebreton, commissaire enquêteur, actuellement en charge d'une enquête publique relative l'implantation d'un parc éolien de la commune de Saint-Médard-d'Aunis en Charente-Maritime. J'ai été désigné par la décision n° E22000053/86 de madame la présidente du tribunal administratif de Poitiers en date du 9 mai 2022.

Je fait suite à mon appel téléphonique de cet après-midi.

Je choisi de m'adresser à vous pour compléter mon information en m'appuyant sur l'article R123-16 du code de l'environnement qui stipule que « le commissaire enquêteur peut auditionner toute personne ou service qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information sur le projet, plan ou programme soumis à l'enquête publique ».

En effet, parmi les observations déposées par le public sur le registre d'enquête, trois personnes font part de leur crainte de se voir retirer « l'agrément Gites de France » une fois le parc éolien installé à proximité (entre 565 m et 1014 m), particulièrement pour le risque de nuisances sonores et visuelles.

Ainsi, j'éprouve le besoin de faire confirmer ces affirmations par un expert afin de les considérer à leur juste pertinence dans l'élaboration de mes conclusions.

Je me tiens à votre disposition pour tout éclaircissement que vous jugerez nécessaire sur ma démarche ou sur les informations recherchées.

Je vous remercie d'avance pour la contribution que vous voudrez bien amener à cette enquête publique.

Bien cordialement,

Dominique Lebreton

Commissaire enquêteur

06 30 79 12 97

PS : pour compléter votre information ce courrier et votre réponse (ou absence de réponse) seront annexés à mon rapport d'enquête conformément à l'article

RE: Demande d'information dans le cadre d'une enquête publique



Sébastien - GDF17 < sebastien@gites-de-france-atlantique.com>





À : Dominique & Claude LEBRETON Cc : Direction - GDF17

Bonjour Monsieur

Je vous confirme que comme prérequis pour adhérer au réseau Gîtes de France l'absence de nuisance continue est nécessaire :

Extrait de la Charte des Gîtes du Réseau « Gîtes de France® et Tourisme Vert » :

Article 2 alinéa 1

« L'hébergement doit être situé hors de toutes sources effectives de nuisances (sonores, olfactives et visuelles). Pour être considérées comme telles, celles-ci doivent être permanentes (non passagères), anormales et inhabituelles eu égard à la localisation du gîte. »

En restant à votre disposition. Cordialement





Sébastien MARCHAIS

Responsable Service Développement
Tel: 05 46 50 61 71 Port: 06 43 08 52 45
18 rue Émile Picard - 17000 La Rochelle
www.gites-de-france-atlantique.com

Annexe 9 – Fonctionnement du bridage acoustique





Le bridage acoustique d'une éolienne

Un bridage permet de limiter la puissance acoustique de l'éolienne. Le principe est le suivant :

POURQUOI?

La limitation de la puissance acoustique des éoliennes permet celle du niveau de bruit du parc éolien chez les riverains. Ceci permet le respect de la réglementation acoustiques lorsque des dépassements sont anticipés ou constatés.

COMMENT?

L'orientation des pales est modifiée. Ceci entraîne une diminution de la prise au vent et de la vitesse de rotation. Le niveau de bruit s'en trouve ainsi sensiblement réduit.

COMMENT LE BRIDAGE EST-IL DETERMINE ?

L'étude d'impact acoustique peut mettre en évidence des risques de dépassements réglementaires pour des conditions données (direction du vent, vitesse du vent, moment de la journée ou de la nuit...). Des bridages pour les éoliennes à l'origine des dépassements sont alors déterminés afin de garantir la conformité réglementaire.

Les constructeurs proposent généralement plusieurs modes de bridage. Un mode de bridage correspond à un réglage spécifique de l'éolienne soit un compromis « production électrique /émissions sonores ».

Les figures ci-après présentent un exemple de bridage acoustique d'une éolienne (effet sur la puissance acoustique et sur la courbe de puissance). Suivant le dépassement, le mode de bridage le plus adapté est choisi.

COMMENT LE BRIDAGE EST-IL MIS EN PLACE ?

Les bridages sont programmés dans la machine afin que les éoliennes gèrent automatiquement leur mise en place lorsque les conditions sont réunies (vitesse, direction, heure).

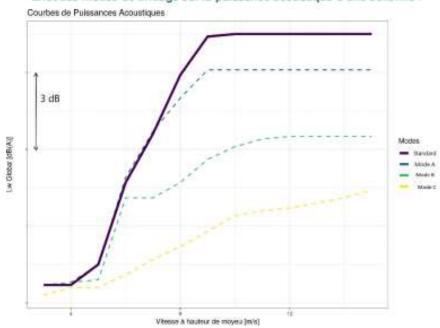
> ENGIE Green Le bridage acoustique d'une éclienne



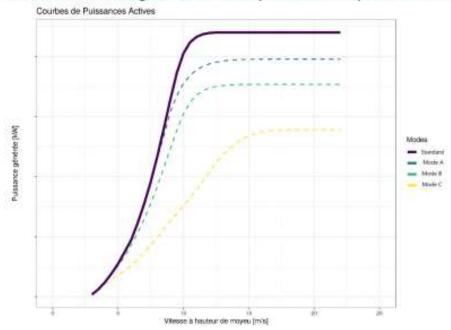


EXEMPLE DE BRIDAGE ACOUSTIQUE D'UNE EQUIENNE





Effet des modes de bridage sur les courbes de production électrique d'une éolienne :



ENGIE Green Le bridage acoustique d'une éolienne

<u>Annexe 10 – Complément aux conventions relatives à la maîtrise</u> foncière

PRINC

PROMESSE DE BAIL EMPHYTEOTIQUE DE RESILIATION PARTIELLE DE BAIL RURAL ET DE CONSTITUTION DE SERVITUDES

PROJET EOLIEN DE (commune de référence) : SAINT MEDARD D'AUNIS (17)

ENTRE

Usufruitiers,	₩
M. ANCELIN Julien Baptiste	
Nu-propriétaire	7

Agissant en qualité de propriétaire(s), ci-après dénommé(s) le « Propriétaire »,

9			W =====		
M. ANO	CELIN Julien Bapt	ste		Viii	
form	& SOEN	COMPLEMEN	TERR	6	
RCS	490 470 66	s dry mil	1 sens do	Papinian	
14220	JE HEDARD	D'AUNIS		W. Contraction of the Contractio	

Agissant en qualité de locataire exploitant agricole, ci-après dénommé(s) le « Preneur à Bail Rural »

Propriétaire et Preneur à Ball Rural collectivement dénommés le « Promettant »

3 La société SAMEOLE, société à responsabilité limitée au capital de 630.000 euros dont le siège social est situé à CARPIQUET (14650), rue du Poirier, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CAEN sous le numéro 498 684 331, représentée par Monsieur Alain SAMSON, Gérant, dûment habilité à l'effet des présentes en vertu des statuts, faculté de lui substituer tout autre personne physique ou morale de son choix.

Cl-après dénommée le « Bénéficiaire »

ci-après désignés ensemble les « Parties » et individuellement une « Partie ».

ja MA

Tout litige relatif à l'interprétation, la validité ou l'exécution de la présente Promesse sera soumis au Tribunal de grande instance du lieu de situation des Biens, étant précisé, conformément à l'article L.133-4 du Code de la consommation, que les Parties pourront recourir à une procédure de médiation conventionnelle ou à tout autre mode alternatif de règlement des litiges.

ARTICLE 12 - COMMUNICATIONS

Toutes les communications, notifications ou mises en demeure qui seraient nécessaires pour l'exécution des présentes seront effectuées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au siège social ou au domicile élu de la Partie qui en sera destinataire, tout délai courant de la date de première présentation de cette lettre, les indications de la Poste faisant foi, ou encore par acte extrajudiciaire ou par remise d'un écrit contre récépissé.

Chacune des Parties s'oblige à notifier à l'autre son changement de siège social ou de domicile. A défaut, les communications, notifications et mises en demeure seront valablement faites aux sièges sociaux et domiciles indiqués en tête des présentes.

Il est précisé que les notifications devront être faites :

- en cas de démembrement de propriété, à l'usufruitier désigné comme mandataire commun, ainsi que le Propriétaire l'accepte et le reconnaît,
- en cas d'indivision des Biens, au mandataire commun des indivisaires ainsi que l'acceptent et le reconnaissent les autres propriétaires indivis.

Fait à AN Goulus 8.901+

En exemplaires originaux (soit autant d'exemplaires que de parties signataires).

us

LISTE DES ANN EXES

Description indicative d'un parc éolien et d'une éolienne Annexe 1

Annexe 2 Désignation des Biens

Annexe 3 Conditions additionnelles

Plan de la zone d'implantation provisoire des éoliennes Annexe 4

Annexe 5 Autorisation de développement et accord sur les conditions de remise en état du site après démantèlement des installations

Hard I SERVICE OF LAPURE ICTTE FONCIERE ET DE LIENREGISTRUMENT

CAEN 1 Le 21/09 2017 Dossier 2017 27046, reférence 2017 A 107279

Enregistrement : 125 € Total (iquide - Cent vings-cinq Euros Mentanerecu - Cent vings-cinq Euros Mentaorersen Le Contréleur des finances publiques

Thierry DELANNOY Contrôleur des Finances Pd SA 67

ANNEXE 2

DESIGNATION DES BIENS OBJET DE LA PROMESSE

Les Biens objet de la Promesse sont désignés comme suit :

Commune	Section	Numéros	Lieudit (facultatif)	Contenance (facultatif)
Saint Médard	ZE	10		
d'Aunis		33		
		44		
	-			
	-			
		y managas		

JA BT MA

ANNEXE 5

Autorisation de développement

Accord sur les conditions de remise en état du site après démantèlement des installations

M. ANCELIN Julien Baptiste	ANCELIN Michel Arthur Ma	aurice et Mme TRILI	AUD Michelle Louisette	s, son épouse,
W. ANCELIN Julien Baptiste			ęż,	
	ANCELIN Julien Baptiste			0
				,

Propriétaire(s) des parcelles cadastrées

Commune	Section	Numéros
Saint Médard d'Aunis	ZE	10
CONTRACTOR OF THE PROPERTY OF		33
		44
		and the same
	_	
	-	-

Certifie(ons) avoir conclu avec la société SAMEOLE (« le Bénéficiaire »), société à responsabilité limitée au capital de 630.000 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Caen sous le numéro 498 684 331, ayant son siège social à CARPIQUET (14650), rue du Poirier, représentée par Alain SAMSON, gérant une promesse de bail emphytéotique ou une convention de servitudes en vue d'implanter un parc éolien sur tout ou partie des parcelles énumérées ci-dessus.

Autorise(ons) la Société à solliciter toutes autorisation et procéder à toutes déclarations administratives requises pour la réalisation du projet et notamment :

- dépôt des demandes d'autorisation (construction et exploitation),
- déclaration de travaux pour l'implantation d'un mât de mesure de vent,
- demande de matrice cadastrale ou d'état hypothécaire,

Émets/émettons un avis favorable quant aux conditions de démantèlement et de remise en état du parc éolien que le Bénéficiaire nous a exposées et qui seront à sa charge exclusive, conformément à la réglementation en vigueur (art. R 553-6 du code de l'environnement) :

JA BT MA

12

- « Art. 1". Les opérations de démantèlement et de remise en état des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent prévues à l'article R. 553-6 du code de l'environnement comprennent :
- Le démantèlement des installations de production d'électricité, y compris le « système de raccordement au réseau ».
- L'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :
- sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante;
- sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable;
- sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas.
- 3. La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

Les déchets de démolition et de démantèlement sont valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet. »

En outre, le Bénéficiaire va constituer des garanties financières qui seront réactualisées tous les 5 ans, conformément à l'article R 553-6 du code de l'environnement et à l'arrêté du 26 août 2011, et selon les prescriptions qui seront prescrites par arrêté préfectoral.

Fait à HN Gorlin Le 4 08 EDIT

Le Bénéficiaire

in MA

AVENANT A LA PROMESSE DE BAIL EMPHYTEOTIQUE, DE RESILIATION PARTIELLE DE BAIL RURAL ET DE CONSTITUTION DE SERVITUDES

Entre		
1		
M. ANCELIN Michel Arthur Maurice et Mme T	***	
demeurant à	13	
		X.
M. ANCELIN Julien Baptiste		
		-

Le « Propriétaire »

2

SCEA COMPLEMENT TERRE société immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 490470663, ayant son siège social 1 rue du Papineau 17220 ST MEDARD D'AUNIS, représentée par ses membres Julien et Jordane ANCELIN

Le « Preneur à Bail Rural »

La société SAMEOLE, société à responsabilité limitée au capital de 630.000 euros dont le siège social est situé à CARPIQUET (14650), rue du Poirier, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CAEN sous le numéro 498 684 331, représentée par Monsieur Bertrand TRESCAZES, responsable foncier,

Le « Bénéficiaire »

Individuellement ou collectivement dénommées la ou les « Parties »

PREAMBULE

Les Parties ont signé le 4 août 2017 une Promesse de bail emphytéotique, de résiliation partielle de bail rural et de constitution de servitudes en vue de la construction et l'exploitation d'un parc éolien sur la commune de Saint Médard d'Aunis (17).

L'évolution du projet permise par l'avancement des études nécessite que le Bénéficiaire puisse prévoir des installations sur de nouvelles parcelles appartenant au Propriétaire et exploitées par le Preneur à Bail Rural, ce qu'ils acceptent.

MODIFICATION DE LA PROMESSE

Les Parties sont convenues de :

1. compléter l'annexe 2 « Désignation des Biens objet de la Promesse » comme suit :

Commune	Section	Numéro	Lieudit	Contenance
Saint Médard d'Aunis	ZD	28		
	ZD	29		
	ZD	14		
	ZH	155		
	E	609		

OT WA DA JA

2. ajouter à l'article 3.2 « Promesse » ce qui suit :

AUTRES DISPOSITIONS

Toutes les autres dispositions de la Promesse non expressément modifiées par le présent avenant demeurent inchangées.

Fait à Angoulins, le 30.11. 2011 En 3 exemplaires,

Le Propriétaire

Le Preneur à Bail Rural

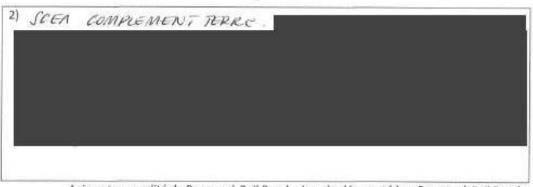
SAMEOLE

CONVENTION DE SERVITUDES D'ACCES EN VUE DE LA CONSTRUCTION ET L'EXPLOITATION D'UN PARC EOLIEN

PROJET EOLIEN DE (commune de référence) : ST MEDARD D'AUNIS

Entre M. MELGET Jean-Jacques	-A		2 3	
Né le par la PERIGNY		WE 12 15419.	7	
M. MELGET Noël Paul Né le Demeurant à	n a	a la	17	
Mme MELGET Catherine, Yang Né le Demeurant à Gram de M. E.M.				

Agissant en qualité de Propriétaire du fonds servant, ci-après dénommé le « Propriétaire du fonds servant »



Agissant en qualité de Preneur à Bail Rural, ci-après dénommé le « Preneur à Bail Rural »

3) La société SAMEOLE, société par actions simplifiée au capital de 630.000 euros dont le siège social est sis rue du Poirier – 14650 Carpiquet, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Caen sous le numéro 498 684 331, représentée par M. Alain SAMSON, Gérant, dûment habilité à l'effet des présentes en vertu des statuts, faculté de lui substituer tout autre personne physique ou morale de son choix, ou M. Bertrand TRESCAZES, Responsable foncier.

Agissant en qualité de développeur éolien, ci-après dénommée le « Bénéficiaire »

Ci-après désignés ensemble par les « Parties » ou individuellement par une « Partie »

PREAMBULE

La société SAMEOLE, Bénéficiaire, est une société ayant pour activités l'étude, le développement et la réalisation en vue de leur exploitation, de projets de parcs éoliens permettant la production et la vente d'électricité au moyen d'énergie renouvelable. De tels projets sont susceptibles d'être portés et exploités par des sociétés spécialement constituées pour chaque projet.

Dans ce contexte, le Bénéficiaire a formé le projet, sous réserve du résultat des études de faisabilité et de l'obtention des autorisations nécessaires, de développer et réaliser un parc éolien (le « Parc ») sur



Commune	Section	Numéros	Lieudit (facultatif)	Contenance (facultatif)
ST MEDARD D'AUNIS	ZD	27	Fief des Fossés	11774170004111
	20	26		
	CB	lane		
		000		
		10-1-		

ARTICLE 3 DUREE

La Présente convention prend effet à compter de ce jour pour SEPT (7) ans.

Elle sera réitérée en la forme authentique pour une durée de QUARANTE (40) ans avant l'aménagement des servitudes.

Elle pourra être résiliée à tout moment par le Bénéficiaire après remise en état du Fonds Servant.

ARTICLE 4 INDEMNITES

En contrepartie de la constitution des servitudes, le Bénéficiaire sera tenu de verser les indemnités calculées selon le barème ci-après et réparties à parts égales entre le Propriétaire du fonds servant et le Preneur à Bail Rural :

Servitudes d'accès permanent ;

Servitude d'accès provisoire :

Révision annuelle

Les indemnités annuelles seront révisées chaque année après la réitération des présentes par acte authentique selon la formule ci-après :

L = 0,4 + 0,4 (ICHTrev-TS/ICHTrev-TS₀) + 0,2 (FM0ABE0000/FM0ABE0000₀)

Avec:

- ICHTrev-TS: est la dernière valeur connue au 1^{er} novembre de chaque année de l'indice du coût horaire du travail révisé tous salariés - industries mécaniques et électriques (référence: 1565183).
- FM0ABE0000 : est la valeur définitive de la dernière valeur connue au 1^{er} novembre de chaque année de l'indice des prix à la production de l'industrie française pour le marché français pour l'ensemble de l'industrie.
- ICHTrev-TS₀ et FM0ABE0000₀: sont les dernières valeurs connues à la date de prise d'effet du contrat d'achat.

Le premier Indice de comparaison sera postérieur d'une année à l'indice de base.

Etant ici précisé que l'indexation de l'indemnité ne pourra avoir pour effet de le porter à un montant inférieur au montant de base stipulé aux présentes lequel constitue un plancher.

Si l'indice de référence n'était pas connu à la date de réajustement, l'indemnité continuerait à être servie sans changement, sauf à régulariser en plus ou en moins avec effet rétroactif à la date de réajustement.

Si la définition ou la contexture de l'un des paramètres d'indexation venait à être modifiée, s'il cessait d'être publié ou si de nouveaux textes législatifs et réglementaires transformaient les conditions techniques ou financières de l'exploitation, l'une ou l'autre des parties pourra demander un

53 JA JA N.M. CB 3

ARTICLE 8 MODIFICATIONS CADASTRALES

Dans l'hypothèse où la désignation cadastrale des Biens venait à être modifiée par suite d'une modification cadastrale, la Convention s'appliquera de plein droit aux nouvelles parcelles qui se substitueraient aux anciennes.

ARTICLE 9 SUBSTITUTION-CESSION

Durant la période précédant la réitération par acte authentique, chacune des Parties pourra se substituer une autre personne physique ou morale, à charge pour cette Partie d'en avertir les autres, et sous réserve de l'engagement du substitué de respecter l'intégralité des termes et conditions de la Convention.

Le Bénéficiaire pourra librement céder ou transmettre tout ou partie de ses droits au titre des présentes au profit de tout tiers de son choix, sous réserve que ce dernier s'engage à respecter les termes de la présente convention dans leur intégralité.

ARTICLE 10 ELECTION DE DOMICILE

Les Parties déclarent élire domicile à l'adresse figurant en en-tête des présentes. Dans l'hypothèse où une des Parties notifierait aux autres un changement d'adresse, tout notification effectuée au titre de la Convention ne sera valablement effectuée que si elle est réalisée à cette nouvelle adresse, à compter de la réception de notification.

ARTICLE 11 FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments tant des présentes et de leurs suites que de la réalisation de l'acte authentique à intervenir, sauf disposition contraire prévue aux présentes et à leurs annexes, seront supportés par le Bénéficiaire qui s'y oblige expressément.

ARTICLE 12 DROIT APPLICABLE ET JURIDICTION COMPETENTE

La Convention est soumise au droit français.

En cas de différend entre les Parties concernant l'interprétation ou l'exécution de la Convention, les Parties conviennent, avant toute action contentieuse, de rechercher une solution amiable à leur différend. En cas de persistance du litige, les Parties pourront saisir la commission départementale de conciliation.

Fait le 4/4/2018 à Capiquet.

Le Propriétaire du fonds sexvant

Le Preneur à Bail Rural

Le Bénéficiaire

ANNEXE 1 : PLAN PREVISIONNEL DE L'EMPRISE DE LA SERVITUDE OU DE LA ZONE D'EMPRISE ANNEXE 2 : AUTORISATION DE DEVELOPPEMENT - ACCORD SUR LES CONDITIONS DE REMISE EN ETAT DU SITE APRES DEMANTELEMENT DES INSTALLATIONS

63 JA NA NA- 5

Autorisation de développement

Accord sur les conditions de remise en état du site après démantèlement des installations

/Nous soussignes (nom, prer M. MELGET Jean-Jacques	ont, auresse comp	etej		
M. MELGET Noël Paul		1.3		
Mme MELGET Catherine Ya	nn Suzanne		50	
			100	

Propriétaire(s) des parcelles cadastrées

For All Control Contro

Commune	Section	Numéros
ST MEDARD D'AUNIS	ZD	27
	ZD ZD	-28

Certifie(ons) avoir conclu avec la société SAMEOLE (« le Bénéficiaire »), société par actions simplifiée au capital de 630.000 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Caen sous le numéro 498 684 331, ayant son siège social à CARPIQUET (14650), rue du Poirier, représentée par Alain SAMSON, gérant, une promesse de bail emphytéotique et/ou une convention de servitudes en vue d'implanter un parc éolien sur tout ou partie des parcelles énumérées ci-dessus.

Autorise(ons) la Société Bénéficiaire à solliciter toutes autorisation et procéder à toutes déclarations administratives requises pour la réalisation du projet et notamment :

- dépôt des demandes d'autorisation (construction et exploitation),
- déclaration de travaux pour l'implantation d'un mât de mesure de vent,
- demande de matrice cadastrale ou d'état hypothécaire,

Émets/émettons un avis favorable quant aux conditions de démantèlement et de remise en état du parc éolien que le Bénéficiaire nous a exposées et qui seront à sa charge exclusive, conformément à la réglementation en vigueur (art. R 515-46 du code de l'environnement) :

M JA JA C3 "

- « Art. 1". Les opérations de démantèlement et de remise en état des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement comprennent :
- Le démantèlement des installations de production d'électricité, y compris le « système de raccordement au réseau ».
- L'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :
- sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante;
- sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable;
- sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas.
- 3. La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

Les déchets de démolition et de démantèlement sont valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet, »

En outre, le Bénéficiaire va constituer des garanties financières qui seront réactualisées conformément à l'article R 515-106 du code de l'environnement et à l'arrêté du 26 août 2011, et selon les prescriptions qui seront prescrites par arrêté préfectoral.

Fait à Carpiquet. Le Flix 12018.

Le Propriètaire

Le Bénéficiaire

43

7. My AL AC.

AVENANT A LA PROMESSE DE BAIL EMPHYTEOTIQUE, DE RESILIATION PARTIELLE DE BAIL RURAL ET DE CONSTITUTION DE SERVITUDES

Entre			10 a a	
1				
Monsieur Joël Bern Demeurant à Nés Monsieu	nard POISSON	i et Madame Patricia Ma	arie-Francoise MOQU	ET, son épouse,
0.00 8			1	
2			Le « Propriétai	re »
EXPLOITATION AG enregistrée au Reg à St Médard d'Aun Madame Patricia P	istre du comm is 17220, 4 im OISSON	ESPONSABILITE LIMITEE erce et des sociétés sous apasse de la Cigognerie e	le numéro 40496943	8, ayant son siège social
Titulaire d'une mis	e à disposition	1	5275 - 2488 CANADAN	
	30	11 (90)	Le « Preneur à	Bail Rural »
3				
est situé à CARPIQ	UET (14650), r	esponsabilité limitée au ue du Poirier, immatricu 34 331, représentée par	lée au Registre du Co	mmerce et des Sociétés
ioncier,	Le « Bénéficiaire »			
			William Santa	5.55.00
Individuellement o	u collectivem	ent dénommées la ou les	« Parties »	
DDF AAADI U F				
PREAMBULE	12 /1	nia 2018		
Les Parties ont sign	né le 4 août 2	017 une Promesse de b	ail emphytéotique, de	résiliation partielle de
		ervitudes en vue de la c	[19] [19] [19] [19] [19] [19] [19] [19]	
sur la commune de	Saint Médar	d d'Aunis (17).		
L'évolution du proi	et nermise na	r l'avancement des étude	es nécessite que le Ré	néficiaire nuisse nrévoir
		s parcelles appartenant		
Bail Rural, ce qu'ils		o por conce opportunity		
MODIFICATION DE	LA PROMESS	SE		
Les Parties sont co 1. compléter		Désignation des Biens ob	ojet de la Promesse »	comme suit :
Commune	Section	Numéro	Lieudit	Contenance
Saint Médard	ZH	1 (accès temporaire)	Fief de Fuché Cor	01ha34a90ca
d'Aunis	-			
2				
		-		
				1

2. ajouter à l'article 3.2 « Promesse » ce qui suit :

Si le Promettant et le Preneur à Bail Rural n'étaient, à la levée d'option de la présente Promesse, concernés par aucune implantation d'éolienne mais le restaient par la constitution de servitudes sur la parcelle ZH 1, le Bénéficiaire serait alors tenu de verser au Promettant la somme forfaitaire unique de 4500€, répartie dans les mêmes conditions que les autres indemnités.

AUTRES DISPOSITIONS

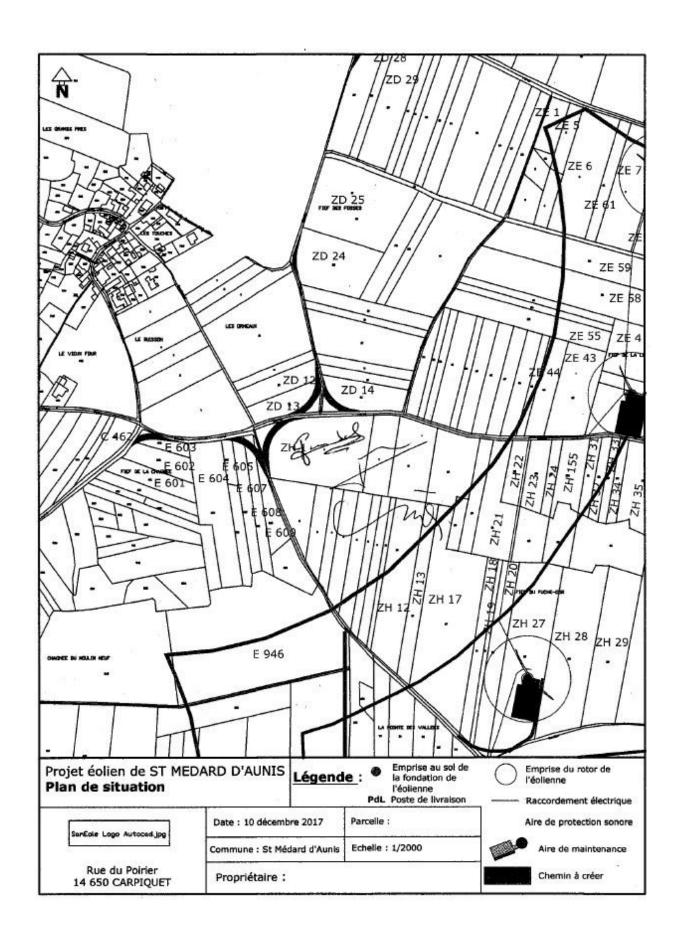
Toutes les autres dispositions de la Promesse non expressément modifiées par le présent avenant demeurent inchangées.

Fait à Saint Médard d'Aunis, le 26 10 201 V En 3 exemplaires,

Le Propriétaire

Le Preneur à Bail Rural

SAMEOLE.



Annexe 11 – Procès-verbal de synthèse des observations du public

Objet*: PROCÈS-VERBAL· de· communication· des· observations· recueillies· au· cours· de· l'enquête· publique· relative· à·l'autorisation· d'exploiter· un· parc· éolien· par· la· société· Ferme· éolienne· de· Saint-Médard-d'Aunis· sur· la· commune· de· Saint-Médard-d'Aunis ¶

Références°: → -· Code-de·l'environnement·--article·R.123-18¶

→Arrêté-du-4-aout-2022-prescrivant-l'ouverture-de-l'enquête-publique-préalable-à-l'autorisationenvironnementale-d'exploiter-une-installation-classée-pour-l'environnement---projet-d'un-parcéolien-sur-la-commune-de-Saint-Médard-d'Aunis¶

ባ ባ ባ ባ ባ Monsieur, ባ ባ

L'enquête-publique-relative-à-l'autorisation-d'exploiter-un-parc-éolien-par-la-société-Ferme-éolienne-de-Saint-Médard-d'Aunis, s'est-terminée-le-18-novembre-dernier-avec-une-forte-participation-du-public, particulièrement-par-voie-dématérialisée.¶

Au cours de cette enquête, les observations consignées ont été recueillies selon les moyens d'expression suivants : 1

- → 15-sur-le-registre-d'enquête-«-papier-»,-cotées-de-R1-à-R15¶
- -→ 195·sur·le·registre-d'enquête·dématérialisé, cotées·de·W1·à·W195¶
- -→ 4-sur-l'adresse-mél-pref-envir-pref17@charente-maritime.gouv.fr,-cotées-de-M1-à-M4¶
- → 13-courriers-déposés-au-commissaires-enquêteurs-pendant-les-permanences-ou-à-l'accueil-de-la-mairie-de-Saint-Médard--d'Aunis-en-dehors-des-permanences, cotées-de-C1-à-C13¶

II-est-à-noter*:¶

- -→ que·9·observations·ont·été·transmises·sur·plusieurs·des-supports·mis·à·disposition°:·R1/C1,·R3/C2,·R5/C3,· R6/C4,·R8/C10,·R9/W34,·R15/C11,·M2/W139·et·M3/W132.¶
- → qu'une-des-observations-(R6/C4)-concernait-le-projet-«°Eolise-3°»-dont-l'enquête-publique-s'est-déroulée-dansles-semaines-précédentes¶
- → qu'une-observation-a-été-déposée-le-samedi-15-octobre-2022-à-09h15-sur-l'adresse-mél-associée-au-registredématérialisé,-soit-avant-l'ouverture-de-l'enquête-publique,-puis-a-été-renvoyée-le-lundi-17-octobre-2022-à-20h07-(W1/W17)¶
- → que·4-observations-ont-été-déposées-en-double-ou-en-deux-parties-sur-le-registre-dématérialisé-(W71/W72,-W81/W82,-W34/W38,-W19/W25)¶

Compte-tenu-de-ces-constatations,-ce-sont-donc,-au-total,-212-contributions-différentes-qui-ont-été-recueillies.¶

Page-1/3¶

- Sur-ces-212-contributions-3-seulement-sont-favorables*:¶
- →une·déposée-par·un·directeur·opérationnel·de·la·société-COLAS·à·Paris·qui·voit·dans·ce-projet·un·chantier· potentiel.¶
- →deux·qui·estiment,·en·s'appuyant·sur·les·restrictions·potentielles·annoncées·pour·cet·hiver,·que·ce·projet· contribuera·à·produire·l'électricité·qui·manquera·à·la·production·nationale·dans·les·prochaines·années.¶

La-grande-majorité-des-personnes-qui-se-sont-exprimées-(dans-43,32-%-des-observations)-est-avant-tout-contrela-politique-de-l'éolien,-contre-la-politique-française-de-l'énergie-et-contre-les-promoteurs-éoliens,-dont-Engie.¶

Sur-cette-thématique,-il-ressort-en-les-points-suivants*:¶

- 1. Le développement de l'éolien est le résultat de la faillite de la politique énergétique française ¶
- 2. Des-projet-dits-«-écologiques-»-portés-par-des-sociétés-qui-ne-le-sont-pas¶
- 3.⇒Les-éoliennes, une aberration écologique¶
- 4.→Les-éoliennes, une aberration économique¶
- 5. + Les éoliennes, · une aberration · technologique ¶
- 6.→ Les-éoliennes, une aberration législative¶
- 7.÷Pourtant-d'autres·solutions·individuelles·et·collectives, plus-écologiques, moins·couteuses·pour-lecontribuable·et·tout·aussi-et·sinon·plus·performants·que-les-éoliennes·sont·possibles¶

Concernant· directement· le· projet· d'implantation· à· Saint-Médard· d'Aunis,· les· arguments· développés· par· le· public· contre·le· projet· s'inscrivent· dans· un· large· spectre. ¶

- 8. ÷ En·premier·lieu,·le·public·craint·des·atteintes·à·la·flore,·à·la·faune,·notamment·oiseaux·et·chiroptères,·et·à·la· biodiversité·au·sens·large·(dans·36,87-%·des·observations)¶
- 9.÷En·deuxième·lieu,·c'est·la·trop·grande·proximité·des·lieux-de·vie·qui·cristallise·les·oppositions·au·projet·(dans-33,64·%-des-observations).-Cette·trop·grande·proximité·des·lieux-de-vie-fait-craindre-de-nombreusesnuisances·dont-les·plus·redoutées·sont*:¶
 - -→les·nuisances·sonores¶
 - -→les·nuisances·pour·la·santé¶
 - → Une-dépréciation-des-biens-immobiliers¶
 - -→les-nuisances-visuelles¶
- 10.En·troisième·lieu, ·c'est·la·dégradation·des·paysages·(dans·30,88-%·des·observations)·qui·motive·une·forte·opposition·au·projet·¶
- 11.L'effet-cumulé-des-trois-points-précédents-amène-à-une-dégradation-du-cadre-de-vie-(dans-14,75-%-desobservations).¶
- 12. L'absence de bénéfices directs pour les riverains en compensation des nuisances et de la dégradation du cadre de vie rend la situation d'autant plus amère et frustrante (dans 10,66% des observations)¶
- 13.Le-public-pense-que-ce-projet-éolien-aura-un-impact-négatif-sur-le-développement-du-territoire-(dans-12,90-%-des-observations)¶
 - -→Sur·le·plan·démographique, ¶
 - -→Sur·le·plan·économique, notamment·le·secteur·du·tourisme¶
- 14.Le-public-craint-l'apparition-de-risques-nouveaux-sur-le-territoire-(dans-12,44%-des-observations)¶
 - --> Pollution-de-la-nappe-phréatique-et-des-captages-de-Fraise-et-du-Bois-Boulard°¶
 - → Risque·de·conflit·avec·le·trafic·aérien·de·l'aéroport·de·La·Rochelle.¶
 - → Risque· de· perturbations· supplémentaires· des· réseaux· de· télévision· (TNT)· et· de· téléphone· (GSM)· déjà· faibles-sur-ce-secteur· de· la·commune. ¶
- 15.La-qualité-du-dossier-soumis-à-l'enquête-fait-l'objet-d'observations-(dans-10,60%-des-contributions)¶
- 16.Le-public-ne-comprend-pas-que-l'implantation-d'éoliennes-ne-soit-pas-coordonnée-au-niveau-du-territoire-(dans-9,68%-des-observations)¶
- 17.Le-public-regrette-le-manque-d'information-et-de-concertation-sur-ce-projet-(dans-7,37%-des-observations) ¶
- 18.Les-mesures·ERC-sont-jugées·insuffisantes·ou-inapplicables-(dans-2,76%-des-observations)¶

Page-2/3¶

Le-détail-des-principaux-arguments-développés-par-le-public-pour-chacune-des-thématiques-ci-dessus-est-donnéen-annexe.¶

J'ajoute-à-l'annexe-de-ce-procès-verbal*:¶

- -→ Les-observations des services pour lesquelles je n'ai-pas trouvé de réponse dans le dossier soumis à l'enquête publique.¶
- -→ Quelques-observations-personnelles.¶

Si-vous-trouvez-cela-opportun, je-vous-propose-de-répondre-à-l'aide-du-tableau-Exel-proposé, dans-la-colonneque-j'ai-préparée-à-cet-effet.¶

Comme-nous-en-avons-convenu-ensemble-par-téléphone, je vous-commenterai-les observations recueillies lors d'une visioconférence planifiée vendre di 25 novembre à 14 h 00.¶

Enfin, je vous demande de bien vouloir m'adresser sous 15 jours, conformément aux stipulations de l'article R.123-18 du Code de l'environnement, vos observations sur les points évoqués.

Veuillez-agréer, monsieur, l'expression-de mes cordiales salutations. ¶

Le-commissaire-enquêteur*:¶ Mr-Dominique-Lebreton¶

